



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT
(MHA)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mars 2019)



Dakar, le 5 mars 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) un nombre important de marchés ont été passés par DRP-CR ou par DRP-S à quelques jours de la date limite de clôture des engagements indiquée par lettre circulaire du MEFP portant clôture des opérations budgétaires de la gestion 2017; ces marchés ont par ailleurs été pour la plupart, attribués pour des montants soient rigoureusement identiques aux reliquats sur les lignes budgétaires concernées avant les engagements en objets ou à des montants légèrement en dessous desdits reliquats. Cette pratique qui vise à consommer intégralement les montants budgétés pour que les soldes ne soient pas reversés en fonds libres est l'illustration d'une mauvaise planification des achats et d'un manque d'efficacité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition. Il s'y ajoute que des signes de collusion ont été identifiés dans plusieurs DRP-CR et de DRP-S en violation des principes de transparence et de saine mise en concurrence des candidats.
- b) les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux réunions ne sont pas toujours établies à bonne date en conformité avec les exigences de l'article 39 du Code des Marchés Publics.
- c) les opérations d'évaluation des offres ne sont pas toujours conduites dans les délais prescrits par l'article 70 du CMP et les dossiers ne comprennent pas non plus de requête aux fins de prorogation du délai d'examen et d'analyse des offres et a fortiori pas l'avis de la DCMP à cet effet.
- d) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution des marchés par la Personne Responsable des Marchés n'est pas systématiquement mentionnée dans lesdits procès-verbaux ; l'indication de cette information permet de disposer des éléments d'appréciation du respect du délai d'action de l'Autorité Contractante qui dispose, aux termes de l'article 84-3 du CMP, de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marché pour l'approbation.
- e) les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 CMP pour avoir accès aux marchés publics ne sont pas systématiquement demandées et leur dépôt vérifié dans les procédures de DRP-S et DRP-CR. La production des pièces requises dans les articles ci-avant mentionnés doit être requise quel que soit le mode de passation du marché.
- f) les délais d'information des soumissionnaires évincés et de notification de l'attribution ne sont pas respectés ; sous ce rapport, on note que des lettres de mainlevées formelles ne sont pas non plus adressées aux soumissionnaires qui sont, par le biais de la lettre d'information, invités à se rapprocher de l'Autorité Contractante pour retirer les garanties de soumission. Une lettre de mainlevée et l'original de la garantie de soumission devraient accompagner la lettre d'information en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP.

- g) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché. La non-publication des avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et de rendre le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours contentieux en annulation du contrat
- h) plusieurs contrats conclus HT/HD n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement par leurs titulaires en violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP; il faut préciser que même les contrats exonérés de droits et taxes doivent être soumis à cette formalité qui devient dès lors gratuite.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) Avenant de prorogation de la durée d'exécution du marché relatif à la réalisation des travaux de renforcement du Centre National de Documentation sur l'Eau et l'Assainissement attribué à GTS SUARL (Marché de base : 69 191 963 F CFA ; Avenant 20 480 564 F CFA) :
- il ressort du rapport de présentation de l'avenant, qu'il couvre entre autres, des prestations relatives aux travaux réalisés par l'entreprise notamment la création de semelles et le renforcement des poteaux du rez-de-chaussée lorsqu'elle a constaté, à l'ouverture des fouilles, des masses de béton en lieu et place des semelles de fondation. Quand bien même ces sujétions imprévues sont nécessaires à l'exécution des travaux objets du marché, leur réalisation, sans ordre de service et avant la conclusion de l'avenant contrevient à la réglementation. L'avenant ne doit pas régulariser des opérations déjà effectuées. Le plan d'exécution doit être établi par l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage avant la réalisation des travaux initialement prévus et a fortiori des sujétions nouvelles.
 - l'avenant introduit de nouveaux prix non compris dans le marché de base ; ces prix sont relatifs respectivement au remplacement du carrelage, à la pose de faux plafonds et à l'installation d'un réservoir d'eau. L'avenant n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins.
 - un ordre de service de suspension des délais d'exécution a été émis par l'Autorité Contractante, en réponse à une lettre du titulaire qui a invoqué le non-paiement d'un décompte pour justifier l'arrêt des travaux. Nonobstant le fait que le non-paiement d'un décompte ne peut justifier un arrêt unilatéral des travaux à l'initiative du titulaire, il n'est pas non plus permis à l'acheteur public d'émettre un ordre de service d'arrêt des travaux pour valider et couvrir, ex-post, cette situation de fait ; il s'y ajoute que l'ordre de service de suspension des travaux est mal libellé car il ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux. Un ordre de service de suspension des travaux doit être limité dans le

temps à défaut, il expose l'autorité contractante à un risque important si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles il a droit du fait de l'ajournement des marchés.

- une période de ralentissement des travaux de deux mois (période allant du 25 juillet 2016 au 25 septembre 2016) a été invoquée dans le rapport de présentation de l'avenant pour justifier la requête aux fins de conclusion dudit avenant. Le marché de base n'ayant pas expressément prévu le ralentissement de la cadence des travaux pendant la période hivernale, ce motif ne peut être invoqué pour justifier la requête. Il s'y ajoute qu'aucun ordre de service n'a été émis pour acter la suspension (25 juillet 2016) et la reprise (25 septembre 2016) des travaux.
 - les ordres de services émis par l'autorité contractante ne sont pas numérotés ; en l'absence de numéros, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la cohérence chronologique desdits ordres de services et la justification de l'avenant de prorogation des délais d'exécution. L'absence de numérotation des ordres de services constitue un manquement important à corriger. Il s'y ajoute qu'une prorogation de délai suite à des intempéries se fait en principe par ordre de service et non par avenant. L'ordre de service doit être compris comme un véritable outil de gestion administrative et technique du marché.
- b) l'examen de l'avenant de prorogation de la durée d'exécution du Lot N°2 du marché relatif à la réalisation des travaux de construction des sièges des services régionaux de l'hydraulique et de l'assainissement attribué à l'entreprise Thiaroye Constructions (Marché de base : 105 717 780 F CFA ; Avenant sans incidence financière) a permis de noter que l'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire du marché alors que l'emprise n'avait pas été libérée. L'autorité contractante doit veiller à la réalisation des préalables par toutes les parties, avant de notifier l'ordre de service de démarrage ;
- c) Procédure de sélection d'un consultant pour l'élaboration de plans de gestion complémentaires dans les sous UGP des UGP du bassin arachidier et du bassin du fleuve Sénégal attribué au groupement SETICO/GENHY/ANTEAGROUP/GEO-HYD CID pour un montant de 373 250 000 F CFA:
- le délai de convocation des membres de la commission des marchés prescrit par l'article 39 du CMP n'a pas été rigoureusement respecté.
 - le justificatif de la transmission aux soumissionnaires, du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt n'est pas classé dans le dossier des marchés. Il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer.
 - nous notons pour le Poste K-2 - Expert en planification ou en aménagement de niveau Bac+4 au moins avec 10 ans d'expérience professionnelle, une

incohérence avec le sous-critère portant sur l'expérience reconnue dans la planification des ressources en eau qui doit être supérieure ou égal à 15 ans alors que le critère principal ne requiert que 10 ans. La même observation a été faite pour le Poste K-3 Expert Hydro-informaticien spécialisé en modélisation des ressources en eau de formation de niveau Bac+4 au moins avec une expérience de 10 ans pour lequel le sous-critère requiert une expérience d'au moins 15 ans en modélisation des ressources en eau. Ainsi, un Expert qui remplit les exigences du critère principal peut ne pas obtenir les points attribués du fait d'une mauvaise pondération du sous-critère.

- la pondération de l'expérience pertinente avec la mission pour le Poste K-1 attribue 18 points à l'Expert ayant fait la preuve de la réalisation de cinq (5) projets similaires alors que ceux ayant réalisé moins de cinq projets se voient attribuer 4 points par missions ; il s'agit d'une rupture d'égalité de traitement des candidats car le poids d'une mission pour l'expert ayant réalisé cinq (5) projets est réduit à 3,6 points par mission pendant que les autres candidats obtiennent quatre (4) points par mission. Pour assurer l'équité, chaque projet pertinent aurait dû recevoir le poids de 3,6 points avec un maximum de cinq missions. La même observation est faite pour le Poste K-2 pour lequel le poids de chaque expérience pertinente aurait dû être fixé à 1,2 points et non à un (1) point pour assurer l'équité et l'égalité de traitement des candidats. A défaut, il aurait fallu indiquer que les Experts ayant fait la preuve de la réalisation de cinq missions se voient attribuer un (1) point de bonification.
- les termes de référence font référence à deux modèles de marché, le contrat à rémunération au temps passé d'une part et le contrat à rémunération forfaitaire d'autre part ; il faut veiller à la cohérence des informations car, l'évaluation de l'offre financière pour un marché rémunéré au temps passé requiert la mise en cohérence des temps de la proposition technique avec ceux de la proposition financière ce qui n'est pas le cas pour un marché à prix global et forfaitaire. Les résultats de l'évaluation combinés peuvent par conséquent être différents selon que l'offre financière subit des ajustements ou pas.
- l'évaluation des offres a été conduite sur une période dépassant le délai prescrit par l'article 70 du CMP et au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition, aucune demande de prorogation n'a été adressée à la DCMP pour se conformer aux exigences réglementaires.
- la transmission des notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques et l'invitation des candidats ayant obtenu la note technique minimale a été faite un jour avant la date retenue pour l'ouverture des offres financières. Cette date doit être fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture des propositions financières. Il s'y ajoute que le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres financières n'est pas non plus classé dans le dossier de marché.

- le marché a été attribué après l'expiration de la période de validité des offres et le dossier mis à notre disposition ne comprend ni requête adressée aux candidats aux fins de prorogation de la durée de validité de leurs offres, ni lettre d'acceptation desdits candidats.
- d) l'examen de la procédure de sélection d'un consultant pour le monitoring des ouvrages hydrauliques d'eau de surface dans la zone d'intervention du PASEPAR a permis de relever qu'une procédure de sélection d'un consultant individuel a été déroulée en lieu et place d'une sélection de firme au vu de la consistance des prestations et des exigences des termes de référence relatives notamment la composition de l'équipe clé et du profil des experts requis pour la réalisation de la mission.
- e) Procédure de sélection de Consultants pour la réalisation des études hydrogéologiques des potentialités des nappes superficielles et intermédiaires dans le bassin arachidier en vue d'une dilution et / ou d'un transfert d'eau dans la zone du bassin arachidier attribuée au groupement IDEV/ARTELIA pour 127 918 675 F CFA :
- la transmission du PVO des MI aux candidats n'est pas retracée dans le registre des marchés mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-3 du CMP auquel il faut se conformer.
 - les lettres d'information des candidats non retenus suite à l'évaluation des manifestations d'intérêt, leur ont été transmises le 9 septembre 2016 soit, bien après la validation de la liste restreinte le 27 juillet 2016 et l'invitation des candidats retenus à soumettre une proposition (26 août 2016); l'information tardive des candidats évincés au stade de la MI les prive de leur droit à l'exercice d'un éventuel recours contre l'évaluation.
 - nous notons pour le Poste de l' Expert géophysicien de formation Bac+5 au moins avec 10 ans d'expérience professionnelle, une incohérence avec le sous-critère portant sur l'expérience reconnue dans la gestion des ressources en eau qui doit être supérieure ou égal à 15 ans alors que le critère principal ne requiert que 10 ans. La même observation a été faite pour l'Expert Hydrogéologue modéliste de formation de niveau Bac+5 avec une expérience de 10 ans pour lequel le sous-critère requiert une expérience d'au moins 15 ans dans la gestion des ressources en eau. Ainsi, un Expert qui remplit les exigences du critère principal peut ne pas obtenir les points attribués du fait d'une mauvaise pondération du sous-critère. La même observation a été faite pour l'Expert hydro-chimiste. Une plus grande attention doit être faite lors de la revue des dossiers d'appel à la concurrence pour corriger de telles incohérences avant la transmission des Demandes de Propositions aux candidats retenus sur la liste restreinte.
 - un délai anormalement long de quatre (4) mois a été observé entre la date d'établissement et de validation de la liste restreinte et de la demande de propositions et la transmission des lettres d'invitation des candidats short-listés à déposer une offre. L'efficacité de la passation des marchés s'apprécie aussi au regard de la célérité de la mise en œuvre des différentes opérations par les acteurs.

- les livrables ne sont pas classés dans le dossier pour permettre de faire le contrôle de l'exécution des prestations conformément aux TDR et d'apprécier le dispositif de validation des livrables éventuellement mis en place par l'AC. Il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
 - le marché a été attribué 56 jours après l'ouverture des offres techniques soit après le délai prescrit par l'article 70 du CMP et aucune demande de prorogation du délai d'examen des offres n'a été adressée à la DCMP au vu des pièces du dossier mis à notre disposition.
- f) Procédure de sélection d'un Consultant pour la réalisation d'une étude de mise en place d'une redevance sur les prélèvements d'eau dans les sous-unités de gestion et de planification des NIAYES et de la SOMONE attribuée à au GROUPEMENT SOTERCO pour un montant de 33 975 000 F CFA :
- les lettres d'informations des candidats évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. Il convient de donner une date certaine à tous les documents de marché.
 - la pondération du plan de travail (40 points) est déséquilibrée par rapport à celle de l'approche méthodologique de réalisation de la mission (10 points). Pour ce marché de prestations intellectuelles qui ne concerne pas des prestations standard, classiques ou courantes, la faible appréciation de la méthodologie par rapport au plan de travail n'est pas compréhensible ; il en est de même du poids des experts dans la détermination de la note globale.
 - l'avis d'attribution définitive ne figure pas dans le dossier de marché (article 86 du CMP).
- g) Procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la fourniture et la pose d'équipements électromécaniques à KOUMBAL, dans la Région de Kaolack attribué à FLORIDA AFRIQUE pour un montant de 58 853 500 F CFA :
- les copies des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés sont datées du 24 novembre 2016 pour une ouverture des offres programmées le 26 octobre 2016 ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 39-1 du CMP qui indique que la convocation doit parvenir à ses destinataires au moins cinq jours francs avant la date retenue pour la séance.
 - l'évaluation des offres a été conduite au-delà du délai de 15 jours prescrit par l'article 70 du CMP et aucune demande de prorogation n'a été adressée à la DCMP au vu des pièces du dossier mis à notre disposition.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des Marchés par la Personne Responsable des Marchés n'est pas indiquée dans le procès-verbal d'attribution ; la mention de cette date d'approbation permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 84-3 du CMP notamment le délai de trois (3) jours entre la date de transmission de la proposition d'attribution ou de l'avis de la DCMP.
 - les lettres d'information et les attestations de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier de marché et leurs transmissions

aux soumissionnaires évincés ne sont pas non plus transcrites dans le registre des marchés ; il faut se conformer à l'article 84-3 du CMP

- une incohérence a été relevée entre la durée d'exécution des prestations mentionnée dans la lettre de notification de l'attribution (trois mois) et celle mentionnée dans l'avis d'appel d'offres (un mois). La précision et la cohérence interne des informations sur la durée d'exécution est importante au regard de leur incidence sur les modalités de mise en oeuvre du suivi des réalisations.
 - le marché notifié le 11 juillet 2017 pour un démarrage le 24 juillet 2017 a fait l'objet d'une suspension par ordre de service en date du 30 septembre 2017 suivie d'une reprise notifiée par ordre de service en date du 10 avril 2018. Les travaux ont par conséquent été suspendus pendant une période de plus de six mois ; cet arrêt des travaux sur une durée anormalement longue expose l'autorité contractante à un risque de résiliation à la demande du titulaire (article 132 du CMP), au remboursement des dépenses occasionnées par cette suspension et au paiement d'indemnités en réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire du fait de cet arrêt des travaux.
 - nous avons noté des manquements dans la formulation l'ordre de service de suspension des travaux qui n'a pas de limitation de durée; cette anomalie expose l'Autorité Contractante à un risque d'indemnisation qui peut dépasser le montant du marché. A noter que la suspension des travaux résulte d'une mauvaise planification de la passation des marchés car, celui relatif à la sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de pose de la conduite d'amenée n'avait pas été attribué au moment de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux d'équipements des forages. Il faut faire du PPM un véritable outil de planification et de gestion des marchés. Sous ce rapport, il faut noter que la lettre N°000101/MHA/DH/sb du 13 février 2017 informant ST2C de l'issue infructueuse de l'appel d'offres pour la réalisation de la conduite d'amenée ci-avant mentionnée est mal libellée car elle invoque le nombre insuffisant d'offres reçues (1 seule offre) pour justifier le caractère infructueux de la procédure. Ce motif ne peut entraîner l'infructuosité qui ne peut résulter que de l'absence d'offres, de l'irrecevabilité ou de la non-conformité de toutes les offres reçues.
 - le dossier ne comprend pas le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ;
 - le contrat n'a pas été enregistré par le titulaire pour se conformer aux dispositions de l'article 464-9 du Code Général des impôts. L'AC doit veiller à l'accomplissement de cette formalité par le titulaire du marché avant la mise en règlement des honoraires.
- h) Procédure d'appel d'offres ouvert international portant sélection d'un prestataire pour la réalisation d'une conduite d'amenée et la construction d'une cabine de pompage et d'une clôture d'enceinte attribuée à Ecore pour un montant de 71 473 000 F CFA HT/HD:

- la première procédure a été déclarée infructueuse au motif que la seule offre reçue a largement dépassé l'enveloppe prévue pour la réalisation des ouvrages. Cette décision méconnaît les critères qui conduisent à déclarer infructueuse une procédure de passation des marchés aux termes de l'article 64 du CMP. Le motif invoqué renvoie plutôt à une procédure à déclarer sans suite après avis de la DCMP conformément à l'article 65 du CMP. Il s'y ajoute que la procédure de relance a été publiée avant la saisine de la DCMP pour déclarer la première procédure infructueuse ou plutôt sans suite.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur la transmission effective desdites lettres à leurs destinataires.
- i) Procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation de six piézomètres dans la zone Horst de Diass attribuée à CHINA GEO ENGINEERING CORPORATION INTERNATIONAL (CGC INT) pour un montant de 231 479 892 F CFA TTC:
- un délai de vingt-neuf (29) jours a été accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres en violation des dispositions de l'article 63-2 du CMP aux termes duquel un délai minimal de 30 jours calendaires doit être accordé aux candidats pour préparer leurs offres (avis d'appel d'offres publié le 14 février 2017 pour une date limite de dépôt des offres fixée au 15 mars 2017). La non-observation de ce délai peut entraîner l'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement en application de l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration.
 - l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) renvoie les potentiels candidats au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour disposer des exigences en matière de qualification ; cette formulation n'est pas conforme aux exigences de l'article 66-2 du CMP qui indique les mentions obligatoires devant figurer dans un AAO.
 - le montant de l'offre de SIPA DRILING SENEGAL établi H TVA a été comparé à des montants exprimés HT/HD et ce soumissionnaire retenu au terme de l'évaluation ; son offre a par la suite été rejetée au motif qu'il ne remplit pas les critères de qualification. La Commission d'Évaluation ne doit pas comparer des offres exprimées Hors TVA avec des offres exprimées HT/HD. En effet la difficulté, pour la commission d'évaluation à identifier et trouver auprès des administrations des douanes et des impôts, l'ensemble des droits et taxes applicables aux différentes matières et matériaux qui rentrent dans la fabrication des produits et dont le cumul doit être défalqué du montant HTVA pour obtenir le montant HT/HD, rend cette offre incomparable avec les autres. Dès lors que le DAO requiert des prix HT/HD, toute offre non conforme sur ce point devrait être rejetée. Sous ce rapport, nous notons une incohérence du contrat avec les exigences du DAO car finalement le marché a été conclu TTC. Il s'y ajoute que

ce montant TTC a été calculé en rajoutant tout simplement la TVA de 18% au montant HT/HD de l'offre, éludant ainsi les droits et taxes ci-avant mentionnés.

- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 86 du CMP ; comme indiqué ci-avant, la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et de rendre le contrat attaquant sans limitation de durée le recours contentieux en annulation du contrat. Nous vous recommandons de veiller à la mise en œuvre de cette formalité qui n'engendre aucun coût pour l'autorité contractante sous réserve de l'accessibilité du SYGMAP.
 - le sixième piézomètre a été livré après l'expiration du délai contractuel et les pénalités de retard n'ont pas été décomptées en violation des articles 134 et 135 du CMP.
- j) Procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection de prestataires pour la réalisation en trois lots, des travaux de construction de Sani marchés dans les régions de Diourbel, Fatick et Kaolack attribuée à CGC pour un montant global de 71 046 000 F CFA :
- le montant de 7 894 200 FCFA proposé par lot, lu à haute voix et consigné dans le procès-verbal d'ouverture a été modifié et porté à 23 682 600 F CFA par la Commission d'Évaluation qui a multiplié ce qu'elle a considéré comme le prix unitaire d'un Sani marché par trois dans le tableau 4 – Prix des Offres lues publiquement, pour le mettre en cohérence avec le nombre de trois Sani marchés à construire pour chaque lot. Au-delà du manquement au respect du caractère intangible du procès-verbal d'ouverture, ce procédé n'obéit à aucune des règles qui encadrent la correction des omissions de prix ou des omissions d'articles d'autant plus que ni le tableau 6 relatif aux Corrections et Rabais conditionnels, ni le tableau 7 relatif aux ajouts pour omission, ajustements et variations mineures ne mentionnent cette correction du prix lu publiquement et reporté dans le procès-verbal d'ouverture
- k) pour l'AOO F CC PEPAM 048 portant Acquisition de véhicules attribué à EMG UNIVERSAL pour 52 150 000 F CFA, nous formulons les mêmes observations que celles mentionnées au point i) ci-avant relatives notamment au non-respect du délai de convocation des membres de la Commission des Marchés (article 39 du CMP), du délai d'attribution prescrit par l'article 70 du CMP), à l'approbation tardive de la proposition d'attribution par la PRM (article 84-3 du CMP), à la notification tardive du rejet des offres aux soumissionnaires évincés et à la restitution tardive des attestations de mainlevées des garanties de soumission

l) AOO F DH 078 PASERPA 048 Fourniture et pose d'équipements électromécaniques de cinq (5) forages dans le département de Linguère attribué à SARMATI pour 53 144 011 F CFA :

- la commission d'analyse a fait une confusion entre les critères de conformité et les critères de qualification ; ainsi il ressort du rapport d'analyse que l'offre du soumissionnaire SHAKTI moins- disante, a été rejetée au motif qu'elle n'est pas conforme alors qu'elle a été admise pour examen détaillé. En réalité, cette offre est bien conforme mais le soumissionnaire n'a pas réuni les critères de qualification. La prise en compte de critère de qualification dans le jugement des offres entraîne la nullité de la décision d'attribution par le juge administratif en cas de contentieux.
- des ajustements, de montants différents, ont été apportés aux offres de trois soumissionnaires pour y intégrer le coût de l'installation de chantier qu'ils auraient omis dans leur soumission. En l'absence des offres des soumissionnaires, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la pertinence des ajustements opérés. Les différences de montants laissent entrevoir que ces ajustements qui ont été effectués méconnaissent les règles de corrections des omissions de prix ou d'articles.
- un retard de trois mois a été observé dans l'exécution du contrat, qui n'a pas donné lieu au décompte des pénalités de retard en violation des articles 134 et 135 du CMP.

m) AOO T DA N°041 /MHA /DA Réalisation en six lots de 1 250 latrines familiales dans trois communes de la Région de Thiès – Montant global 169 311 930 F CFA :

- les lettres d'information des soumissionnaires évincés ont été émises le 28 août 2017 après la publication de l'avis d'attribution provisoire le 9 août 2017 en violation de l'article 84-3 du CMP ; nonobstant la tardiveté de l'établissement des lettres d'information (67 jours après la proposition d'attribution et 56 jours après l'obtention de l'avis de non-objection de la CPM sur ladite proposition d'attribution), leurs transmissions effectives à leurs destinataires accompagnées des lettres de mainlevées des garanties de soumission ne sont pas attestées par un accusé de réception en bonne et due forme sur les copies classées dans le dossier de marché.
- la facture d'avance de démarrage pour le marché objet du Lot N°2, a été émise le 29 novembre 2017, le certificat de paiement y relatif établi le 11 décembre 2017 pour le montant global du marché qui n'a été notifié au titulaire que le 26 décembre 2017. Ces anomalies dénotent une exécution anticipée des prestations car le certificat de paiement ne doit pas être établi avant la notification du marché qui marque le point de départ des délais d'exécution.

- n) DRP-CO-F-CCPEPAM 060 - Fourniture d'équipements pour les plateformes régionales de suivi-évaluation dans les Régions de Thiès et Louga en trois (3) lots – attribués à Lot N°1- BBN SERVICE pour 4 590 000 F CFA, Lot N°2 - MASTER OFFICE pour 6 132 118 F CFA, Lot N°3- PICOMEGA pour 4 490 000 F CFA
- les montants retenus pour l'attribution de ces marchés sont exprimés en valeurs TTC dans le procès-verbal d'attribution alors qu'ils représentent leurs valeurs Hors Taxes ; la CPM doit veiller à la correcte transcription de la nature des prix dans le PVA.
- o) DRP-CR – F – DGPRE – N° 105 – Fourniture et pose de mobiliers de bureau et de matériels informatiques pour le CNDEA en deux lots attribués à SEN SERVICES INFORMATIQUES pour un montant global de 12 277 000 F CFA :
- les lettres d'invitation à soumissionner et les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ;
 - l'examen des offres des soumissionnaires SEN SERVICES INFORMATIQUES, AFRICA MELTING SERVICES, UNIVERS SERVICES, SENLINK a permis d'identifier des indices laissant entrevoir une collusion ;
 - les offres de SEN SERVICES INFORMATIQUES et SENLINK sont comme par hasard datées du 11 septembre 2016 alors que la lettre de saisine a été émise postérieurement le 28 septembre 2017 ;
- p) DRP-S-DAGE N°086 Acquisition d'un groupe électrogène attribué à KACHIF WORLD SERVICES pour 14 490 000 F CFA TTC
- l'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les cinq soumissionnaires. Il s'y ajoute qu'à l'exception de l'attributaire, les quatre autres soumissionnaires ont facturé au-dessus du seuil de passation des marchés par procédure ouverte ;
 - aucune des cinq factures pro-forma n'est datée ; cette pratique est en général utilisée pour régulariser des opérations déjà effectuées ou non effectuées à bonne date ;
- q) DRP-CR-S-DAGE N°085 Confection de Teeshirts et casquettes attribué à ESECOS pour 9 999 999 F CFA :
- aucune des factures pro-forma présentées par les soumissionnaires n'est datée ; comme indiqué ci-avant cette pratique vise à régulariser des opérations déjà effectuées. L'examen des offres a permis de noter que deux des soumissionnaires (ETS SOW ESPOIR AMINATA et VISEO) ont parties liées. Les indices identifiés dans leurs factures pro forma renvoient par ailleurs au

soumissionnaire KACHIF WORLD SERVICES attributaire du marché évoqué au point p) ci-avant.

- r) DRP-S-CEP N°119 Organisation d'un atelier sur la planification des activités du forum mondial sur l'eau attribué à HD PRESTATION pour 4 500 000 F CFA TTC
- l'examen des offres des soumissionnaires laisse entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées ; le nombre de bouteilles d'eau facturées est le même pour tous mais est différent de celui figurant dans le bordereau de prix annexé au DAC. Par ailleurs, les soumissionnaires DANGOU FOURNITURES ET PRESTATIONS et AT MULTISERVICES ont inscrit les prix unitaires dans la colonne du Prix Total et les mêmes prix unitaires sont reportés dans la colonne du nombre de participants. Ces incongruités du « copier-coller » constituent des indices de collusion en violation des principes de transparence et de réelle mise en concurrence.
 - aucune des factures pro-forma n'est datée ce qui laisse entrevoir une régularisation d'opérations non effectuées à bonne date.
- s) DRP-S-DAGE - N°111 Élaboration d'un guide sur la gouvernance de l'eau attribué à WAASH AFRICAN SERVICE pour un montant de 6 900 000 F CFA TTC
- les mêmes anomalies évoquées ci-avant et relatives à l'absence de dates sur les factures pro-forma et aux signes de collusion sont encore notées sur cette procédure (VISEO, SOW ESPOIR AMINATA, 2DS SARL, LAYENA SERVICES). Cette récurrence de procédures déroulées en violation du principe de transparence et en l'absence d'une réelle mise en concurrence est contraire aux exigences de l'article 24 du COA.
- t) DRP-S-DAGE - N°015 Organisation d'un atelier sur la mise à niveau des acteurs des structures déconcentrées du MHA en Gestion Axée sur les Résultats et Budgets-Programmes attribué à BELLY COMMERCES INDUSTRIES pour 6 997 400 F CFA TTC :
- les factures pro-forma des cinq soumissionnaires (NEGOCE INTERNATIONAL, BELLY COMMERCE ET INDUSTRIES, ZENITH INTERNATIONAL, GABCI, INTERNATIONAL LOGISTICS) présentent de nombreuses similitudes laissant entrevoir une collusion ; il s'y ajoute qu'aucune d'entre elles n'est datée.
 - les prestataires consultés dans la cadre de cette procédure ne sont ni des consultants, ni des réceptifs hôteliers, ni des traiteurs spécialisés dans l'organisation d'ateliers ou de conférences qualifiés pour effectuer les prestations envisagées (violation de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015).

- u) DRP-S-DAGE- N°115 Impression de supports de publicité attribué à NIASS MAMADOU THIERNO pour un montant de 13 983 000 F CFA TTC
- cette procédure a vu la consultation du prestataire SFBI qui dans d'autres DRP-CR marquées par des signes de collusion avec ETS SOW ESPOIR AMINATA (Élaboration du guide sur la gouvernance de l'eau), de VISEO (fabrication de casquettes et teeshirts) ou de KACHIF WORLD SERVICE (acquisition de groupe électrogène);
 - aucune des factures pro-forma n'est datée ; la récurrence de ce manquement participe d'un processus généralement mis en œuvre pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date en violation du principe de transparence en violation de l'article 24 du COA.
- v) les mêmes signes de collusion ont été notés sur la DRP-CR N°099-DGPRES portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'embellissement et de sécurisation du CNDEA, entre les soumissionnaires IGRC, SOGECAM et GTS SUARL attributaire du marché pour 8 720 100 F CFA HT soit 10 289 718 F CFA TTC.
- w) pour l'achat de tuyaux PVC, attribué à AFRICAN GENERAL SERVICE pour un montant de 10 000 000 F CFA TTC, il y'a manifestement une surfacturation si on compare les prix proposés par le titulaire et ceux pratiqués sur le marché par CCIS. Par ailleurs, il est important de préciser les spécifications techniques PN6 ou PN10 selon que les tuyaux sont utilisés pour l'eau ou pour l'assainissement.
- x) pour l'entretien et la réparation des véhicules DRP-C-DGPRES N°030, les prix des 20 articles constitutifs des prestations suivent une progression arithmétique de raison 5 000 F CFA pour les soumissionnaires GALOYABE MOTORS, BOYNADJI TRADING SERVICES et INTERAUTO CLIMATISATION. Il s'y ajoute que c'est le même dateur a été utilisé sur les trois factures pro-forma. Il s'agit d'indices laissant entrevoir une collusion entre les soumissionnaires.
- y) pour l'entretien et la maintenance de matériels informatiques DRP-S-DH-N°058, attribué à EUREKA pour 500 000 F CFA, les prix unitaires de trois des quatre articles constitutifs du marché qui figurent dans l'offre de l'attributaire, ont été modifiés sur la facture définitive et le quatrième article éliminé pour retomber à 34 F CFA près, sur le montant du marché. Au-delà de l'interdiction de l'introduction de nouveaux prix, l'exécution n'est pas conforme aux engagements contractuels. Pour masquer cet écart deux offres rectificatives N°031/EKA/2017 et N°056/EKA/2017 de montants identiques 499 966 F CFA ont été classées dans le dossier pour remplacer l'offre initiale N°31/EKA/2017 qui se chiffrait à 500 000 F CFA en violation du principe d'intangibilité des offres et pour mettre de la cohérence dans les documents un second procès-verbal d'attribution a été établi pour le montant finalement facturé. Aucune des offres reçues dans le cadre de cette procédure n'est datée. Nous avons noté par ailleurs que le marché a été attribué pour un montant rigoureusement identique au reliquat sur

la ligne budgétaire avant l'établissement du bon d'engagement ; ce constat corrobore le point évoqué ci-avant relatif à la volonté de consommer les reliquats à la veille de la date limite de clôture des engagements, avec le risque de communication de l'information sur le budget disponible à l'attributaire pressenti. Sous ce rapport nous signalons que l'acquisition, par la Direction de l'Hydraulique de matériels et produits d'entretien a été attribué à AGIR REALISATION ET SERVICES pour un montant de 499 140 F CFA pour un budget disponible avant engagement de 500 000 F CFA. Idem pour l'entretien et la réparation des véhicules de la DGPRES attribué à GALOYABE MOTORS pour 1 248 440 F CFA sur un disponible avant engagement de 1 250 068 F CFA avec la consultation conjointe de prestataires BOYNADJI TRADING SERVICES et INTERAUTO CLIMATISATION avec lesquels un risque de collusion avait été identifié au point x) ci-avant.

- z) pour la confection de supports visuels pour la FIDAK (DRP-S-DAGE N°115), l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion ; par ailleurs, les soumissionnaires BELLY COMMERCE INDUSTRIE et GAOL COMMERCE INDUSTRIE ont manifestement parties liées au vu des anomalies relevées sur leurs factures pro-forma. En outre comme mentionné ci-avant, aucune des factures pro-forma n'est datée.
- aa) pour l'entretien du matériel informatique de la DAGE (DRP-S-DAGE-N°012 attribuée à PICOMEGA pour 4 991 400 F CFA), nous notons la consultation conjointe de deux entreprises ayant parties liées (OUMOU INFORMATIQUE et PICOMEGA) en violation de l'exigence de mise en concurrence réelle des candidats aux marchés publics.
- bb) Pour la DRP-CR N°01/2017/MHA/DH attribuée à SONED AFRIQUE pour un montant de 14 405 655 F CFA HT nous avons relevé les non-conformités ci-après :
 - les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation ne sont pas précisées dans le DAC laissant ainsi la latitude à la Commission des Marchés de les déterminer ex-post en violation du principe de transparence ;
 - les lettres d'information à adresser aux soumissionnaires évincés ont été établies vingt-six (26) jours après la notification de l'attribution provisoire et ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires ; il faut donner une date certaine à la transmission de tous les documents de marché.
- cc) pour la procédure de sélection d'un consultant pour la réalisation d'une mission d'ingénierie sociale et d'appui à la mise en œuvre de la composante assainissement rural dans la région de Thiès attribuée à WHEPSA pour un montant de 23 598 400 F CFA TTC, nous avons relevé les non-conformités ci-après :

- les montants des honoraires et frais reportés TTC dans le procès-bal d'ouverture des offres financières ont été repris HT dans le rapport d'évaluation en violation du principe d'intangibilité des offres ;
- au terme de l'évaluation des offres techniques, seuls deux sur les quatre soumissionnaires consultés (au moins cinq candidats auraient dû être consultés) ont obtenu la NTM dont l'un dépasse à peine ladite note ; ce résultat conduit à s'interroger sur les modalités de constitution de la liste restreinte car l'AC doit s'assurer que les candidats figurant sur la liste restreinte ont la capacité de réaliser les prestations envisagées ; c'est une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ;
- les lettres d'information à adresser aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques et leur invitation à assister à l'ouverture des offres financières ne sont pas dûment documentées dans le dossier mis à notre disposition ; en l'absence d'une telle information, les soumissionnaires sont privés de leur droit d'exercer un éventuel recours contre l'AC en contestation des notes obtenues. Les notes attribuées aux soumissionnaires après l'évaluation de leurs offres techniques doivent être communiquées à ces derniers avant la tenue de la séance d'ouverture des offres financières à laquelle ils sont conviés.

ii) Procédure de sélection d'un consultant chargé des ateliers de formation sur les sauvegardes environnementales et sociales au profit des agences d'exécution du PEPAM et des comités techniques de suivi environnemental au niveau central et déconcentré attribué à AL ASSANE SENE pour un montant de 24 951 000 F CFA TTC:

- à la date limite de réception des offres seules deux sur les cinq candidats consultés ont déposé une proposition. Ce taux de réponse montre que l'AC ne s'est pas assurée, avant la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis sont intéressés par la procédure comme l'y invite l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
- la commission technique d'évaluation a recommandé, à la Commission des Marchés, qui l'a suivi, l'ouverture des offres financières des deux soumissionnaires alors que seul l'un des soumissionnaires avait obtenu la note technique minimale requise dans le DPAO ; l'ouverture des offres financières ne doit être effectuée que pour les soumissionnaires dont les offres techniques ont obtenu la note technique minimale, les autres offres financières devant être retournées aux soumissionnaires évincés sans avoir été ouvertes.
- la revue du procès-verbal d'ouverture des offres financières a permis de noter que les notes techniques n'y sont pas reportées ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence car, la Président de la Commission des Marchés doit, à l'entame de la séance rappeler les notes techniques obtenues par les candidats

lesquelles doivent être reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières

- des ajustements ont été apportés à l'offre financière d'un soumissionnaire pour y intégrer des frais de transport et de séjour d'un expert et la rémunération de l'assistante qui ont été omis dans l'offre financière. S'agissant d'un marché à prix global et forfaitaire, aucun ajustement ne doit être opéré sur l'offre financière y compris en cas d'omission. Seules les erreurs arithmétiques doivent faire l'objet de corrections.

jj) Procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection de prestataires pour la réalisation en quatre (4) lots des travaux de construction de vingt (20) édicules publics à huit (8) box dans les régions de Thiès, Fatick, Diourbel et Kaolack attribués à quatre prestataires pour un montant global de 98 028 004 F CFA :

- la lettre d'information des soumissionnaires évincés datent des 7 et 10 juillet 2017 avec une date de notification du 18 octobre 2017 pour l'un des soumissionnaires soit 44 jours après l'attribution du marché et 42 jours après l'avis de non-objection de la CMP sur la proposition d'attribution ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié (article 86 du CMP).

kk) Procédure d'appel d'offres portant sélection d'un prestataire pour la fourniture et l'installation de 30 équipements de pompage sur des forages situés dans les régions de Louga, Kaffrine, et Tambacounda (électropompes immergées, coffrets, groupes électrogènes, accessoires de montage) attribué à SARMATI pour 298 016 375 F CFA TTC :

- parmi les exigences en matière de qualification figure l'obligation pour le soumissionnaire de produire le certificat des normes de fabrication ISO 9001 ; au-delà de la confusion entre la normalisation et la certification, l'AC doit préciser le ou les numéros des normes de fabrication auxquelles il fait référence et les normes de contrôle qui permettent de certifier la conformité des normes de fabrication aux exigences du cahier des charges ;
- au stade de l'examen préliminaire, des offres ont été déclarées conformes sous réserve de la production de l'attestation de l'ARMP ; il y'a lieu de distinguer l'offre du soumissionnaire car cette attestation ne peut pas constituer un critère de conformité de l'offre.

ll) DRP-S _ F-DA-101 Acquisition de GPS par la Direction de l'Assainissement attribuée à OASIS MEDIA GROUP pour 1 390 000 F CFA :

- les spécifications techniques requises des GPS ne sont pas annexées à la lettre d'invitation à soumissionner ; aussi, pour l'attribution, la Commission des Marchés s'est limitée à comparer les prix sans s'assurer au préalable de la conformité du matériel proposé aux spécifications techniques.

- le dossier de règlement ne comprend pas le bordereau de livraison dûment signé par la personne habilitée attestant la livraison effective et conforme du matériel commandé. Le certificat de paiement établi par le Directeur de l'Assainissement en appui à la demande de paiement adressée au Coordonnateur du PEPAM doit être dûment supporté par des documents probants de livraison.
- mm) DRP-S N° F CCP 038- Acquisition de supports visuels pour la Cellule de Communication du MHA attribuée à GRAVUPUB pour 1 091 023 F CFA :
- le dossier mis à notre disposition ne comprend ni cahier des charges, ni lettre de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés ;
 - la CPM ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif à l'exercice du contrôle a priori sur les procédures de DRP ;
- nn) F – DA – 117 DRP-S Acquisition de petites fournitures attribuée à MMT SERVICES PLUS pour 2 191 850 F CFA TTC
- des signes de collusion ont été identifiés dans les factures pro-forma de trois soumissionnaires EBANE, MMT SERVICES PLUS et GIE MULTISERVICES KEUR KHADIM ;
 - le dossier mis à notre disposition ne comprend, ni lettre de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés;
 - la CPM ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif à l'exercice du contrôle a priori sur les procédures de DRP
- oo) Atelier de formation des formateurs sur la gestion de l'hygiène des menstrues attribué à Massiré Karé pour un montant de 2 925 000 F CFA HT
- l'offre de l'attributaire libellé hors taxes a été comparée avec les deux offres concurrentes établies TTC ;
 - la CPM ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif à l'exercice du contrôle a priori sur les procédures de DRP
- pp) Atelier national de formation sur les textes réglementaires et les dispositifs relatifs au code de l'assainissement attribué à Moustapha Ka pour 2 950 000 F CFA HTVA
- l'évaluation des offres techniques et des CV n'a pas été effectuée en conformité avec les exigences des termes de référence et le dossier ne comprend que des offres financières consignées dans le PV d'ouverture et d'attribution. S'agissant de prestations intellectuelles, l'évaluation doit se faire en deux temps conformément à l'article 80 du CMP.

- les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les justificatifs de l'exécution des prestations et de paiement ne sont pas non plus classés.
- la CPM ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif à l'exercice du contrôle a priori sur les procédures de DRP

qq) Acquisition de matériels audiovisuels attribuée à ELECTRONIC CORP pour 5 995 000 F CFA :

- la lettre d'invitation à soumissionner indique : « votre offre devra être chiffrée en toutes hors taxes (HTVA)... » ; ce non-sens prête à confusion ou l'offre est hors TVA où elle est TTC... Il s'y ajoute que la lettre porte le cachet des candidats consultés pour attestation de sa transmission mais aucune date de réception n'est mentionnée sous les cachets respectifs des candidats.
- le rapport d'évaluation des offres est réduit au contrôle de l'exhaustivité et de la conformité des offres. Il ne retrace pas formellement le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges ; c'est cette conformité technique qui est le préalable à la comparaison des prix proposés par les différents soumissionnaires.
- la lettre de notification de l'attribution et les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de réception par leurs destinataires qui y ont juste apposé leurs cachets respectifs ; il faut donner une date certaine à la réception des documents pour disposer d'éléments d'appréciation de leurs transmissions et réception à bonne date.

rr) l'examen de la procédure de sélection d'un Consultant pour une mission d'assistance technique pour l'élaboration du plan de renforcement des capacités du secteur eau assainissement attribuée à AIDF pour un montant de 29 500 000 F CFA TTC a permis de noter les non-conformités ci-après :

- l'évaluation des manifestations d'intérêts a porté, entre autres critères, sur le profil des Experts en violation des dispositions de l'article 83 du CMP qui proscriit la prise en compte à ce stade de la procédure des données personnelles relatives aux experts ;
- les lettres d'information adressées aux candidats évincés ne portent pas la preuve de leur transmission et de leur réception effective par leurs destinataires ;
- la requête aux fins d'obtention d'un avis de non-objection de la CPM sur l'évaluation des MI et la liste restreinte n'est pas formalisée ; par ailleurs, l'avis n'a pas été dûment notifié au service maitre-d' œuvre. L'exercice du contrôle a priori de la CPM sur les procédures sous le seuil de contrôle de la DCMP ne consiste pas en une simple formalité de mise en forme des dossiers à soumettre

aux vérificateurs ; il participe aussi, au-delà du contrôle de conformité, de la mission d'appui-conseil du Coordonnateur de la CPM et doit être réel et bien compris par tous les acteurs ;

- il y'a une incohérence entre la date de délivrance de l'avis de non-objection de la CPM sur le rapport d'évaluation (23 septembre 2017) et la date d'évaluation des offres (26 octobre 2016) et la date d'examen, par la Commission des Marchés, dudit rapport d'évaluation des offres techniques (22 septembre 2017) ;
- un délai anormalement long a été observé entre la date de délivrance de l'avis de non- objection de la CPM sur le rapport d'évaluation (23 septembre 2017) et la communication de leurs notes techniques aux soumissionnaires et l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières (28 novembre 2017). Sous ce rapport, nous notons que l'ouverture des plis est programmée le lendemain de la transmission des notes techniques ce qui n'est pas conforme à la réglementation qui requiert l'observation d'un délai raisonnable pour permettre aux soumissionnaires qui le souhaitent de venir assister à l'ouverture des offres financières ;
- la lecture des notes techniques n'a pas été faite à l'entame de la séance d'ouverture des offres financières et lesdites n'ont pas non plus été retranscrites dans le procès-verbal d'ouverture desdites offres financières.
- la commission d'évaluation a procédé à la correction de l'offre financière du Cabinet IDEV pour prendre en compte les honoraires d'un expert qui ont été omis dans le montant transcrit dans la lettre de soumission. Cette correction méconnaît les règles d'ajustement et de corrections précisées dans l'avis N°08/10 du CRD en date du 5 mars 2010. Aux termes dudit avis, l'acte d'engagement ou la lettre de soumission prime sur la décomposition du prix global et forfaitaire ; dès lors, aucune omission ne doit donner lieu à une correction de l'offre financière.
- la notification de l'attribution provisoire a été faite le 7 décembre 2017 avant l'obtention de l'avis de non-objection de la CPM sur le rapport d'évaluation et sa transmission le 14 décembre à l'Autorité Contractante pour approbation ; la notification de l'attribution provisoire ne doit pas être faite avant l'approbation du procès-verbal d'attribution.
- l'information des soumissionnaires évincés a été faite le 9 janvier 2018 après la publication de l'avis d'attribution provisoire le 23 décembre 2017 ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été posté sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.

Au regard des manquements et non-conformités évoqués dans les paragraphes 1 et 2 ci-avant, le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement s'est conformé de manière

moyennement satisfaisante aux règles et procédures édictées par le Code des Marchés Public et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	24
1	Contexte et Objectifs de la mission	25
1.1	Contexte	26
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	27
2.	Environnement des marchés publics	32
3.	Synthèse de la revue	34
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	35
3.1.1	Présentation du MHA	35
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	36
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	37

3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	37
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	38
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	38
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	38
3.1.6	Archivage des dossiers	39
3.1.7	Autres	39
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	40
3.2.1	Échantillon	40
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MHA	42
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	42
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	43
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	43
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	55
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	115
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	115
3.2.7	Marchés conclus par DRP	161
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	161
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	162
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	199
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	214
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	215
3.4.1	Sélection	215

3.4.2	Travaux effectués	215
3.4.3	Résultats	215
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	216
5.	Suivi des recommandations antérieures	248
6.	Statistiques des anomalies	256
7.	Annexes	283
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	286
7.2	Réponses du MHA	288
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du MHA	290

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions

DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
MHA	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation,

l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015, consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette réforme donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des

commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés.

L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- tous les marchés passés par entente directe ;
- tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;

- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 25% des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25% en valeur des DRP simples ou à compétition restreinte. Lorsque la population est inférieure ou égale à dix (10), la revue a porté sur l'ensemble des marchés passés et lorsque la sélection a donné un nombre inférieur à dix (10) le nombre de marchés revus a été porté à dix (10).

Pour chacune des catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et les types de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons par ailleurs effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés examinés dans la première étape.

Nous avons procédé comme indiqué dans les termes de références, pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;

- l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3 SYNTHÈSE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Conformément au décret n° 2014-877 du 2 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre est chargé de la préparation et de la mise en œuvre de la politique définie par le Chef de l'État dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement. A ce titre :

Il est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain et périurbain. Il est chargé de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable.

Il assure la tutelle technique de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), de la Société des Eaux (SDE) et de l'Office National des Forages Ruraux (OFOR).

Il assure la valorisation du potentiel hydrographique national et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national.

Il est chargé également de la réalisation et de la préservation du réseau hydrographique national.

Il assure la tutelle de l'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique national et de l'Office du Lac de Guiers.

Il est responsable de la politique de l'assainissement et en synergie avec le Ministre chargé de la restructuration et de la requalification des banlieues, participe à la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents.

Il s'assure de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales. A cet effet, il assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS). A ce titre, il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels.

L'organigramme du MHA

L'organigramme du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est composé hiérarchiquement du Ministre, du Cabinet du Ministre, de l'Inspection Interne, du Secrétariat

Général, des Directions et des autres Administrations sous tutelle. Ces différentes structures sont ainsi réparties :

Cabinet et services rattachés

- Inspection Interne ;
- Bureau de la communication et de la documentation ;
- Cellule d'Études et de la Planification ;
- Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- Bureau du Courrier Commun ;
- Cellule nationale de suivi de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;
- Cellule de Coordination du Programme Eau Potable et Assainissement pour le Millénaire (PEPAM).

Directions et services

- Direction de l'Hydraulique ;
- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l'Assainissement ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Autres administrations

- Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National.

Établissements publics

- Office du Lac de Guiers ;
- Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- Office des Forages Ruraux (OFOR).

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N°00002 du 2 janvier 2017 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de l'arrêté N°000864 du MEFP en date du 22 janvier 2015. Nous notons que l'arrêté N°861 du MEFP visé dans l'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés du MHA est plutôt relatif au modèle d'engagement à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics pris en application de l'article 44-f du CMP ; ledit article ne fixe pas les conditions de nomination des membres de la Commission des marchés comme indiqué par erreur dans l'arrêté de nomination du MHA.

La formulation de l'article 2 de l'arrêté N°2 du MHA ci-avant mentionné, présente le rapporteur de la Cellule de Passation des Marchés comme le quatrième membre de la Commission des Marchés. Il convient juste d'indiquer sans y mentionner de numéro d'ordre que le Secrétariat de la Commission des Marchés est assuré par un membre de la Cellule de Passation des Marchés.

L'arrêté de nomination des membres de la Commission des Marchés et les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés Publics dûment signées par lesdits membres ont été transmis aux organes de contrôle (DCMP) et de régulation (ARMP) le 3 janvier 2017 dans les délais réglementaires (A/R de l'ARMP en date du 6 janvier 2017 et de la DCMP en date du 4 janvier 2017).

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement avait auparavant pris, en date du 19 décembre 2016, une note de service désignant les Directeurs au niveau Central, Personnes Responsables des Marchés pour les crédits qu'ils administrent. L'antériorité de la décision de nomination des Personnes Responsables des Marchés pose problème dès lors que leurs responsabilités d'Administrateurs de Crédits, au titre de la gestion 2017, procèdent de l'arrêté N°01990 du 2 février 2017 portant nomination des administrateurs de crédits délégués au MHA. L'arrêté portant nomination des PRM ne devrait, par conséquent, pas être pris avant la désignation des administrateurs de crédits délégués.

Comme Personnes Responsables des Marchés, ces directeurs sont habilités à signer les marchés qui relèvent de leurs dites directions, la responsabilité de l'approbation demeurant du ressort du Ministre.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée conformément à l'arrêté N°021496 du 24 novembre 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une bonne maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM fait une revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du MHA s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la Cellule de Passation des Marchés du MHA pourrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées. Un modèle adaptable à vos particularités vous est proposé en annexe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés qui doit être transmis à la Direction Centrale des Marchés Publics au plus tard le 1^{er} décembre 2016 au titre de l'exercice 2017 pour publication au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent sa réception ; il faut préciser qu'en cas d'observations de la DCMP sur le PPM soumis, l'AC dispose d'un délai de sept (7) jours pour tenir compte desdites observations.

Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour validation et publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. La transmission a eu lieu le 29 novembre 2016 et la validation le 23 décembre 2016 par la DCMP après la prise en compte par le MHA, des observations formulées par l'organe de contrôle a priori, relatives à la nomination des Personnes Responsables des Marchés conformément à l'article 27 du CMP, au regroupement et à l'allotissement de certaines acquisitions fractionnées portant sur les achats de consommables informatiques. C'est cette exigence relative à la communication de la liste des Personnes Responsables des Marchés qui est à l'origine de la note de service du 19 décembre 2016 ci-avant mentionnée, prise avant la désignation des Administrateurs de Crédits Délégués. Le PPM a fait l'objet de vingt-deux mises à jour au cours de l'exercice.

Nous avons noté que pour l'essentiel, les marchés ont été attribués dans les limites du budget à l'exception du marché relatif à la construction de vingt édicules publics attribués pour un montant supérieur à l'estimation du PPM ; ledit marché n'a par la suite pas été exécuté faute de crédits.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MHA a été préparé conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 30 décembre 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le MHA a effectué un important effort de digitalisation des dossiers de marchés qui doit être poursuivi pour palier certains manquements dans la transmission des documents requis.

3.1.7 Autres

Nous notons que pour les marchés de prestations intellectuelles, il n'est pas systématiquement mis en place un comité de pilotage chargé de la lecture et de la validation formelle des livrables avant la mise en règlement des honoraires. Il s'agit d'une bonne pratique à adopter pour s'assurer de la qualité des prestations fournies et de leur conformité aux exigences des termes de référence des missions réalisées.

Il convient aussi de signaler un cumul de fonctions incompatibles du Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement qui assure les fonctions de Président de la Commission des Marchés, Président de la Commission de Réception, d'Administrateur de Crédit et à ce titre engage, liquide et certifie les dépenses. Ce cumul est contraire aux principes d'organisation qui interdisent l'exercice par une même personne des fonctions d'autorisation, d'exécution, de contrôle et d'enregistrement.

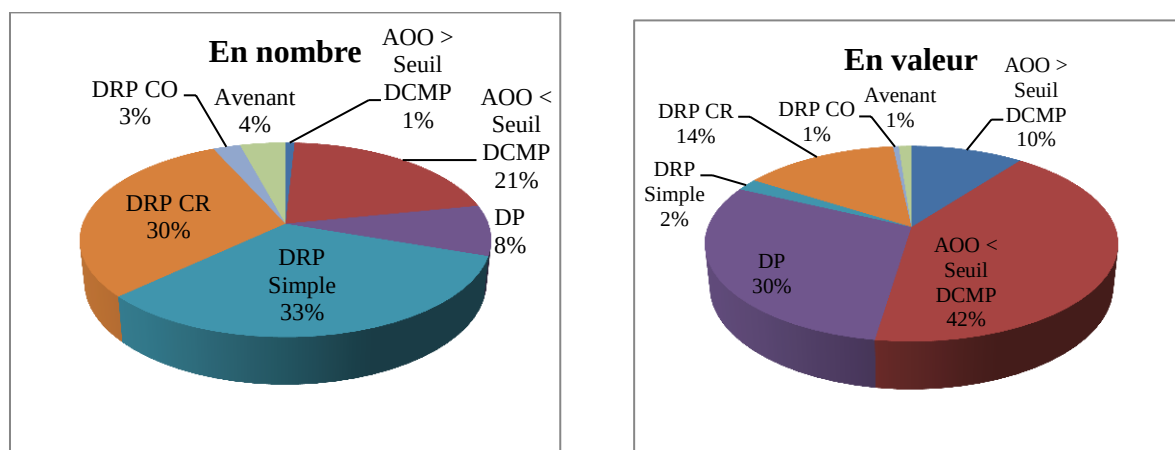
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

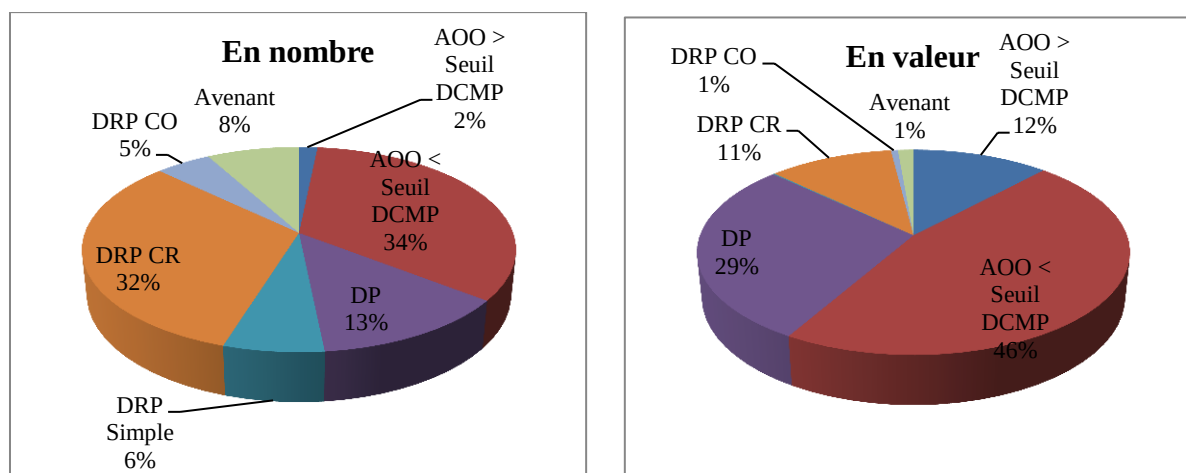
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	298 016 375	1	298 016 375	100%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	25	1 208 537 172	21	1 156 126 597	84%	95,66%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)	10	851 806 488	8	712 263 092	80%	83,62%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	39	57 329 287	4	3 747 438	10%	6,54%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	36	411 064 977	20	272 743 901	56%	66,35%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	3	15 212 118	3	15 212 118	100%	100,00%
Entente directe (ED)						
Avenant	5	33 849 701	5	33 849 701	100%	100,00%
TOTAL	119	2 875 816 118	62	2 491 959 222	52,10%	87%

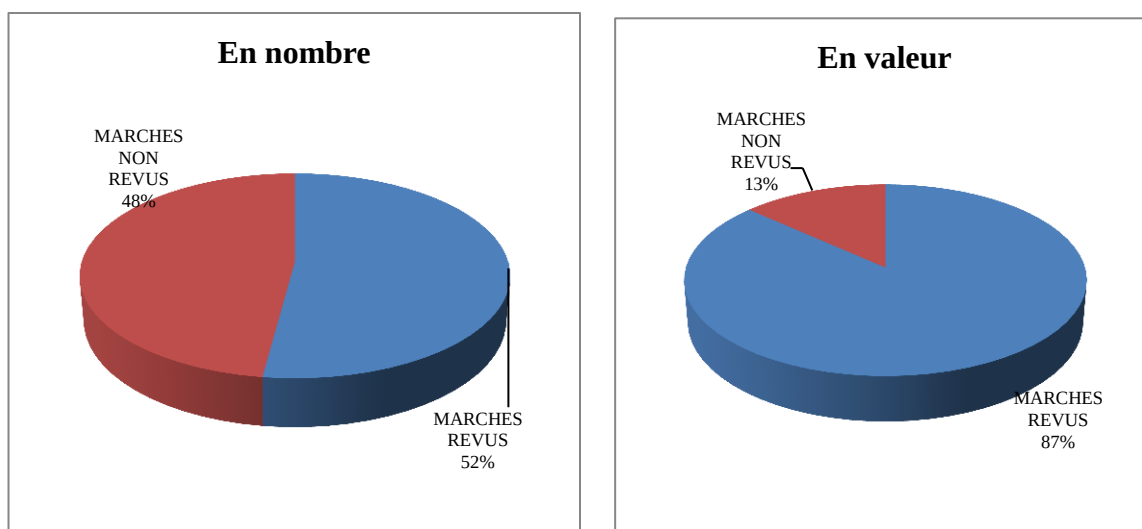
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MHA

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du MHA sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU MHA EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150		
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 02 / 2016 / MHA / DH FOURNITURE ET INSTALLATION DE 30 EQUIPEMENTS DE POMPAGE SUR DES FORAGES SITUES DANS LES REGIONS DE LOUGA, KAFFRINE ET TAMBACOUNDA EN UN SEUL LOT. CES EQUIPEMENTS COMPORTERONT DES ELECTROPOMPES IMMERGES, DES COFFRETS, DES GROUPES ELECTROGENES ET DES ACCESSOIRES DE MONTAGE ATTRIBUE A SARMATI POUR 298 016 375 F CFA	
Financement	FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
Date de la demande d'ANO à la DCMP	05 septembre 2016 – lettre n°123/MHA/SG/CPM 28 septembre 2016 – lettre n°131/MHA/SG/CPM
Date de la demande d'ANO au bailleur	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	20 septembre 2016 – lettre n°004249/MEFP/DCMP/DS/01 Réserve de la DCMP : caractère hybride du dossier. En effet, certaines sections sont spécifiques aux travaux, d'autres aux fournitures. Dès lors, il est nécessaire de nous édifier sur la nature des prestations (travaux ou fournitures) et d'utiliser le dossier types qui sied. 10 octobre 2016 – lettre n°004576/MEFP/DCMP/DCV/80 NO accordé
Date d'ANO du bailleur sur le DAO	23 novembre 2016 ANO accordé avec des réserves sur l'avis d'appel d'offres, les données particulières, les critères de qualifications
Date de publication de l'AO	08 décembre 2016 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	27 janvier 2017

Délai de préparation des offres	49 jours
Dates de la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché	20 janvier 2017 --- ouverture des plis
Date d'ouverture des plis	27 janvier 2017 à 10h
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	08 février 2017
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	10 février 2017 – lettre n°22/MHA/SG/CPM 28 février 2017 – lettre n°34/MHA/SG/CPM
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	21 février 2017 – 03 – 02 --- lettre n°905/MEFP/DCMP/DSI/01 03 mars 2017 – lettre n°001126/MEFP/DCMP/DSI/01
Date de l'ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	20 mars 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	28 mars 2017 dans « Le Soleil »
Date de la demande d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	10 mai 2017 – lettre n°80/MHA/SG/CPM
Date d'ANO de la DCPM sur le projet de contrat	15 mai 2017 – lettre n°002506/MEFP/DCMP/DSI/01
Date de l'attestation d'existence de crédits	02 mai 2017 – n°17 – 68201 – 067 pour un montant de 46 857 500 F CFA (part BCI) 20 avril 2017 – pour un montant de 187 430 000 F CFA part conclu avec le Fonds Africain de Développement et 63 728 875 « avance à régulariser droits et taxes » du budget consolidé d'investissement
Date de signature du contrat	13 avril 2017

Date de souscription du contrat	13 avril 2017
Date d'approbation du contrat	09 mai 2017
Date d'immatriculation du marché	Non transmis
Date de notification	Non transmis
Date d'enregistrement du contrat	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	8 mois après la notification du marché
Garantie de soumission	9 000 000 F CFA
Attributaire	SARMATI
Montant du marché en F CFA HT	234 287 500 F CFA HT soit 298 016 375 F CFA
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	L'avis d'attribution provisoire a été publié dans « Le Soleil » du 28 mars 2017 ;
Publicité de l'attribution provisoire	Cependant, la matérialité de la publication des résultats de l'appel d'offres dans le site de l'UNDB n'est pas effective, conformément aux dispositions de l'article 36.3
Notification de l'attribution définitive	07 juin 2017 matérialité de la réception datée du même jour --- OS n°01186 de l'OFOR pour un démarrage le 07 juin 2017
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Il ressort de nos échanges avec les membres de la Cellule de Passation des Marchés, particulièrement le Spécialiste en Passation des Marchés du PEPAM, que l'avis d'appel d'offres ne fait pas partie du dossier standard d'appel d'offres (passation de fournitures, publié par la BAD en septembre 2008) de la BAD.

	Ainsi, suivant les termes de l'accord de crédit, il est indiqué à la section 6.02 que les acquisitions par AOI se feront conformément aux règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux du fonds (édition de mai 2008 révisée en juillet 2012) sur la base des dossiers – types d'appel d'offres (DTAO) appropriés du Fonds... Cependant, il est d'avis que chaque marché public passé par appel d'offres, est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence.... Sous ce rapport, en décidant, de procéder à la publication d'un avis d'appel d'offres, le Ministère de l'Hydraulique aurait dû inclure dans ledit avis d'appel à la concurrence, les critères de qualifications essentielles, pour se conformer aux exigences du code des marchés publics. Cela permettrait aux différents candidats intéressés de se faire une idée sur les possibilités de sa participation au regard de sa qualification technique et financière. Réponses de l'AC Il ressort clairement des échanges avec la Banque Mondiale que l'avis d'appel d'offres doit contenir un minimum d'informations. En outre, les critères de qualification sont listés en détail dans le DAO dont un exemplaire gratuit est mis à la disposition des candidats pour leur permettre d'avoir une idée claire du dossier avant de soumissionner. <i>Appréciations du Consultant</i> <i>Il s'agit d'un financement BAD et non IDA ; par ailleurs, sauf divergences majeures et procédures en contradiction, les dispositions du CMP doivent s'appliquer y compris pour les marchés financés par les bailleurs de fonds internationaux. Il y'a par conséquent lieu de se conformer aux exigences de l'article 66-2. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> A l'entame de la séance, le président de la commission des marchés a mentionné le nombre de dossiers vendus et mais les reçus d'acquisition n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.

	Les reçus d'acquisition des DAO n'ont pas été sollicités par le cabinet. Les preuves de transmission de la quote-part de l'ARMP sont jointes. PJ N°1 <i>Appréciations du Consultant</i> <i>Nous prenons bonne note de la transmission des justificatifs de versement de la quote-part ARMP sur les produits de la vente des DAC. Nous précisons cependant que la mention du nombre de dossiers retirés dans les PVO et le classement des reçus de paiement dans les dossiers de marchés permettent de valider les informations consignées dans l'état récapitulatif des ventes de DAC. L'objectif étant de s'assurer du reversement de la quote-part ARMP, nous retirons par conséquent la recommandation formulée dans notre rapport provisoire.</i> Il est à noter que la convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution des offres, n'est pas jointe au dossier qui nous a été transmis. Nous rappelons cette exigence de l'article 39 du CMP qui stipule que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 05 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Par conséquent, cette exigence s'applique tout au long du processus de passation nécessitant la rencontre de la commission des marchés. Réponse de l'AC Les convocations des membres de la commission pour les séances de validation et d'attribution des marchés sont le plus souvent envoyées par voie électronique. Toutefois, nous prenons acte pour le classement des mails de convocation dans les dossiers. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de votre engagement à classer une copie des convocations transmises par mail et maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis

de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions « fournie », « non conforme », « non requis ». Pour les pièces supposées non conformes ou conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. Ce faisant, il est difficile d'apprécier, sur la base des indications consignées dans le procès – verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non, la conformité ou non desdites pièces. Nous rappelons que les conditions de vérifications de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. En effet, pour la plupart de ces pièces, sont considérées comme étant en règle les personnes qui au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... » article 45.1.a du CMP.

Réponse de l'AC

Les pièces administratives énumérées aux articles 43 et 44 ne sont plus, depuis l'entrée en vigueur du décret 2014-1212, requises à la séance d'ouverture « mais sont produites à la signature du contrat et les candidats doivent s'engager dans leur offre qu'ils sont en règle avec les administrations visées audit alinéa ». Suivant les dispositions de l'article 44 du CMP ci-dessus précitées, nous mettons plus l'accent sur la déclaration sur l'honneur des candidats, document sur lequel les candidats attestant qu'ils sont en règle avec les administrations sociales et fiscales que sur les pièces administratives, exigibles au titulaire à la signature du contrat.

Appréciation du Consultant

Votre commentaire ne répond pas au point évoqué dans notre rapport provisoire qui porte sur l'appréciation faite, au stade de l'ouverture des plis, de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires. Cette appréciation doit être faite au stade de l'évaluation et en conformité avec les exigences de l'article 45 du CMP et non au stade de l'ouverture des plis. Pour être précis, la déclaration sur l'honneur que vous invoquez porte sur les seules pièces requises aux termes de l'article 44 c) qui peuvent être produites jusqu'à la signature du marché comme vous l'indiquez du reste dans votre réponse ; les autres pièces requises par l'article 44 doivent être produites à l'attribution.

	<i>Au regard des précisions ci-avant, nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> L'examen de la procédure d'évaluation a permis de noter, qu'après avoir procédé à l'examen préliminaire, puis à l'examen détaillé, que la commission technique a établi un classement des offres les moins disant. Cependant, dès lors que la commission procède à la vérification de la qualification jusqu'à proposer une attribution, elle outrepassse ses prérogatives au regard de la proposition d'attribution qu'elle a faite en conclusion du rapport d'évaluation. Il convient d'indiquer que la commission technique doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP. Réponse de l'AC Cette remarque ne nous a jamais été faite par un corps de contrôle que ce soit a priori et a posteriori. En outre, la commission n'utilise que les modèles types de l'ARMP. Toutefois, nous aimerons être plus édifiés sur cette remarque. Appréciation du Consultant <i>Le travail du comité technique d'évaluation s'arrête au classement des offres conformément à l'article 84-1 du CMP ; ce comité technique ne doit pas faire de proposition d'attribution. Une fois le rapport d'évaluation élaboré et transmis à la Commission des Marchés, cette dernière, après une présentation dudit rapport d'évaluation par le rapporteur du comité technique, l'examine et si elle entérine les résultats des travaux du comité technique d'évaluation, fait sa proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés dans un procès-verbal d'attribution conformément à l'article 84-2 du CMP.</i> Par ailleurs, à l'instar de la réforme du code des marchés publics, décret n°2014 – 1212 du 22 septembre 2014, l'adjudication est un mode qui n'existe pas dans le lexique des

	marchés publics au Sénégal. En lieu et place, nous aurions dû avoir attributaire. Pour rappel le mode de dévolution des marchés par adjudication qui se fonde sur le critère exclusif du prix, a été supprimé dans le nouveau code. La procédure d'appel d'offres devient la règle dans la passation des marchés. Cette règle est clairement 60.3 du CMP qui dispose que « l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe ». Les bases d'attribution des marchés font désormais appel à des critères relatifs à la qualité technique des offres, pourvu que ces critères soient clairement définis dans le document de l'appel d'offres. Réponse de l'AC La mention de la notion d'adjudication au niveau du tableau 1 des annexes du rapport d'évaluation est juste un lapsus et renvoie à celle d'attribution. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons bonne note de votre commentaire sur le lapsus commis dans le rapport d'évaluation. Nos observations et recommandations sont une invite à vous conformer à la terminologie qui sied pour chaque acte de procédure car l'adjudication et l'attribution ne recouvrent pas la même réalité. Nous vous invitons à vous conformer aux CPV (Common Procurement Vocabulary)</i> Il convient de noter que la notification d'attribution, devant être adressé, à SARMATI, au regard des conclusions du procès –verbal d'attribution, n'est pas jointe au dossier qui nous a été transmis. Nous rappelons que conformément aux dispositions de l'article 36.1 du DTAO pour l'acquisition de bien de la BAD, avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Acheteur notifiera au soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La lettre de notification ...) indiquera le montant à payer par l'Acheteur au Fournisseur en contrepartie de la fourniture des Biens et Services connexes ... Il en est de même pour les notifications adressées aux autres candidats leur informant du rejet de leur offre, qui ne nous ont pas été transmis. Nous rappelons que, dans le même temps l'Acheteur notifiera également les résultats de l'appel d'offres

	aux autres soumissionnaires et publiera dans UNDB en ligne et sur le site de la Banque (www.afdb.org), les résultats, en identifiant l'appel d'offres et le numéro des lots, et fournissant assez d'informations suivantes : (i) le nom de chaque soumissionnaire ayant remis une offre, (ii) le montant des offres, (iii) les noms et le montant évalué de toutes les offres ayant été évaluées, (iv) le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejeté, et le motif du rejet et (v) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le montant de son offre, ainsi que la durée et un résumé de l'étendue du marché attribué. Réponse de l'AC Les lettres de notification à l'endroit du titulaire et d'information aux candidats rejetés ont été établies mais ne sont pas classées dans le dossier. Nous veillerons à l'avenir au classement des lettres d'information. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons bonne note de votre engagement à classer les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés dans les dossiers de marchés.</i> Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, n'ont pas été mentionnées, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires ou suppléants d'un même poste, ne pouvait pas siéger en même temps. Réponse de l'AC Les qualités des membres titulaires ou suppléants même si elles ne sont mentionnées dans le pv d'attribution ne portent pas à équivoque dans la mesure où elles sont clairement indiquées dans l'arrêté portant nomination des membres de la commission qui vous a été remise. De plus, il n'est jamais arrivé que des membres, titulaire et suppléant siègent en même temps. <i>Appréciation du Consultant</i>

	<i>Nous convenons avec vous que cette information figure bien dans l'arrêté de nomination des membres de la Commission des Marchés. Il ne s'agit pas d'une non-conformité mais d'une bonne pratique que nous vous recommandons d'adopter au regard du risque éventuel d'annulation des décisions prises par la Commission des Marchés en cas de présence en surnombre à la séance qui statue sur le rapport d'évaluation et propose l'attribution.</i> Le rapport d'évaluation n'a pas été daté. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant n'ont pas été indiquées. La mention de cette information est importante en ce qu'elle permet d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Pour la vérification de la validité de pièces administratives, la Commission n'a porté aucune mention au titre de la transmission de pièces administratives conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Par ailleurs, il convient d'indiquer la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires dans un tableau récapitulatif. La mention de ces informations est une bonne pratique qu'il convient d'adopter, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives. Le tableau récapitulatif des offres ne donne aucune

	information sur la durée de validité des garanties des soumissions, se contentant uniquement de mettre l'organisme émetteur et le montant. La commission devait mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité de chaque garantie, donnée par l'organisme émetteur, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> La matérialité de la publication d'une attribution définitive n'a pas été constatée conformément aux dispositions de l'article 86 in fine du CMP qui indique que dans les 15 jours qui suivent la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, tel qu'exigé par l'article 84.3 du CMP. Réponse de l'AC Aucune demande de mainlevée n'a été formulée par les candidats. En outre, les soumissionnaires déposent en général des cautions délivrées par des sociétés d'assurance et qui ne requièrent pas de mainlevée. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>La requête des soumissionnaires n'est pas l'élément déclencheur de la restitution de la garantie de soumission. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser à l'intention de l'ARMP, que la formulation de l'article 84-3 du CMP devrait être revue car la date d'information des soumissionnaires évincés n'est pas indiquée pour restituer la garantie de soumission. Cette restitution devrait être faite après la conclusion du contrat avec l'attributaire.</i> <i>Une lettre formelle de mainlevée accompagnée de l'original de la garantie de soumission doit être transmise aux soumissionnaires non retenus. Il n'y a pas lieu d'attendre de recevoir une requête de ces derniers à cet effet.</i>

Recommandations	Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité, de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de préciser les dispositions de l'article 44.3 du CMP, sur le délai accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Veiller à mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier les incompatibilités ; Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 001/2015/ DGP/RE/MHA REALISATION DE SIX PIEZOMETRES DANS LA ZONE DU HORST DE DIASS ATTRIBUE A CHINA GEO ENGINEERING CORPORATION INTERNATIONAL SENEGAL (CCG INT) POUR 231 479 892 F CFA TTC	
Source de financement	État du SENEGAL/ Banque Mondiale
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	10 Février 2017
Date de publication de l'AO	14 Février 2017 dans « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	15 Mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	28 jours
Date d'ouverture des plis	15 Mars 2017 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	28 Mars 2017 à 11 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le	29 Mars 2017

PV d'attribution	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	: 08 et 09 Avril 2017
Date de demande d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	26 Mai 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	19 Mai 2017
Date d'approbation	01 Juin 2017
Date d'immatriculation	09 Juin 2017 N° T1260/17-DK
Date de notification	10 Juin 2017, reçu le 10 Juin 2017 OS du 23 Juin 2017 reçu le 23 Juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	20 Juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Garantie de soumission	Cinq Millions (5 000 000) FCFA
Délai d'exécution	huit (08) mois
Attributaire	CGCINT CHINA GEO ENGINEERING CORPORATION INTERNATIONAL SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	231 479 892

Notification et de publicité l'attribution provisoire	Information des candidats non retenus : 03 Avril 2017, Notification d'attribution : Avril 2017 ; La qualité du document ne permet pas de déterminer le jour d'émission et celui de l'accusé de réception.
Publication de l'avis d'attribution provisoire	08 et 09 Avril 2017 « Le Soleil ».
Date de souscription	19 Mai 2017
Date d'approbation	01 Juin 2017
Date d'immatriculation	09 Juin 2017 N° T1260/17-DK
Date de notification de l'attribution définitive	OS du 23 Juin 2017 reçu le 23 Juin 2017
Publication de l'attribution définitive	Non documentée.
Non conformités	Le délai de 28 jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de 30 jours calendaires, fixé par l'article 63.2 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Sous ce rapport, il convient de préciser qu'il s'agit d'un délai franc pour le décompte duquel le jour de parution de l'avis d'appel d'offres et le jour de dépôt des offres ne sont pas pris en compte. Réponse de l'AC Le délai effectif était de 29 jours même si on ne s'est pas conformé au délai réglementaire de 30 jours à cause des aléas de la publicité. (Lancement 14 février 2017 et ouverture 15 mars 2017). Par ailleurs, il convient de préciser que l'article 63.2 est très clair, il s'agit de 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence et non de jours francs. Par conséquent, le jour de publication est bien pris en compte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous avons bien précisé dans notre observation qu'il s'agit d'un délai calendaire. Ce qui est constant c'est que vous n'avez pas</i>

	<i>observé le délai d'attente de 30 jours ce qui vous expose à un risque d'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Par ailleurs, nous précisons que dans les marchés publics, tout délai imparti à l'Acheteur Public, à la Personne Responsable des Marchés ou au titulaire du marché commence à courir à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Par conséquent le jour de publication ne compte pas.</i> Les exigences en matière de qualification n'ont pas été portées à la connaissance des potentiels candidats dans l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) qui renvoie ces derniers au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en violation des dispositions de l'article 66-2-e) du CMP qui détermine la nature des informations minimales à insérer dans l'avis d'appel d'offres. Réponse de l'AC Il ressort clairement des échanges avec la Banque Mondiale que l'avis d'appel d'offres doit contenir un minimum d'informations. En outre, les critères de qualification sont listés en détail dans le DAO dont un exemplaire gratuit est mis à la disposition des candidats pour leur permettre d'avoir une idée claire du dossier avant de soumissionner. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous avons bien indiqué que ce minimum d'informations est précisé dans l'article 66-2-e) du CMP auquel il faut se conformer.</i> Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis n'ont pas été classées dans le dossier mis à notre disposition. Ce document permet aux vérificateurs de s'assurer du respect de l'article 39 du CP qui fixe un délai réglementaire de cinq jours francs entre la date de convocation et la date de la séance d'ouverture des plis. MP, Le nombre de DAO retirés n'est pas renseigné dans le PVO. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Réponse de l'AC Pour ce marché, le DAO a été remis gratuitement aux candidats. C'est la raison pour laquelle il est bien mentionné dans le pv d'ouverture : nombre de dossiers retirés gratuitement. De même,

	dans l'avis d'appel d'offres, il est clairement indiqué que « Les candidats intéressés peuvent obtenir un Dossier d'Appel d'offres complet en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci -après Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau, Ex Camp Lat Dior » sans aucune mention sur le prix d'acquisition. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de la précision et retirons nos observations sur ce point.</i> L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions « fourni non conforme » ou « non fourni », ou « fourni conforme ». Pour les pièces supposées non conformes ou conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. En l'absence de telles informations, il est difficile d'apprécier, sur la base des données consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de l'appréciation faite à tort dans le PVO car c'est au moment de l'évaluation que la Commission des Marchés se prononce sur la conformité administrative. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. Réponse de l'AC Les pièces administratives énumérées aux articles 43 et 44 ne sont plus, depuis l'entrée en vigueur du décret 2014-1212, requises à la séance d'ouverture « mais sont produites à la signature du contrat et les candidats doivent s'engager dans leur offre qu'ils sont en règle avec les administrations visées audit alinéa ». Suivant les dispositions de l'article 44 du CMP ci-dessus précitées, nous mettons plus l'accent sur la déclaration sur l'honneur des candidats, document sur lequel les candidats attestant qu'ils sont en règle avec les administrations sociales et fiscales que sur les pièces administratives, exigibles au titulaire à la signature du contrat. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Votre commentaire ne répond pas au point évoqué dans notre rapport provisoire qui porte sur l'appréciation faite, au stade de l'ouverture des plis, de la conformité ou de la non-conformité des pièces</i>

	<i>administratives fournies par les soumissionnaires. Cette appréciation doit être faite au stade de l'évaluation et en conformité avec les exigences de l'article 45 du CMP et non au stade de l'ouverture des plis. Pour être précis, la déclaration sur l'honneur que vous invoquez porte sur les seules pièces requises aux termes de l'article 44 c) qui peuvent être produites jusqu'à la signature du marché comme vous l'indiquez du reste dans votre réponse ; les autres pièces requises par l'article 44 doivent être produites à l'attribution.</i> <i>Au regard des précisions ci-avant, nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Le tableau récapitulatif des offres mentionne également pour les candidats, que la durée de validité de la garantie de soumission est de 30 jours à compter de l'expiration de la validité des offres. La commission devait mentionner la date d'expiration de la validité de chaque garantie avec le nom de l'organisme émetteur et son numéro d'agrément par le MEF. Le rapport d'évaluation n'a pas été daté ; ce constat a été fait sur plusieurs dossiers de marchés d'où la nécessité de préciser l'importance de la mention des dates dans les documents de marché, en ce qu'elle permet d'apprécier la cohérence de la mise en œuvre à bonne date des différentes étapes du processus de passation des marchés, ainsi que le respect des délais d'action ou des délais d'attente édictés par la réglementation. Réponse de l'AC Nous prenons acte <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Au terme de l'évaluation, le comité technique d'évaluation a recommandé que le marché soit attribué à CGCINT, pour un montant de 196 169 000 F CFA HT/HD. La responsabilité du Comité d'Évaluation se limite à analyser, évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et validation des résultats de l'évaluation. Réponse de l'AC Cette remarque ne nous a jamais été faite par un corps de contrôle que ce soit a priori et a posteriori. En outre, la commission n'utilise

	que les modèles types de l'ARMP. Appréciation du Consultant <i>Le travail du comité technique d'évaluation s'arrête au classement des offres conformément à l'article 84-1 du CMP ; ce comité technique ne doit pas faire de proposition d'attribution. Une fois le rapport d'évaluation élaboré et transmis à la Commission des Marchés, cette dernière, après une présentation dudit rapport d'évaluation par le rapporteur du comité technique, l'examine et si elle entérine les résultats des travaux du comité technique d'évaluation, fait sa proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés dans un procès-verbal d'attribution conformément à l'article 84-2 du CMP.</i> La terminologie utilisée dans les différents documents doit être en cohérence avec les attributions des acteurs à chacune des étapes du processus. ??????????? Il est mentionné dans le PVA que « la commission des marchés a déclaré l'entreprise CGCINT attributaire, pour un montant de 196 169 000 F CFA HT/HD » Une incohérence a été notée sur la date d'attribution du marché car la page de garde du procès-verbal mentionne que la commission des marchés s'est réunie le 28 Mars 2017 à 11 heures, alors qu'à la fin dudit rapport, il est mentionné « Fait à Dakar, le 22 Mars 2017 ». La CPM doit veiller, dans le cadre de l'exercice du contrôle a priori, à la cohérence interne des informations. Réponse de l'AC Nous veillerons à éviter le copier-coller à l'avenir. Appréciation du Consultant Dont acte L'attribution du marché a été approuvée par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement. La date de cette approbation n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC pour sa décision, (article 84.3 du CMP). Réponse de l'AC

	Nous prenons acte <i>Appréciation du Consultant</i> Bien noté Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, 03 Avril 2017, mais seule la lettre de SENTEER porte la mention de l'accusée de réception. Celle de SIPA DRILING SENEGAL n'a pas été déchargée, pour attester de sa réception effective et les lettres des autres candidats non retenus n'ont pas été classées dans le dossier. Réponse de l'AC Les autres candidats n'ont pas voulu accuser réception raison pour laquelle la matérialité de la réception n'a pu se faire. <i>Appréciation du Consultant</i> La réalité est que les lettres d'information ne sont pas transmises aux soumissionnaires non retenus qui sont plutôt invités à venir les récupérer. Le courrier est portable pas quérable. Il faut envoyer les lettres et veiller à obtenir un accusé de réception en bonne et due forme. En outre, les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas les montants auxquels, le marché a été attribué. L'information donnée aux candidats doit être complète, pour permettre à ces derniers de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité d'intenter un recours. Réponse de l'AC L'information relative au titulaire et au montant attribué est mentionnée dans l'avis d'attribution provisoire publiée dans le quotidien en date du 08 avril 2017. <i>Appréciation du Consultant</i> Notre recommandation porte sur la lettre adressée aux soumissionnaires évincés qui doit comprendre un minimum d'informations (mention de l'identité de l'attributaire et du montant) propres à leur permettre d'apprécier l'opportunité de former un recours contre l'attribution. Il est de surcroît recommandé d'indiquer les motifs du rejet pour éviter l'allongement des délais de recours qu'induit la mise en œuvre de l'article 88-1 du CMP qui donne cinq jours à l'AC pour répondre à toute demande écrite d'un soumissionnaire qui souhaite connaître les raisons du rejet de son

	<i>offre.</i> Les attestations de mainlevée des garanties de soumission n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. Réponse de l'AC Aucune demande de mainlevée n'a été formulée par les candidats. En outre, les soumissionnaires déposent en général des cautions délivrées par des sociétés d'assurance et qui ne requièrent pas de mainlevée. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>La requête des soumissionnaires n'est pas l'élément déclencheur de la restitution de la garantie de soumission. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser à l'intention de l'ARMP, que la formulation de l'article 84-3 du CMP devrait être revue car la date d'information des soumissionnaires évincés n'est pas indiquée pour restituer la garantie de soumission. Cette restitution devrait être faite après la conclusion du contrat avec l'attributaire. Une lettre formelle de mainlevée accompagnée de l'original de la garantie de soumission doit être transmise aux soumissionnaires non retenus. Il n'y a pas lieu d'attendre de recevoir une requête de ces derniers à cet effet.</i> L'Attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. Réponse de l'AC Le document se trouvait dans le dossier : N°2939MEF/DGB/DCEF/phd en date du 18 mai 2017. PJ N°2 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte du document transmis et retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire.</i> La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP, sur le délai réglementaire de préparation des offres de l'appel d'offres national ;

	Se conformer aux dispositions de l'article 66.2.e) du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives et des garanties de soumission, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AO N°T_DA_042/MHA/DA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SANI MARCHES DANS LES REGIONS DE DIOURBEL, FATICK ET KAOLACK EN TROIS LOTS ATTRIBUE A LA COMPAGNIE GENERALE DE CONSTRUCTION CGC POUR 71 047 800 F CFA TTC	
Source de financement	BCI_2017
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	15 Mars 2017
Date de publication de l'AO	21 Mars 2017 dans « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	26 Avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	37 jours
Date d'ouverture des plis	26 Avril 2017 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	10 Mai 2017
Date d'attribution	17 Mai 2017 à 11 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	17 Mai 2017
Date de publication de l'avis d'attribution	17 et 18 Juin 2017

provisoire			
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	25 Octobre 2017		
Date de l'attestation d'existence de crédits	18 Juillet 2017 Lot 1, Lot 2 et Lot 3		
Date de souscription	16 Octobre 2017		
Date d'approbation	06 Novembre 2017		
Date d'immatriculation	Lot 1: T 2873/17-DK Lot 2: T2872/17-DK Lot 3 : N° T2874/17-DK		
Date de notification	10 Juin 2017, reçu le 10 Juin 2017 OS du 23 Juin 2017 reçu le 23 Juin 2017		
Date d'enregistrement du contrat	10 Novembre 2017		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-		
Garantie de soumission	500 000 FCFA		
Délai d'exécution	Délai non cumulatif de trois (03) mois par lot		
Attributaire	COMPAGNIE GENERALE DE CONSTRUCTION CGC		
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1	Lot 2	Lot 3
	23 682 600	23 682 600	23 682 600
Attestation d'existence de crédit	24 Juillet 2017		

ANO de la DCMF sur le projet de contrat	25 Octobre 2017
Souscription	16 Octobre 2017
Approbation	30 Octobre 2017
Immatriculation	2 novembre 2017
Notification :	
Enregistrement	10 Novembre 2017
Publication de l'avis d'attribution définitive	La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Non conformités	Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne pas d'indications sur le nombre de dossiers retirés ; cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Réponse de l'AC Le nombre de dossiers vendus (09) est bien mentionné dans le pv d'ouverture. PJ N°3 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> <i>Nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire.</i> L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions « fourni non conforme » ou « non fourni », ou « fourni conforme ». Pour les pièces supposées non conformes ou conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. En l'absence de telles informations, il est difficile d'apprécier, sur la base des données consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de l'appréciation faite à tort dans le PVO car c'est au moment de l'évaluation que la Commission des Marchés se prononce sur la conformité administrative. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives

	requisés aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. Réponse de l'AC Les pièces administratives énumérées aux articles 43 et 44 ne sont plus, depuis l'entrée en vigueur du décret 2014-1212, requises à la séance d'ouverture « mais sont produites à la signature du contrat et les candidats doivent s'engager dans leur offre qu'ils sont en règle avec les administrations visées audit alinéa ». Suivant les dispositions de l'article 44 du CMP ci-dessus précitées, nous mettons plus l'accent sur la déclaration sur l'honneur des candidats, document sur lequel les candidats attestant qu'ils sont en règle avec les administrations sociales et fiscales que sur les pièces administratives, exigibles au titulaire à la signature du contrat. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Votre commentaire ne répond pas au point évoqué dans notre rapport provisoire qui porte sur l'appréciation faite, au stade de l'ouverture des plis, de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires. Cette appréciation doit être faite au stade de l'évaluation et en conformité avec les exigences de l'article 45 du CMP et non au stade de l'ouverture des plis. Pour être précis, la déclaration sur l'honneur que vous invoquez porte sur les seules pièces requises aux termes de l'article 44 c) qui peuvent être produites jusqu'à la signature du marché comme vous l'indiquez du reste dans votre réponse ; les autres pièces requises par l'article 44 doivent être produites à l'attribution.</i> <i>Au regard des précisions ci-avant, nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Le tableau récapitulatif des offres mentionne également pour les candidats, que la durée de validité de la garantie de soumission est de 30 jours à compter de l'expiration de la validité des offres. Le PVO devrait mentionner la date d'expiration de la validité de chaque garantie avec le nom de l'organisme émetteur et son numéro d'agrément par le MEF. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i>

	Bien noté Le rapport d'évaluation n'a pas été daté ; ce constat a été fait sur plusieurs dossiers de marchés d'où la nécessité de préciser l'importance de la mention des dates dans les documents de marché, en ce qu'elle permet d'apprécier la cohérence de la mise en œuvre à bonne date des différentes étapes du processus de passation des marchés, ainsi que le respect des délais d'action ou des délais d'attente édictés par la réglementation. Réponse de l'AC Le rapport d'évaluation à la page de signature (Page 37) est bien daté du 10 mai 2017. PJ N°3 BIS Appréciation du Consultant <i>Nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire.</i> A l'examen détaillé, l'offre de CGC qui est de 7 894 200 F CFA, pour chacun des lots 1, 2 et 3, sur le tableau des offres lues publiquement, du procès-verbal d'ouverture, a été portée à 23 682 600 F CFA, soit la totalité de la somme des 3 lots (7 894 200 F CFA + 7 894 200 F CFA + 7 894 200 F CFA = 23 682 600 F CFA), comme montant de l'offre pour chacun de ces lots, alors que le tableau des corrections n'a retracé, aucune correction sur ces offres. En conformité avec le principe d'intangibilité du procès-verbal d'ouverture, le montant des offres lues à l'ouverture aurait dû être retranscrit fidèlement dans la colonne prévue à cet effet dans le tableau 4 du rapport d'évaluation et les corrections portées dans le tableau 6 pour prendre en compte l'erreur de transcription du montant global de l'offre. Réponse de l'AC Nous prenons acte. Appréciation du Consultant Bien noté Au terme de l'évaluation, le comité technique d'évaluation a proposé que le marché soit attribué à CGC, pour les trois (03) lots. Il convient de noter que le Comité d'Évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés.

	Réponse de l'AC Cette remarque ne nous a jamais été faite par un corps de contrôle que ce soit a priori et a posteriori. En outre, la commission n'utilise que les modèles types de l'ARMP. Toutefois, nous aimerons être plus édifiés sur cette remarque. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Le travail du comité technique d'évaluation s'arrête au classement des offres conformément à l'article 84-1 du CMP ; ce comité technique ne doit pas faire de proposition d'attribution. Une fois le rapport d'évaluation élaboré et transmis à la Commission des Marchés, cette dernière, après une présentation dudit rapport d'évaluation par le rapporteur du comité technique, l'examine et si elle entérine les résultats des travaux du comité technique d'évaluation, fait sa proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés dans un procès-verbal d'attribution conformément à l'article 84-2 du CMP.</i> L'attribution du marché a eu lieu vingt-deux 22 jours après l'ouverture des offres. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui accorde à la commission des marchés un délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché à l'AC. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> La date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La CPM doit veiller à ce que cette date d'approbation soit mentionnée, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect, par la PRM, du délai d'approbation de trois (3) jours à compter de la date de transmission du PVA, en conformité avec l'article 84.3 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i>

	Bien noté Les copies des lettres classées dans le dossier pour l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne portent pas la mention de l'accusé de réception pour attester de leur transmission effective ; il s'y ajoute qu'elles ne mentionnent pas non plus les montants auxquels le marché a été attribué. L'information donnée aux candidats doit être complète, pour permettre à ces derniers de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité ou non d'intenter un recours contre l'attribution. Réponse de l'AC L'information relative au titulaire et au montant attribué est mentionnée dans l'avis d'attribution provisoire publiée dans le quotidien en date du 08 avril 2017. Appréciation du Consultant <i>Notre recommandation porte sur la lettre adressée aux soumissionnaires évincés qui doit comprendre un minimum d'informations (mention de l'identité de l'attributaire et du montant) propres à leur permettre d'apprécier l'opportunité de former un recours contre l'attribution. Il est de surcroît recommandé d'indiquer les motifs du rejet pour éviter l'allongement des délais de recours qu'induit la mise en œuvre de l'article 88-1 du CMP qui donne cinq jours à l'AC pour répondre à toute demande écrite d'un soumissionnaire qui souhaite connaître les raisons du rejet de son offre.</i> Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. Réponse de l'AC Aucune demande de mainlevée n'a été formulée par les candidats. En outre, les soumissionnaires déposent en général des cautions délivrées par des sociétés d'assurance et qui ne requièrent pas de mainlevée. Appréciation du Consultant <i>La requête des soumissionnaires n'est pas l'élément déclencheur de la restitution de la garantie de soumission. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser à l'intention de l'ARMP, que la formulation de l'article</i>

	84-3 du CMP devrait être revue car la date d'information des soumissionnaires évincés n'est pas indiquée pour restituer la garantie de soumission. Cette restitution devrait être faite après la conclusion du contrat avec l'attributaire. Une lettre formelle de mainlevée accompagnée de l'original de la garantie de soumission doit être transmise aux soumissionnaires non retenus. Il n'y a pas lieu d'attendre de recevoir une requête de ces derniers à cet effet. Les fiches d'immatriculation n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Réponse de l'AC Les fiches d'immatriculation vous ont été remises même si elles ne contiennent pas la notification. PJ N°4 Appréciation du Consultant Nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire. Les ordres de service de démarrage des marchés n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la date de début d'exécution des prestations. Les justificatifs d'exécution du marché (décomptes, attachements, factures, procès-verbaux de réception) n'ont pas été classés dans le dossier de marché. Réponse de l'AC Le marché n'a pas connu de début d'exécution pour cause de ponction de crédits raison pour laquelle ces documents ne sont pas classés dans le dossier. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives et des garanties de soumission. Conduire le processus d'évaluation dans le délai prescrit par l'article 70 du CMP. Mentionner la date d'approbation sur le PV d'attribution, pour nous

	permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, en délivrant, à bonne date, les attestations de mainlevée des garanties de soumission. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés (fiches d'immatriculation, ordres de service de démarrage des travaux, avis d'attribution définitive) ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant

AOO N° T_DA_043 / MHA / DA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 20 EDICULES PUBLICS A 8 BOX DANS LES REGIONS DE THIES, KAOLACK, DIOURBEL ET DE FATICK EN QUATRE (4) LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 98 028 004 F CFA TTC	
Financement	BCI
Coût estimatif	90 000 000 F CFA TTC
Date de la demande d'ANO à la CPM sur le DAO	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	15 mars 2017 par lettre n°0052/MHA/SG/CPM
Date de publication de l'AO	21 mars 2017 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	26 avril 2017
Délai de préparation des offres	35 jours
Dates de la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché	20 avril 2017
Date d'ouverture des plis	26 avril 2017 à 10h
Date de l'évaluation technique	10 mai 2017
Date d'attribution	24 mai 2017
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non Formalisé
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	26 mai 2017, lettre n°086/MHA/SG/CPM
Notification d'attribution provisoire	07 juillet 2017
Information des soumissionnaires non retenus	07 juillet août 2017--- Notification de rejet pour le soumissionnaire Ets TOUBA KASSE & OCEANS ENTREPRISE, les autres notifications datent du 10 juillet

	2017. Une seule lettre d'information porte la mention de l'accusé de réception en date du 18 octobre 2017 soit plus de trois mois après l'attribution provisoire.			
Date de publication de l'attribution provisoire	Un avis d'attribution provisoire a été publié cependant la date de publication n'y figure pas.			
Notification de l'attribution définitive	Non renseigné			
Date de la demande d'ANO sur le projet de contrat	Non formalisée			
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	27 octobre 2017, lettre 169/MHA/SG/CPM après l'approbation des contrats alors qu'il s'agit d'une opération en amont de l'approbation.			
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 octobre 2017 22 457 202 F CFA	25 octobre 2017 22 538 814 F CFA		
Date de souscription	16 octobre 2017	16 octobre 2017		
Date de signature	16 octobre 2017	16 octobre 2017		
Date d'approbation	16 octobre 2017	16 octobre 2017		
Date d'immatriculation	Non transmis	Non transmis		
Date de notification	Non renseignée	Non renseignée		
Date d'enregistrement	Non renseignée	Non renseignée		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	Non renseignée		
Délai d'exécution	5 mois	5 mois		
Garantie de soumission	600 000 F CFA	600 000 F CFA	600 000 F CFA	600 000 F CFA
Attributaires	BERSI PLUS	ENTREPRISE DIOP COUMBA DIOUF	GIE BOK DIOM TAKKU	CGC
Montant du marché en F CFA HT	23 457 202	22 538 814	25 070 593	26 961 395
Notification du marché	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Publicité de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée

Examen de l'exécution du marché et du contrat	Il ressort de l'entretien que nous avons eu avec la Coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés que le marché malgré l'attribution faite, et l'établissement d'attestation d'existence de crédit pour deux lots, que ce dit marché n'a pas été l'objet d'exécution et donc pas de paiement
Non conformités	L'attribution du marché a eu lieu le 24 mai 2017, soit 29 jours après l'ouverture des plis en date du 26 avril 2017, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP aux termes duquel, la commission des marchés dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture des plis, pour l'attribution du marché sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> Bien noté La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'est pas mentionnée dans ledit PVA. Cette information est importante en ce qu'elle permet de s'assurer du respect par la PRM du délai d'approbation de trois (3) jours à compter de la réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés (article 84.3 du CMP). Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> Bien noté Les lettres de notification d'attribution (7 juillet 2017) et d'information des soumissionnaires évincés (10 juillet 2017) ne portent pas toutes la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, exception faite de celle adressée aux Ets TOUBA KASSE & OCEANS ENTREPRISE. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que ces lettres ont été transmises (18 octobre

	2017) tardivement soit 44 jours après l'attribution du marché et 42 jours de l'ANO de la CPM, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 84.3 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Les supports de la publication des avis d'attribution provisoire et définitive ne sont pas classés dans le dossier de marché. Réponse de l'AC L'avis d'attribution publié le Samedi 17 décembre 2017 était classé dans le dossier. PJ N°5 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous avons pris bonne note de la publication de l'avis d'attribution provisoire ; cependant nous notons que l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié comme requis par l'article 86 du CMP.</i>
Recommandations	Se conformera aux articles 70, 84-3 et 86 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant

AOO N° 004/PASEPAR/DH/MHA FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTROMECHANQUES A KOUMBAL DANS LA REGION DE KAOLACK ATTRIBUE A FLORIDA AFRIQUE POUR 58 853 500 F CFA HT/HD	
Financement	Royaume de Belgique / Grand – Duché de Luxembourg
Coût estimatif	69 000 000 F CFA TTC
Date de la demande d'ANO à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	06 octobre 2016 par lettre n°136/MHA/SG/CPM
Date de publication de l'AAO	13 octobre 2016 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	25 novembre 2016
Délai de préparation des offres	42 jours
Dates de la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché	24 novembre 2016 – Ouverture des plis La convocation a donc été faite la veille de l'ouverture des offres. Veiller au respect des exigences de l'article 39 du CMP
Date d'ouverture des plis	25 novembre 2016 à 10h
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	10 janvier 2017
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	11 janvier 2017, lettre n°007/MHA/SG/CPM
Date de publication de l'attribution provisoire	14 mars 2017 dans « Le Soleil »

	L'article 87 invoqué dans l'avis d'attribution provisoire doit être remplacé par les articles 89 et 90 du CMP relatifs respectivement aux recours gracieux auprès de l'AC et contentieux auprès du CRD de l'ARMP
Date de la demande d'ANO sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	26 mai 2017, lettre 089/MHA/SG/CPM
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 avril 2017 par lettre n°2376/MEFP/DGF/DI/DFB/bd pour un montant de 58 853 500 F CFA
Date de signature	15 mai 2017
Date de souscription	15 mai 2017
Date d'approbation	01 juin 2017
Date d'immatriculation	07 juin 2017
Date de notification	Non transmis
Date d'enregistrement du contrat	15 juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	03 mois
Garantie de soumission	2 000 000 F CFA
Attributaire	FLORIDA AFRIQUE
Montant du marché en F CFA HT/HD	58 853 500
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	06 avril 2017, lettre n°000233/MHA/DH/Sb --- Notification d'attribution
Publicité de l'attribution provisoire	L'avis d'attribution provisoire a été publié dans « Le Soleil » du 14 mars 2017

Notification de l'attribution définitive	11 juillet 2017
Publicité de l'attribution définitive	Non documentée
Souscription	15 mai 2017
Approbation	01 ^{er} juin 2017
Immatriculation	07 juin 2017
Notification	11 juillet 2017 - Démarrage effectif des travaux le 24 juillet 2017
Enregistrement	15 juin 2017
Non conformités	Les membres de la commission des marchés ont été convoqués le 24 novembre 2016, pour une séance d'ouverture des offres programmée le 25 novembre 2017. Il y'a lieu de se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit un délai de cinq (5) jours francs entre la date de convocation et la date de tenue de la réunion. Réponse de l'AC Nous prenons acte mais la date d'ouverture est le 25 novembre 2016 au lieu de 2017. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous convenons avec vous que la date d'ouverture est bien le 25 novembre 2016 ; il demeure constant que l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Le procès-verbal d'ouverture des offres ne mentionne pas le nombre de DAO retirés ; la mention de cette information permet d'apprécier l'étendue de la publicité et de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Réponse de l'AC L'information est bien mentionnée au tableau 2 Déroulement de l'AO du rapport d'évaluation. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dans les modèles de documents conçus par l'ARMP, les mentions du nombre de dossiers d'appels d'offres retirés et du nombre d'offres reçues avant la date et l'heure limite de dépôt</i>

	<i>sont requises. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Il est indiqué dans le PVO qu'un délai d'une semaine est accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes ou fournir à la place une déclaration sur l'honneur conformément à l'article 44 du CMP. Il y a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la commission des marchés pour proposer l'attribution du marché. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, n'ont pas été mentionnées, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que qu'un membre titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps. Réponse de l'AC Les qualités des membres titulaires ou suppléants même si elles ne sont mentionnées dans le pv d'attribution ne portent pas à équivoque dans la mesure où elles sont clairement indiquées dans l'arrêté portant nomination des membres de la commission qui vous a été remise. De plus, il n'est jamais arrivé que des membres, titulaire et suppléant siègent en même temps. Appréciation du Consultant <i>Nous convenons avec vous que cette information figure bien dans l'arrêté de nomination des membres de la Commission des Marchés. Il ne s'agit pas d'une non-conformité mais d'une bonne pratique que nous vous recommandons d'adopter au regard du risque éventuel d'annulation des décisions prises par la Commission des Marchés en cas de présence en surnombre à la séance qui statue sur le rapport d'évaluation et propose l'attribution.</i> Par ailleurs, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la transmission effective du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP car le registre des marchés mis à notre disposition à l'effet de vérifier la matérialité de cette transmission n'est pas

	régulièrement mis à jour. Réponse de l'AC Nous veillerons à classer dans le dossier les mails de transmission des pv d'ouverture. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> A l'issue de l'examen détaillé des offres, les critères de qualifications ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des soumissionnaires, effectué ex-post, doit d'abord l'être pour le soumissionnaire moins disant conforme et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Sous ce rapport, les critères de qualification devraient être vérifiés, d'abord pour ST2C – SAU. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> En conclusion de son rapport, le Comité Technique d'Évaluation a fait une proposition d'attribution. Le rôle du Comité Technique d'Évaluation est d'analyser, de comparer et classer les offres. La proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats des travaux du Comité Technique d'Évaluation. Réponse de l'AC Cette remarque ne nous a jamais été faite par un corps de contrôle que ce soit a priori et a posteriori. En outre, la commission n'utilise que les modèles types de l'ARMP. Toutefois, nous aimerons être plus édifiés sur cette remarque. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Le travail du comité technique d'évaluation s'arrête au classement des offres conformément à l'article 84-1 du CMP ; ce comité technique ne doit pas faire de proposition d'attribution.</i>

	<i>Une fois le rapport d'évaluation élaboré et transmis à la Commission des Marchés, cette dernière, après une présentation dudit rapport d'évaluation par le rapporteur du comité technique, l'examine et si elle entérine les résultats des travaux du comité technique d'évaluation, fait sa proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés dans un procès-verbal d'attribution conformément à l'article 84-2 du CMP.</i> Le rapport d'évaluation mis à notre disposition n'est ni daté, ni signé. La mention des dates dans les documents de marchés, permet d'apprécier la cohérence des dates d'établissement des différents documents de marché et le respect, par les acteurs, des délais d'attente ou des délais d'action prescrits par la réglementation. La CPM doit y veiller notamment dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle a priori sur les procédures d'acquisition sous le seuil de contrôle de la DCMP. Réponse de l'AC Le rapport d'évaluation n'est certes pas daté mais celui qui vous a été remis était bel et bien signé. (PJ N°5 BIS) <i>Appréciation du consultant</i> <i>Nous prenons acte de la signature ; il demeure constant que la date d'établissement du rapport n'y est pas mentionnée d'où le maintien de la recommandation pour ce qui concerne le suivi des dates de mise en œuvre des différentes étapes du processus d'acquisition.</i> L'attribution du marché a eu lieu le 10 janvier 2017, soit 46 jours après l'ouverture des plis en date du 25 novembre 2016 ; ce délai d'attribution n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i>

	Bien noté La date d’approbation du procès-verbal d’attribution du marché par le Ministre de l’Hydraulique et de l’Assainissement n’est pas mentionnée dans ledit PVA. La CPM doit veiller à ce que cette date d’approbation soit mentionnée, pour permettre aux vérificateurs de s’assurer du respect, par la PRM, du délai d’approbation de trois (3) jours à compter de la date de transmission du PVA en conformité avec l’article 84.3 du CMP. Réponse de l’AC Nous prenons acte. Appréciation du Consultant Bien noté. Nous avons noté que 63 jours se sont écoulés entre la date d’attribution du marché (10 janvier 2017) et la date de publication de l’avis d’attribution provisoire (14 mars 2017). Cette période d’attente anormalement longue n’est pas conforme aux dispositions de l’article 84.3 du CMP. Aux termes de cet article, la décision de l’autorité contractante relative à la proposition d’attribution doit intervenir dans les 03 jours ouvrables qui suivent la date de réception du procès-verbal d’attribution ou de l’avis de la DCMP. Dès qu’elle a approuvé la proposition d’attribution, l’autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d’attribution provisoire. Réponse de l’AC Ce délai d’attente est causé par la double revue entre la DCMP et la CTB. ANO CTB PJ N°6 Appréciation du Consultant <i>La double revue invoquée dans votre réponse ne résiste pas à l’analyse car la publication de l’avis d’attribution provisoire a été faite le 14 mars 2017 après que la Direction de l’Investissement (Ordonnateur) et la CTB (Co - ordonnateur) ont donné leur avis de non-objection le 25 janvier 2017 sur le rapport d’évaluation et la proposition d’attribution provisoire suite à votre saisine du 19 janvier 2017 à cet effet. C’est plutôt la période de latence de 45 jours entre l’obtention de l’avis de non-</i>

	<i>objection et la publication de l'avis d'attribution provisoire qui anormalement longue. Le deuxième avis de non-objection classé dans votre réponse porte sur le projet de contrat et a été émis à une date non visible sur la copie en réponse à une saisine du 20 avril 2017 après que l'avis d'attribution provisoire a été publié.</i> <i>Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Par ailleurs, l'article 87 invoqué dans l'avis d'attribution provisoire doit être remplacé par les articles 89 et 90 du CMP relatifs respectivement aux recours gracieux auprès de l'AC et contentieux auprès du CRD de l'ARMP. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Nous avons noté une incohérence entre la durée d'exécution du marché mentionnée dans la lettre de notification de l'attribution provisoire (trois mois) et celle figurant dans le dossier d'appel offres (un mois). Le contrôle a priori de la CPM sur les DAC devrait identifier et corriger ces incohérences en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 14 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été classées dans le dossier. L'autorité contractante doit veiller au respect de l'exigence de transparence notamment par l'information des soumissionnaires du rejet de leur offre conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Réponse de l'AC

	La lettre de notification d'attribution est bien classée dans le dossier. Par contre, nous veillerons au classement des lettres d'information. PJ N°7 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous avons pris bonne note du classement de la lettre de notification de l'attribution provisoire ; en revanche il demeure constant que les lettres d'informations à adresser aux soumissionnaires non retenus ne figurent pas dans le dossier de marché. Nous prenons bonne note de votre engagement à les classer.</i> Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, tel qu'exigé par l'article 84.3 du CMP. Réponse de l'AC Aucune demande de mainlevée n'a été formulée par les candidats. En outre, les soumissionnaires déposent en général des cautions délivrées par des sociétés d'assurance et qui ne requièrent pas de mainlevée. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>La requête des soumissionnaires n'est pas l'élément déclencheur de la restitution de la garantie de soumission. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser à l'intention de l'ARMP, que la formulation de l'article 84-3 du CMP devrait être revue car la date d'information des soumissionnaires évincés n'est pas indiquée pour restituer la garantie de soumission. Cette restitution devrait être faite après la conclusion du contrat avec l'attributaire. Une lettre formelle de mainlevée accompagnée de l'original de la garantie de soumission doit être transmise aux soumissionnaires non retenus. Il n'y a pas lieu d'attendre de recevoir une requête de ces derniers à cet effet.</i> L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié en violation des dispositions de l'article 86 in fine du CMP qui indique que dans les 15 jours qui suivent la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. En somme, des délais anormalement longs ont été observés dans la

	mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché (près de neuf mois). Lancé le 13 octobre 2016, le marché a été approuvé le 1^{er} juin 2017 et l'ordre de service de démarrage établi le 11 juillet 2017, pour un démarrage effectif le 24 juillet 2017. Réponse de l'AC C'est dû à la double revue qui rallonge les délais de passation. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Comme déjà indiqué ci-avant, la double revue invoquée dans votre réponse ne résiste pas à l'analyse.</i> <i>Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Les travaux ont été suspendus pendant plus de six mois (OS de suspension des travaux notifié le 30 septembre 2017 ; OS de reprise notifié le 10 avril 2018) exposant ainsi l'Autorité Contractante à un risque de résiliation à ses torts, au remboursement des éventuels frais occasionnés par l'arrêt des travaux et au paiement d'indemnités en réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire du fait de l'ajournement du marché. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Il s'y ajoute que l'ordre de service de suspension des travaux est sans limitation de durée ; la suspension doit être renfermée dans un intervalle de temps déterminé. Par ailleurs, le cumul des périodes de suspension ne doit pas dépasser trois mois sous peine d'exposer l'Autorité Contractante aux risques ci-avant mentionnés. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i>

	Bien noté
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit un délai de cinq (5) jours francs entre la date de convocation et la date de tenue de la réunion et veiller au classement des convocations dans le dossier de marché Renseigner le nombre de DAO retirés dans le procès-verbal d'ouverture des offres pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de la portée de la publicité et de valoriser le produit de la vente des DAO. Renseigner la date limite de validité des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture. Il y a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la commission des marchés pour proposer l'attribution du marché. Mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Examiner les critères de qualification d'abord pour le soumissionnaire moins disant conforme et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. La mention des dates dans les documents de marchés est une bonne pratique permet d'apprécier la cohérence des dates d'établissement des différents documents de marché et le respect par les acteurs des délais d'attente ou des délais d'action prescrits par la réglementation. La CPM doit y veiller notamment dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle a priori sur les procédures d'acquisition sous le seuil de contrôle de la DCMP. La conduite de l'évaluation des offres n'a pas été faite dans le respect du délai réglementaire d'attribution du marché ; l'ouverture des offres a eu lieu le 25 novembre 2016 et la proposition d'attribution faite le 10 janvier 2017, soit une durée non conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP et sans que l'AC ne requière l'avis formel de la DCMP aux fins de prorogation du délai d'examen et d'évaluation des offres.

	La CPM doit veiller à ce que la date d'approbation du procès-verbal d'attribution y soit mentionnée, pour permettre de s'assurer du respect, par la PRM, du délai d'approbation de trois (3) jours à compter de la date de transmission du PVA en conformité avec l'article 84.3 du CMP. Veiller à l'information des soumissionnaires dans les délais requis. Corriger le modèle d'avais d'attribution provisoire ; l'article 87 invoqué dans l'avis d'attribution provisoire doit être remplacé par les articles 89 et 90 du CMP relatifs respectivement aux recours gracieux auprès de l'AC et contentieux auprès du CRD de l'ARMP Veiller à la cohérence des durées d'exécution mentionnées dans la lettre de notification de l'attribution provisoire et celle figurant dans le dossier d'appel offres. Le contrôle a priori de la CPM sur les DAC devrait identifier et corriger ces incohérences en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 14 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP. Limiter dans le temps les ordres de service de suspension des travaux.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AOO N° F_CCPEPAM_048 ACQUISITION DE VEHICULES ATTRIBUE A EMG UNIVERSAL POUR 52 150 000 F CFA TTC MARCHE NON EXECUTE FAUTE DE FINANCEMENT (PONCTION BUDGETAIRE)	
Financement	BCI
Coût estimatif	55 000 000 F CFA TTC
Date de la demande d'ANO à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	10 avril 2017 par lettre n°064/MHA/SG/CPM
Date de publication de l'AO	12 avril 2017 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	17 mai 2017
Délai de préparation des offres	34 jours
Dates de la convocation	10 avril 2016
Date d'ouverture des plis	17 mai 2017 à 10h 35mn
Date de l'évaluation technique	09 juin 2017
Date d'attribution	14 juin 2017
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	15 juin 2017, lettre n°114/MHA/SG/CPM
Date de publication de l'attribution provisoire	1 ^{er} et 2 juillet dans « Le Soleil »
Date de la demande d'ANO sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur	27 août 2017, lettre 157/MHA/SG/CPM

le projet de contrat	
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 août 2017 pour un montant de 52 150 000 F CFA établie par l'ordonnateur délégué du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Date de signature	14 juillet 2017
Date de souscription	14 juillet 2017
Date d'approbation	28 août 2017
Date d'immatriculation	29 août 2017 sous le n°F2263/17 – DK
Date de notification	07 septembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	Contrat enregistré non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	30 jours après notification du marché
Garantie de soumission	1 500 000 F CFA
Attributaire	EMG UNIVERSAL AUTO
Montant du marché en F CFA TTC	52 150 000
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	03 juillet 2017, lettre n°000595/PEPEM/SP --- Notification d'attribution
Publicité de l'attribution provisoire	L'avis d'attribution provisoire a été publié dans « Le Soleil » du 1 ^{er} et 2 juillet 2017 ;
Notification de l'attribution définitive	07 septembre 2017
Publicité de l'attribution définitive	Non renseigné
Souscription	14 juillet 2017
Approbation	28 août 2017
Immatriculation	29 août 2017
Notification	07 septembre 2017, démarrage effectif des travaux le 07 septembre 2017

Enregistrement	Non transmis
Non conformités	Le tableau récapitulatif de suivi de pièces administratives annexé au PVO ne mentionne pas expressément la date limite de validité des garanties de soumission ; il y figure juste le nom de l'organisme émetteur et le montant de la garantie. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Le rapport d'évaluation n'a été daté, ni signé. Il convient de rappeler que la mention des dates dans les documents de marchés, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Réponse de l'AC Le rapport est daté au niveau de la page de signature (09 juin 2017). PJ N°8 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte et retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire.</i> Il est à noter que la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture plis en date du 12 mai 2017, ne respecte pas les délais de 05 jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Par ailleurs la matérialité, de la transmission effective de ces dites convocations n'est pas attestée par des accusés de réception en bonne et due forme. Il en est de même pour les convocations pour la séance d'attribution du marché qui n'ont pas été jointes au dossier. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Le tableau descriptif faisant mention de toutes les pièces soumises à l'ouverture des plis, ne donne aucune indication sur

	les dates d'émission et d'expiration de la validité des garanties de soumissions. Nous recommandons de mentionner les différentes dates d'émission et d'expiration des pièces dans le tableau récapitulatif de suivi pour disposer d'éléments d'appréciation de la pertinence des demandes de renouvellement. Dans la formulation des conclusions du rapport d'évaluation, le comité technique d'évaluation a proposé l'attribution du marché en lieu et place de la Commission des Marchés. Le rôle du Comité Technique d'Évaluation est d'analyser, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés. L'attribution du marché a eu lieu le 14 juin 2017, soit 29 jours après l'ouverture des plis en date du 17 mai 2017, ce qui n'est pas en conformité avec les exigences de l'article 70 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'est pas indiquée dans ledit PV. La mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai d'approbation fixé par l'article 84.3 du CMP à trois (3) jours à compter de la réception de la proposition de la commission des marchés. Les lettres de notifications de l'attribution provisoire et de rejet des offres non retenues datent du 03 juillet 2017, soit 19 jours après l'attribution du marché et 18 jours de l'ANO de la CPM, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, tel qu'exigé par l'article 84.3 du CMP ; Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Les justificatifs de la publication de l'avis d'attribution définitive ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer. En résumé des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. L'efficacité du système s'apprécie aussi au regard de la capacité des acteurs à mettre en œuvre les processus de passation et d'exécution du marché dans les délais

	règlementaires.
Recommandations	Mentionner dans le procès-verbal d'ouverture le nombre de de DAC retirés pour apprécier la portée de la publicité et valoriser le produit de la vente des DAO et la quote-part à reverser à l'ARMP. Mentionner la date limite de validité de la garantie de soumission dans le PVO. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Donner une date certaine à tous les documents de marché pour pouvoir contrôler le respect des délais prescrits par la réglementation pour la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP et classer les justificatifs y afférents dans les dossiers remis aux vérificateurs. Mentionner les différentes dates d'émission et d'expiration des pièces dans le tableau récapitulatif de suivi pour disposer d'éléments d'appréciation de la pertinence des demandes de renouvellement. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Renseigner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'est pas indiquée dans ledit PV. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP et délivrer les attestations de mainlevée des garanties de soumission conformément aux exigences de l'article 84.3 du CMP ; Se conformer à l'article 86 du CMP. Veiller à la mise en œuvre des processus de passation et d'exécution du marché dans les délais réglementaires.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AOO N° F_DH_078/PASEPAR/DH/MHA FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENT ELECTROMECHANIQUE DE 05 FORAGES DANS LE DEPARTEMENT DE LINGUERE A SARMATI POUR 53 144 011 F CFA TTC ATTRIBUE	
Financement	Royaume de Belgique / Grand – Duché de Luxembourg
Coût estimatif	75 000 000 F CFA HTC
Date de la demande d'ANO à la CPM	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	22 septembre 2016 par lettre n°129/MHA/SG/CPM
Date de publication de l'AO	28 septembre 2016 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	14 novembre 2016
Délai de préparation des offres	46 jours
Dates de la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché	09 novembre 2016 – Ouverture des plis
Date d'ouverture des plis	14 novembre 2016 à 10h
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	08 février 2017
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	10 avril 2017, lettre n°007/MHA/SG/CPM
Date de publication de l'attribution provisoire	28 mars 2017 dans « Le Soleil »
Date de la demande d'ANO	-

sur le projet de contrat	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	07 juin 2017, lettre 110/MHA/SG/CPM
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 mai 2017 par lettre n°2974/MEFP/DGB/DCFE/bd pour un montant de 53 144 911 F CFA
Date de signature	23 mai 2017
Date de souscription	23 mai 2017
Date d'approbation	07 juin 2017
Date d'immatriculation	09 juin 2017
Date de notification	Non transmis
Date d'enregistrement du contrat	16 juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	03 mois
Garantie de soumission	2 000 000 F CFA
Attributaire	SARMATI
Montant du marché en F CFA HT	53 144 011
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	06 avril 2017, lettre n°000233/MHA/DH/Sb --- Notification d'attribution
Publicité de l'attribution provisoire	Avis non classé
Notification de l'attribution définitive	07 juillet 2017 pour un démarrage effectif le 10 juillet 2017
Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Souscription :	23 mai 2017
Approbation	07 juin 2017
Immatriculation	09 juin 2017

Notification	07 juillet 2017 - Démarrage des travaux le 10 juillet 2017
Enregistrement	16 juin 2017
Non conformités	La revue du DAO, nous permis de noter que l'ouverture des offres est prévue le 31 octobre 2016. Il s'agit d'une erreur d'inattention que la revue a priori de la CPM devrait corriger. Le nombre de DAC retiré n'est pas renseigné dans le PVO ; la consignation de cette information est une bonne pratique qui permet d'apprécier la portée de la publicité et de valoriser le produit de la vente des DAO et la quote-part de l'ARMP. Réponse de l'AC C'est renseigné dans le rapport d'évaluation au niveau du tableau 2 Déroulement de l'appel d'offres. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dans les modèles de documents conçus par l'ARMP, les mentions du nombre de dossiers d'appels d'offres retirés et du nombre d'offres reçues avant la date et l'heure limite de dépôt sont requises. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Les copies des convocations des membres de la Commission des Marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect de l'article 39 du CMP. Nous recommandons le classement de ces pièces dans les dossiers soumis à la vérification. Réponse de l'AC La copie de la convocation est bien classée dans le dossier. PJ N°9 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de la transmission de la copie de la convocation ; il faut cependant noter qu'elle ne porte pas la mention de sa date de transmission effective à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur le respect du délai d'attente de cinq jours francs entre cette date de</i>

	<i>transmission et la date de tenue de la séance d'ouverture. Il faut veiller à ce que les dates de réception des convocations soient apposées sur les copies classées dans le dossier de marché.</i> L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions « fourni non conforme » ou « non fourni », ou « fourni conforme ». Pour les pièces supposées non conformes ou conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. En l'absence de telles informations, il est difficile d'apprécier, sur la base des seules données consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de l'appréciation faite à tort dans le PVO car c'est au moment de l'évaluation que la Commission des Marchés se prononce sur la conformité administrative des offres. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP sont précisées dans l'article 45 dudit code. Réponse de l'AC Les pièces administratives énumérées aux articles 43 et 44 ne sont plus, depuis l'entrée en vigueur du décret 2014-1212, requises à la séance d'ouverture « mais sont produites à la signature du contrat et les candidats doivent s'engager dans leur offre qu'ils sont en règle avec les administrations visées audit alinéa ». Suivant les dispositions de l'article 44 du CMP ci-dessus précitées, nous mettons plus l'accent sur la déclaration sur l'honneur des candidats, document sur lequel les candidats attestant qu'ils sont en règle avec les administrations sociales et fiscales que sur les pièces administratives, exigibles au titulaire à la signature du contrat. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Votre commentaire ne répond pas au point évoqué dans notre rapport provisoire qui porte sur l'appréciation faite, au stade de l'ouverture des plis, de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires. Cette appréciation doit être faite au stade de l'évaluation et en conformité avec les exigences de</i>

	<i>l'article 45 du CMP et non au stade de l'ouverture des plis. Pour être précis, la déclaration sur l'honneur que vous invoquez porte sur les seules pièces requises aux termes de l'article 44 c) qui peuvent être produites jusqu'à la signature du marché comme vous l'indiquez du reste dans votre réponse ; les autres pièces requises par l'article 44 doivent être produites à l'attribution.</i> <i>Au regard des précisions ci-avant, nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire</i> Au chapitre portant réception des offres, il est indiqué qu'un délai d'une semaine est accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces manquantes ou fournir à la place une déclaration sur l'honneur conformément à l'article 44 du CMP. Il y a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai lorsqu'elles sont produites avant la date limite impartie à la commission des marchés pour prononcer l'attribution du marché. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant n'ont pas été indiquées. La mention de cette information est importante en ce qu'elle permet d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps en particulier pour la séance d'attribution. Le tableau récapitulatif de suivi des pièces administratives ne donne aucune information sur la date limite de validité des garanties des soumissions ; il se limite à renseigner le nom de l'organisme émetteur et le montant de la garantie. Les bonnes pratiques recommandent d'indiquer les dates d'émission et d'expiration des garanties dans le PVO. A l'issue de l'examen détaillé des offres, les critères de qualifications ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des candidats doit être effectué ex-post, d'abord pour le soumissionnaire moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Il n'est pas nécessaire de vérifier les qualifications pour tous les soumissionnaires dont les offres

	ont été évaluées. Le rapport d'évaluation n'a pas été daté. La mention des dates dans les documents de marchés permet d'apprécier la mise en œuvre des opérations à bonne date et en conformité avec les délais prescrits par la réglementation entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. L'attribution du marché a eu lieu le 08 février 2017, soit 86 jours après l'ouverture des plis en date du 14 novembre 2016, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, aux termes duquel la commission des marchés dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis pour proposer l'attribution du marché, sauf prorogation de dix (10) jours après avis favorable de la DCMP. L'attribution du marché a été approuvée. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'a pas été mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai d'approbation de trois (3) jours à compter de la date de réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés ou l'avis de la DCMP, Par ailleurs, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution a formulé tardivement ; elle date du 10 avril 2017 (lettre n°068/MHA/SG/CPM) soit 30 jours après l'établissement du procès-verbal d'attribution. Nous avons noté que 134 jours se sont écoulés depuis l'attribution du marché en date du 10 janvier 2017 et l'avis de non objection de la CPM date du 10 avril 2017, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire ni sur le montant auquel le marché a été attribué ; elles ne portent pas non plus de mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. L'AC doit se conformer aux exigences de transparence en communiquant une information complète aux soumissionnaires évincés dans les délais requis. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des

	dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. La matérialité de la publication d'une attribution définitive n'a pas été constatée ; il faut se conformer à l'article 86 in fine du CMP. Au regard des pièces justificatives attestant de l'exécution du marché, nous avons noté que l'ordre de service de démarrage a été émis le 07 juillet 2017 pour un début effectif le 10 juillet 2017 avec une exécution prévue dans les 04 mois qui suivent la notification de marché. Nous notons que le procès-verbal de réception provisoire est daté du 12 février 2018. Ainsi, 07 mois se sont écoulés sans que l'autorité contractante ne pose des actes portant sur ce retard au regard des pièces du dossier mis à notre disposition. Le non-respect des délais d'exécution doit entraîner le décompte des pénalités de retards conformément aux dispositions des articles 134 et 135 du CMP. Cependant nous notons que le contrat ne prévoit pas de clauses relatives aux pénalités de retards en violation de l'article 13 du CMP qui précise les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats. Des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché, plus particulièrement l'attribution du marché qui s'est tenu le 08 février 2017, soit 86 jours après l'ouverture des plis, sans que la DCMP ne soit informée de ce dépassement conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP. Lancé le 28 septembre 2016, le marché a été approuvé le 7 juin 2017 et l'ordre de service de démarrage établi le 7 juillet 2017, pour un démarrage effectif le 10 juillet 2017. Le 12 février 2018, la réception provisoire est établie et les réserves levées, soit une durée de 14 mois. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus de passation et d'exécution du marché. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'autorité contractante doit y veiller. Réponse de l'AC L'allongement des délais de passation est dû en grande partie à la double revue DCMP et bailleur. ANO CTB PJ N°10

	Appréciation du Consultant <i>Cet avis de non-objection la DI et de la CTB (PJ N°10) en date du 6 mars 2017 n'a en rien influé sur le délai d'évaluation de 86 jours entre la date d'ouverture des offres (14 novembre 2016) et la date d'attribution (8 février 2017). Il faut veiller à une plus grande célérité dans la conduite du processus d'évaluation.</i>
Recommandations	Renseigner dans le PVO le nombre de DAO retirés pour permettre d'apprécier la portée de la publicité, de valoriser le produit de la vente des DAO et la quote-part à reverser à l'ARMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Renseigner les dates limites de validité des pièces administratives dans le PVO. Renseigner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier les incompatibilités ; Renseigner la date d'approbation du PV d'attribution ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au respect des dispositions des articles 134 et 135 du CMP à prévoir dans le contrat ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DE LA REGION DE THIES EN SIX LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT TOTAL DE 169 311 930 F CFA TTC	
Financement	Royaume de Belgique / Grand – Duché de Luxembourg
Coût estimatif	275 000 000 F CFA TTC
Date de la demande d'ANO à la CPM	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	16 mars 2017 par lettre n°001669/MEFP/DGF/DI/DFB/bd
Date de publication de l'AO	15 avril 2017 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	24 mai 2017
Délai de préparation des offres	38 jours
Dates de la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché	-
Date d'ouverture des plis	24 mai 2017 à 10h
Date de l'évaluation technique	08 juin 2017
Date d'attribution	21 juin 2017
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	03 juillet 2017, lettre n°129/MHA/SG/CPM
Date de publication de l'attribution provisoire	09 août 2017 dans « Le Soleil »
Date de la demande d'ANO sur le projet de contrat	-

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	27 octobre 2017, lettre 168/MHA/SG/CPM	
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 septembre 2017 pour un montant global de 169 311 930 F CFA pour les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6	
Date de signature lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6	12 octobre 2017	
Date de souscription lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6	12 octobre 2017	
Date d'approbation lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6	06 novembre 2017	
Date d'immatriculation lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6	09 novembre 2017	
Date de notification	Non transmis	
Date d'enregistrement du contrat	Non transmis	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	
Délai d'exécution	6 mois après la notification du marché	
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA	
Lots	Attributaires	Montants
Lot 1	GIE ENVOL NET	27 089 675
Lot 2	SENEGALAISE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION	29 813 810
Lot 3	PMS	28 571 873
Lot 4	JANT BI	27 788 523
Lot 5	ENVOL NET	26 954 900
Lot 6	JANT BI	29 093 149
Total		169 311 930
Notification d'attribution	16 août 2017	
Information des candidats non retenus	28 août 2017	
Publicité de l'attribution provisoire	09 août 2017	
Notification de l'attribution définitive	20 décembre 2017 matérialité de la réception datée du 26 décembre 2017 (GIE ENVOL NET et GIE JANT BI)	

Publicité de l'attribution définitive	Non documentée
Souscription	12 octobre 2017
Approbation	06 novembre 2017
Immatriculation	09 novembre 2017
Notification	26 décembre 2017
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution des offres, ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été transmis. L'AC doit se conformer à l'article 39 du CMP. Le nombre de dossiers retirés n'est pas renseigné dans le PVO. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Réponse de l'AC Le nombre de dossiers vendus au nombre de 24 est bien mentionné dans le pv d'ouverture. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte et retirons l'observation formulée dans le rapport provisoire.</i> Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, n'ont pas été mentionnées, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires ou suppléants d'un même poste, ne pouvait pas siéger en même temps. L'attribution du marché a eu lieu le 21 juin 2017, soit 29 jours après l'ouverture des plis en date du 24 mai 2017, ce n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'est pas indiquée dans ledit PVA. La mention de cette date d'approbation permet de s'assurer, du respect du délai prescrit par l'article 84.3 du CMP, qui est de de trois (3) jours à compter de la réception de la proposition d'attribution pour l'approbation.

	Par ailleurs, nous avons noté une incohérence dans la liste des membres de la commission des marchés présents lors de cette séance d'attribution différente de celle ayant signé ledit procès – verbal. Un des signataires du procès-verbal d'attribution, Yacine Pathé Ndiaye, ne figure pas sur la liste des membres de la Commission des Marchés présents lors de la séance qui avait plutôt enregistré la présence de Mr Bassirou Hamedine Sy. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la cohérence des informations consignées dans les PV. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté.</i> Les lettres de notification de rejet adressées aux soumissionnaires évincés ont été émises le 28 août 2017, soit 67 jours après l'attribution provisoire du marché et 56 jours après l'ANO de la CPM sur le marché. Nonobstant la tardiveté de l'élaboration des lettres d'information, leur transmission effective à leurs destinataires n'est pas attestée par l'apposition d'un accusé de réception sur les copies classées dans le dossier de marché. L'AC doit veiller à l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés, en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus n'ont pas été classées dans le dossier tel qu'exigé par l'article 84.3 du CMP ; L'AC ne s'est pas conformée à son obligation de publier un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP. Des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché, plus particulièrement l'attribution du marché a été effectuée le 10 janvier 2017, soit 46 jours en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Lancé le 13 octobre 2016, le marché a été approuvé le 1^{er} juin 2017 et l'ordre de service de démarrage établi le 11 juillet 2017, pour un démarrage effectif le 24 juillet 2017. Le 30 septembre 2017, le titulaire reçoit un ordre de suspension des travaux le 30 septembre 2017, pour reprendre le 10 avril 2018 soit l'écoulement d'un délai de plus d'un an et demi. Cette

	manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus de passation et d'exécution du marché. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'autorité contractante doit y veiller. Réponse de l'AC Les délais anormalement longs qui ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation de ce marché découlent du retard accusé dans la nomination d'un nouveau Directeur de l'Assainissement, en remplacement de l'ancien Directeur appelé à faire valoir ses droits à la retraite. <i>Appréciations du Consultant</i> <i>Nous prenons bonne note de vos explications qui confirment les observations formulées dans le rapport provisoire.</i>
Recommandations	Renseigner le nombre de dossiers retirés pour disposer d'éléments d'appréciation de la portée de la publicité, de valorisation du produit de la vente et la quote-part à reverser à l'ARMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ; Mentionner les dates limites de validité des pièces administratives dans le PVO ; Veiller à mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier les incompatibilités ; Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. Élaborer des lettres formelles de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au respect des dispositions des articles 134 et 135 du CMP à prévoir dans le contrat ; Demander aux titulaires des marchés de se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI en accomplissant la

	formalité de l'enregistrement avant la mise en règlement des factures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AOI N° 003/PASEPAR/DH/MHA REALISATION D'UNE CONDUITE D'AMENEE, CONSTRUCTION D'UNE CABINE DE POMPAGE ET D'UNE CLÔTURE D'ENCEINTE (REGION DE KAOLACK) ATTRIBUE A ECORE POUR 71 473 000 F CFA HT/HD	
Date de transmission du DAO N°	
Date de publication de l'AO	1 ^{ère} publication 13/10/2016 « Le Soleil » 2 ^{ième} publication 22/02/2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	12/04/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quarante-huit (48) jours
Date d'ouverture des plis	12/04/2017
Date de l'évaluation technique	-
Date d'attribution	30/08/2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	
Date de l'attestation d'existence de crédits	19/09/2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	
Date de publication de l'attribution provisoire	30/08/2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de souscription	20/10/2017
Date d'approbation	30/10/2017
Date d'immatriculation	06/11/2017
Date de notification	30/08/2017
Date d'enregistrement du contrat	15/11/2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non documentée
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Garantie de soumission	2 000 000

Attributaire	ECORE
Montant du marché en HT/HD	71 473 000 F CFA HT/HD
Avis d'appel d'offres	Publié dans le journal « Le Soleil » du 13/10/2016 et 22/02/2017
Notification et publicité de l'attribution provisoire	13/02/2017 Information pour déclarer l'appel d'offres infructueux. (Première procédure)
Notification de l'attribution définitive	30/08/2017 Notification d'attribution 30/08/2017 Notification de rejet émise mais la transmission n'est pas matérialisée
Publicité de l'attribution définitive	Non documentée
Non conformités	La convocation des membres de la Commission des Marchés a été faite deux jours avant la tenue de la séance d'ouverture des plis ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 39 du CMP. La lettre N°000101/MHA/DH/sb du 13 février 2017 adressée à l'unique soumissionnaire de la première procédure de sélection l'informant de l'issue infructueuse de ladite procédure a invoqué le nombre insuffisant d'offres reçues (1 seule offre) pour justifier le caractère infructueux de la procédure. Ce motif ne peut entraîner l'infructuosité d'une procédure d'acquisition qui ne peut résulter que de l'absence d'offres, de l'irrecevabilité ou de la non-conformité de toutes les offres reçues. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à ce que la terminologie adéquate soit utilisée. Réponse de l'AC La CPM a bien argumentée la procédure d'infructuosité comme mentionnée dans la lettre de saisine de la DCMP. La lettre du 13 février n'a pas été faite par la CPM. Appréciation du Consultant <i>Le courrier incriminé c'est la lettre N°000101/MHA/DH/sb du 13 février 2017 et non la lettre préparée par la CPM qui ne pose pas problème comme déjà indiqué dans notre rapport provisoire. La CPM doit s'assurer de la qualité des documents de</i>

	<i>marché produits par les autres acteurs de l'AC dans le cadre de sa mission d'appui-conseil. Nous maintenons par conséquent l'observation formulée dans notre rapport provisoire.</i> Par ailleurs, la deuxième procédure de sélection a été lancée avant l'obtention de l'avis de la DCMP sur la requête aux fins de déclarer la première procédure infructueuse. Nous notons que la lettre de saisine de la DCMP est bien argumentée contrairement à la lettre de notification adressée l'unique soumissionnaire de la première procédure. Réponse de l'AC La relance de la deuxième procédure ne saurait précéder la requête de la DCMP dans la mesure où la relance a été autorisée par lettre 354 MEFP/DCMP/56 du 24 janvier 2017 alors que l'avis d'appel d'offres a été publié dans le SOLEIL du 22 février 2017. PJ N°11 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>La lettre N°000354/MEFP/DCMP/56 en date du 24 janvier 2017 (pièce N°11) classée dans votre réponse n'est pas un avis de non-objection pour le lancement de la deuxième procédure ; elle vous recommande la reprise de la procédure. Elle a été émise en réponse à vote requête aux fins de déclarer la première procédure infructueuse et comprend parmi ses observations l'exigence de saisir la DCMP préalablement au lancement d'un appel d'offres international. L'avis d'appel d'offres classé dans votre réponse a bien été traité dans notre rapport provisoire qui indique bien la date de lancement de la deuxième procédure. L'avis de non-objection de la DCMP n'a pas été produit dans votre réponse et nous maintenons par conséquent les observations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Les lettres de notification du rejet des offres des soumissionnaires évincés ne portent pas de mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. Il faut donner une date certaine à tous les documents de marché.

Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à ce que la terminologie adéquate soit utilisée dans les lettres adressées aux candidats aux marchés publics. Le lancement de la deuxième procédure de sélection doit être effectué après l'obtention de l'avis de la DCMP sur la requête aux fins de déclarer la première procédure infructueuse. Donner une date certaine à tous les documents de marché ; exiger l'apposition du cachet et de la date de réception des documents.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant

AON N° F_DGPRE_021
FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS
INFORMATIQUES POUR EQUIPER LE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT EN TROIS LOTS ATTRIBUE POUR UN MONTANT GLOBAL DE 21 894 424 F CFA TTC			
Date de transmission du DAO N°			
Date de publication de l'AO	1 ^{ère} publication 20/03/2017 « Le Soleil » 2 ^{ième} publication Avis rectificatif 22/03/2017 « Le Soleil »		
Date limite de dépôt des offres	12/04/2017 à 10 heures 26 /04/2017 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours		
Date d'ouverture des plis	26/04/2017		
Date de l'évaluation technique	-		
Date d'attribution	31/05/2017 hors délai article 70 CMP		
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	N/A		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	N/A		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de notification de l'attribution provisoire	12/06/2017	12/06/2017	12/06/2017
Date de publication de l'attribution provisoire	10/06/2017	10/06/2017	10/06/2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	17/07/2017	17/07/2017	17/07/2017
Date de souscription	04/07/2017	04/07/2017	04/07/2017
Date d'approbation	04/07/2017	04/07/2017	04/07/2017
Date d'immatriculation	27/07/2017	27/07/2017	27/07/2017
Date de notification du marché	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	07/08/2017	Non renseignée	08/08/2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Délai d'exécution	Trente (30) jours	Trente (30) jours	Quinze (15) jours
Garantie de soumission	700 000	600 000	

Attributaires	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	OFFICE CHOICE
Montant du marché en HT/HD	11 475 949	7 258 475	2 455 000
Non conformités	Le rapport d'évaluation ne comporte ni la date de l'évaluation, ni les noms des évaluateurs. Plusieurs pièces ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition (documents d'exécution pour les Lots N°1 et N°3, offres des soumissionnaires, justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires). .		
Recommandations	Donner une date certaine aux documents de marchés. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.		
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.		
Appréciation du Consultant	Aucune.		

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Le MHA n'a conclu aucun marché par appel d'offres restreint.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

PSEA : BAD - C-DGPRE – 109 ÉTUDE D'ELABORATION DE PLANS DE GESTION COMPLEMENTAIRES DANS LES SOUS-UGP DES UGP DU BASSIN ARACHIDIER ET DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL	
Financement	Prêt BAD / Don RWSSI
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	16 Mars 2015 dans « UNDB ON LINE » et 23 Mars 2015 « Le Soleil»
Date limite de dépôt des MI	10 Avril 2015 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des MI	25 jours
Date d'ouverture des MI	10 Avril 2015 à 10 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI	06 Mai 2015 à 9 heures
Date de validation du rapport d'évaluation des MI par la Commission des Marchés	11 Mai 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur la liste restreinte et la DP	18 Mai 2015
Date d'ANO de la DCMP, sur la liste restreinte et la DP	01 Juin 2015
Date de demande d'ANO à la BAD sur la liste restreinte et la DP	-
Date d'ANO de la BAD sur la liste restreinte et la DP	17 Août 2015
Date d'invitation des candidats	28 août 2015
Date limite de dépôt	02 Octobre 2015 à 10 heures

des propositions	
Délai de préparation des offres	34 jours
Durée de validité des propositions	90 jours,
Candidats consultés	Six (06) candidats ont été consultés : 1. HYDROCONSEILS 2. GROUPEMENT RAMBOLL/H2O 3. GROUPEMENT BRL ENGENIERIE/ SONED AFRIQUE 4. GROUPEMENT SETICO/GENHY/ANTEAGROUP/GEO-HYD 5. GROUPEMENT STUDI/SACI 6. LOTTI INGENIERIE
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) offres ont été reçues : 1. HYDROCONSEILS 2. GROUPEMENT BRL ENGENIERIE/ SONED AFRIQUE 3. GROUPEMENT STUDI/SACI 4. GROUPEMENT SETICO/GENHY/ANTEAGROUP/GEO-HYD
Date d'ouverture des propositions techniques	02 Octobre 2015 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions techniques	02 Novembre 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	05 Novembre 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	13 Novembre 2015 Normalement 5 jours
Date de demande d'ANO de la BAD sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Non classée

Date d'ANO à la BAD sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	05 Janvier 2016
Date d'ouverture des propositions financières	13 Janvier 2016 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non daté
Date d'attribution provisoire	15 Février 2016 à 15 heures
Date de demande d'ANO à la DCMF sur l'évaluation combinée et l'attribution provisoire	24 Février 2016
Date de demande d'ANO à la DCMF sur l'évaluation combinée et l'attribution provisoire	29 Février 2016
Date de demande d'ANO de la BAD sur l'évaluation combinée et l'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la BAD sur l'évaluation combinée et l'attribution provisoire	09 Mai 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	24 Mai 2016 «Le Soleil»

Date des négociations	29 Mars 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le PV de négociations et le projet de contrat	21 Juin 2016
Date d'ANO de la BA sur le PV de négociations et le projet de contrat	11 Août 2016
Date de souscription du contrat	16 Juin 2016
Date d'approbation du contrat	25 Janvier 2017
Date d'immatriculation du marché	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	06 Février 2017
Délai d'exécution	20 mois
Attributaire	GROUPEMENT SETICO/GENHY/ANTEAGROUP/GEO-HYD CID
Montant du marché en F CFA HT	373 250 000
Attestation d'existence de crédits	27 Mai 2016 ;
Demande d'ANO de la DCMP sur le de contrat	21 Juin 2016 ;
ANO de la DCMP sur le de contrat	11 Août 2016
Souscription	16 Juin 2016
Approbation	25 Janvier 2017 ;

Immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée
Enregistrement	06 Février 2017
Publication de l'attribution définitive	Non renseigné
Non conformités	Le délai de quatre (04) jours entre la convocation des membres de commission des marchés et l'ouverture des plis des Manifestations d'Intérêt, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP. Des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de présélection. Entre l'ouverture des Manifestations d'Intérêt et leur évaluation, un délai de 27 jours s'est passé. Le respect des délais d'action est un indicateur de performance des acteurs de la passation des marchés au sein de l'Autorité Contractante doit y veiller. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> La transmission du procès-verbal d'ouverture des MI, n'a pas été matérialisée dans le registre, mis à notre disposition. Nous rappelons que la transmission du procès-verbal d'ouverture est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Les lettres d'information des candidats non retenus à l'issue de la présélection, ont été émises le 26 Août 2015. Cependant aucune des lettres classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ne porte la mention de l'accusé de réception par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective. L'AC doit veiller à ce que les candidats non retenus apposent leur cachet et leur signature, avec la date de réception sur la lettre d'information, pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation du respect de la clause 2.6 in fine des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD. Réponse de l'AC

	Les lettres d'informations ont été transmises par voie électronique. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Obtenir les accusés de réception à défaut programmer des confirmations de lecture à éditer et classer dans les dossiers de marché.</i> Il s'est écoulé un délai anormalement long de trois mois entre la date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP et l'invitation des candidats présélectionnés à soumettre une offre. Ces lenteurs résultant en partie de la double revue, sont contraires à l'exigence d'efficacité dans la mise en œuvre des processus par les différents acteurs de la passation des marchés publics. Un délai de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des propositions a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives. Sous ce rapport, il convient de préciser que même si l'AC est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite accordée à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché. La transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions aux candidats n'est pas dûment renseignée dans le registre des marchés mis à notre disposition. Nous rappelons que la transmission du procès-verbal d'ouverture est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Nous avons noté que l'évaluation des propositions techniques a eu lieu, un (01) mois après l'ouverture, ce qui n'est pas conforme à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés publics conformément à l'article 70 du CMP. L'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières leur a été adressée dix (10) jours après l'expiration de la durée de validité des propositions. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend aucune requête formelle aux fins de prorogation de la durée de validité des offres ; il ne comprend pas non plus de lettres d'acceptation des soumissionnaires. Ces prérequis à remplir avant l'expiration des offres, sont les préalables à la tenue de la séance d'ouverture des offres financières. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i>

	Cette invitation a par ailleurs été transmise le 11 Janvier 2016, pour une ouverture des propositions financières, prévue, le 13 Janvier 2016. Ce délai d'un (01) jour entre la date d'invitation et la tenue de la séance est trop court et n'est pas conforme aux dispositions de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD qui dispose que « L'Emprunteur, dans le même temps, avisera les consultants qui ont obtenu la note de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture de la proposition financière... ». En outre, les lettres n'ont pas été accusées de réception, pour attester de leur transmission effective. Réponse de l'AC L'invitation a été transmise par voie électronique, nous veillerons à classer dans les dossiers les accusés de réception des mails. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> La transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions financières aux soumissionnaires, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel l'AC doit se conformer. Le rapport d'évaluation des offres financières n'a pas été daté. La mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais prescrits par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> L'attribution du marché a eu lieu 137 jours, soit plus de quatre (04) mois après l'ouverture des propositions techniques ; la commission des marchés doit se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP aux termes duquel l'évaluation doit être conduite dans un délai de quinze (15) jours p à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i>

	Bien noté La date d’approbation du procès-verbal d’attribution par le Ministre de l’Hydraulique et de l’Assainissement n’a pas été mentionnée dans ledit procès-verbal. La mention de cette date permet de s’assurer, du respect du délai d’approbation prescrit par l’article 84-3 du CMP. En outre le marché a été attribué après l’évaluation combinée des propositions techniques financières, alors qu’aux termes de la clause 2.23 des directives de la BAD, la firme ayant obtenu la note totale la plus élevée sera invitée pour des négociations ». Réponse de l’AC Le groupement SETICO/GENHY/ANTEA/GEOHYD ayant obtenu la note totale la plus élevée (91.40) a été invitée à des négociations. Appréciation du Consultant <i>Nous convenons avec vous que le candidat ayant obtenu la note combinée la plus élevée a été invité à négocier. Notre point de non-conformité aux directives de la BAD est relatif à la date d’attribution qui ne doit pas précéder les négociations aux termes des directives de la BAD dont nous reproduisons ci-après quelques extraits.</i> 2.23 La note totale sera obtenue par l’addition des notes techniques et financières, après introduction d’une pondération. La pondération attribuée au « coût » sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu. Sauf pour les types de services spécifiés à la Section III, la pondération attribuée au facteur coût sera généralement de 20 points, sur une note totale de 100. Les pondérations proposées pour la qualité technique et le coût seront précisées dans la Demande de propositions. La firme ayant obtenu la note totale la plus élevée sera invitée pour des négociations. 2.27 Si les négociations n’aboutissent pas à un contrat satisfaisant, l’Emprunteur y mettra fin et invitera le Consultant classé en seconde position à négocier, après avoir consulté la Banque. Le Consultant sera informé des motifs ayant conduit à la rupture des négociations. Ces négociations ne pourront être reprises dès lors que les négociations avec le Consultant classé en seconde position seront engagées. Après la conclusion satisfaisante des négociations et l’avis de non-objection de la Banque relatif au contrat négocié et paraphé, l’Emprunteur notifiera dans les meilleurs délais les autres consultants figurant sur la liste restreinte qu’ils n’ont

	pas été retenus. Publication de l'attribution du contrat 2.28 Après attribution du contrat, l'Emprunteur publiera, avec l'assistance de la Banque, dans UNDB online et sur le site Internet de la Banque les informations qui suivent : (a) les noms de tous les Consultants qui ont soumis des propositions ; (b) les notes techniques attribuées à chaque Consultant ; (c) les prix évalués de chaque Consultant ; (d) le classement de chaque Consultant selon le nombre de points obtenus ; (e) le nom du Consultant retenu, le prix, la durée et une synthèse de l'objet du contrat. Les mêmes informations seront envoyées à tous les consultants qui ont soumis des propositions. Sous ce rapport, la commission aurait dû valider le classement des candidats selon leurs notes combinées et inviter le candidat classé 1^{er} aux négociations, car au cas où les négociations avec celui-ci n'auraient pas abouti, elle devrait inviter le candidat classé second et ainsi de suite, l'attribution ne devant intervenir qu'après les négociations. Réponse de l'AC C'est effectivement ce qui a été fait, la non-conformité n'est pas bien discernée. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Voir ci-avant</i> Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres à l'issue de l'attribution du marché, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit là d'une formalité essentielle d'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours éventuels. En plus, c'est une exigence de l'article 83.3 du CMP et de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD, à laquelle l'AC doit veiller. Réponse de l'AC Les lettres d'information sont jointes à la présence. PJ N°12 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de la transmission des copies des lettres d'information qui ne portent cependant pas la mention de l'accusé de réception par leurs destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives et à bonne date. Il faut</i>

	<i>veiller à donner une date certaine à tous les actes de procédure.</i> La Publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et sur le site de banque n'a pas été matérialisée, pour se conformer à l'exigence de la clause 2.28 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD. Réponse de l'AC La publication est faite par les services du bailleur et nous n'avons pas de possibilité de les classer. Appréciation du Consultant. <i>Il est indiqué au point 2.28 ci-avant des directives que la publication sera faite par l'emprunteur avec l'assistance du bailleur. Une édition de l'avis publié dans UNDB online et dans le site de la BAD doit être faite et classée dans le dossier de marché.</i> <i>Nous maintenons par conséquent la recommandation formulée dans notre rapport provisoire.</i> Les lettres d'information des candidats non retenus et l'avis d'attribution provisoire ne sont pas conformes à la clause 2.28 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD qui stipule que : « Après attribution du contrat, l'Emprunteur publiera, avec l'assistance de la Banque, dans UNDB online et sur le site Internet de la Banque les informations qui suivent : (a) les noms de tous les Consultants qui ont soumis des propositions ; (b) les notes techniques attribuées à chaque Consultant ; (c) les prix évalués de chaque Consultant ; (d) le classement de chaque Consultant selon le nombre de points obtenus ; (e) le nom du Consultant retenu, le prix, la durée et une synthèse de l'objet du contrat. Les mêmes informations seront envoyées à tous les consultants qui ont soumis des propositions ». Lancé le 23 Mars 2015, le marché n'a été approuvé que le 25 Janvier 2017, soit l'écoulement d'un délai de vingt-deux (22) mois, soit un peu moins de deux (02) ans. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais constitue un indicateur de performance des acteurs de la passation des marchés. Réponse de l'AC Les délais de passation ont été rallongés avec les exigences de la double revue. Appréciation du Consultant Nous convenons avec vous que les délais d'action du bailleur pour la délivrance des avis de non-objection ont été très longs. La Fiche d'immatriculation du marché n'a pas été classée dans le

	dossier qui nous a été remis. Réponse de l'AC La fiche et l'ordre de service de démarrage étaient bien classés dans le dossier. PJ N°13 Appréciation du Consultant. Nous prenons acte de la transmission de la fiche d'immatriculation (PN N°13) non déchargée pour donner une date certaine à la notification du marché. Et préciser les modalités de détermination du point de départ des délais d'exécution. Par ailleurs l'ordre de service de démarrage n'a pas été transmis contrairement à ce que vous annoncez dans votre réponse sur ce point. Il convient de faire décharger la partie relative à la notification du marché et de préciser le point de départ des délais d'exécution. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Les livrables dus au titre du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leur contenu aux dispositions contractuelles, le respect des délais de production des rapports et donc de la conformité de l'exécution du marché. Réponse de l'AC Les livrables sont joints à la présente. PJ N°14 transmis par voie électronique Appréciation du Consultant <i>La PJ N°14 annoncée n'a pas été transmise. Mais au-delà de la transmission des livrables, il est plus important de formaliser l'approbation desdits livrables par un comité de suivi et de recette technique des prestations fournies. Nous vous recommandons vivement de mieux formaliser les modalités d'acceptation des rapports et de mise en règlement des honoraires des consultants.</i>
Recommandations	Se conformer à la clause 2.5 des directives de la BAD. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission des procès-verbaux d'ouverture de propositions, aux candidats. Se conformer à l'article 70 du CMP.

	Donner une date certaine à tous les documents de marché. Demander aux candidats la prorogation de la durée de validité de leurs offres et obtenir les réponses avant l'expiration desdites durées et avant la transmission des invitations à assister à l'ouverture des propositions financières. Attribuer le marché dans la période de validité des offres. Se conformer à l'article 67.4 du CMP et à la clause 2.20 in fine des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD. Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés. Veiller à matérialiser la Publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB. Se conformer aux dispositions de la clause 2.28 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD, sur le contenu des lettres d'information des candidats non retenus et de l'avis d'attribution provisoire ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

C_DGPRE_ 059 PASEPAR ÉTUDES HYDROGEOLOGIQUES DES POTENTIALITES DES NAPPES SUPERFICIELLES ET INTERMEDIAIRES DANS LE BASSIN ARACHIDIER EN VUE D'UNE DILUTION ET/OU D'UN TRANSFERT D'EAU DANS LA ZONE DU BASSIN ARACHIDIER ATTRIBUE AU GROUPEMENT IDEV ARTELLIA POUR UN MONTANT DE 127 918 675,8 F CFA HT	
Financement	PASEPAR IDA

Date de publication de la Manifestation d'intérêt	01 Juin 2016
Date limite de dépôt des MI	16 Juin 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'ouverture des MI	16 Juin 2016 à 10 heures
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	
Date de validation du rapport d'évaluation des MI par la Commission des marchés	
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	-
Date d'ANO de la CPM, sur la liste restreinte et la DP	27 Juillet 2016
Date d'invitation des candidats	26 août 2016
Date limite de dépôt des propositions	29 Septembre 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	33 jours

Durée de validité des propositions	90 jours, jours calendaires suivant la date limite de soumission des propositions
Date d'ouverture des propositions techniques	29 Septembre 2016 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions techniques	28 Octobre 2016
Date de demande d'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	-
Date d'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	31 Octobre 2016
Date d'ouverture des propositions financières	02 Novembre 2016
Date d'évaluation des propositions financières	17 Novembre 2017
Date d'attribution provisoire	18 Novembre 2017
Date d'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation combiné et le procès-verbal d'attribution	25 Novembre 2016
Date de publication de l'attribution	03 Janvier 2017 « Le Soleil»

provisoire	
Date des négociations	16 Janvier 2017 à 9 heures 30 minutes
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 Mars 2017
Date du contrat	09 Février 2017
Date d'enregistrement du contrat	-
Date d'approbation du contrat	28 Mars 2017
Date d'immatriculation	31 Mars 2017 C0665/17-DK
Date de notification	25 Mars 2017
Délai d'exécution	20 mois
Attributaire	GROUPEMENT IDEV/ARTELLIA
Montant du marché en F CFA HT	127 918 675.8
Notification de l'attribution provisoire	Non classée
Publicité de l'attribution provisoire	Publication de l'avis d'attribution provisoire : 03 Janvier 2017 « Le Soleil » ;
Attestation d'existence de crédits	08 Mars 2017 ; L'attestation d'existence de crédits, a été signée après la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP qui stipule que « Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ». Il s'agit là d'un

	préalable auquel, l'AC aurait dû se conformer.
ANO de la CPM sur le contrat	05 Février 2017 ;
Souscription	09 Février 2017
Approbation	28 Mars 2017
Immatriculation	Non classé
Notification du marché	Non classé
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les livrables dus au titre du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leur contenu, au contrat et le respect des délais de production des rapports.
Non conformités	Le délai de préparation des manifestations d'intérêt de 14 jours, accordé aux candidats, n'est pas conforme au délai réglementaire minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Il s'agit 'un délai calendaire en jours francs pour la computation desquels, le jour de parution et le jour du dépôt ne sont pas pris en compte. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> La transmission du PVO des MI aux candidats n'est pas retracée dans le registre des marchés mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-3 du CMP auquel il faut se conformer. Réponse de l'AC La transmission du pv d'ouverture des manifestations d'intérêts a été faite par voie électronique. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Demander un accusé de réception ou programmer une confirmation</i>

	<i>de lecture à éditer et à classer dans le dossier de marché.</i> Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des MI que la disponibilité des connaissances nécessaires parmi le personnel a été retenue comme l'un des critères d'évaluation des manifestations d'intérêt. Cette exigence est contraire aux dispositions de l'article 83 du CMP qui exclut, au stade de la manifestation d'intérêt, de requérir des informations relatives aux experts. Réponse de l'AC L'article 83 du CMP exclut au niveau de l'AMI de requérir « des données personnelles relatives aux experts » alors que le rapport d'évaluation s'est limité au nombre d'experts proposé par les cabinets. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous convenons avec vous que l'article 83 du CMP exclut les données personnelles relatives aux experts. Ce qui est constant par ailleurs c'est que la notion de « disponibilité des connaissances parmi le personnel clé » est bien mentionnée dans le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt et retenue comme critère d'évaluation. C'est pour cela que nous avons appelé au respect de l'article 83 du CMP. Il s'y ajoute que le personnel présenté dans la manifestation d'intérêt n'est pas forcément celui qui figurera dans l'offre.</i> Le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt n'a pas été daté. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Le comité technique a élaboré une grille de notation, afin de faciliter l'évaluation ; la grille de notation aurait dû être définie et mentionnée dans l'AMI. Réponse de l'AC L'évaluation a été exclusivement basée sur les critères contenus dans l'avis.

	<i>Appréciation du Consultant</i> <i>La pondération des critères d'évaluation a été faite ex-post.</i> Les lettres d'information des candidats non retenus suite à l'évaluation des manifestations d'intérêt, leur ont été transmises le 9 septembre 2016 soit, bien après la validation de la liste restreinte le 27 juillet 2016 et l'invitation des candidats retenus à soumettre une proposition (26 août 2016) ; l'information tardive des candidats évincés au stade de la MI les priver de leur droit à l'exercice d'un éventuel recours contre l'évaluation. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> Bien noté Entre l'établissement de la liste restreinte et l'invitation des candidats présélectionnés, un délai anormalement long, de plus de quatre (04) mois a été observé. Cette manière de procéder ne favorise pas la célérité et le principe d'efficacité, du processus de passation des marchés publics. Réponse de l'AC Ce délai a été rallongé par l'attente de l'ANO du bailleur sur la liste restreinte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Nous notons pour le Poste de l'Expert géophysicien de formation Bac+5 au moins avec 10 ans d'expérience professionnelle, une incohérence avec le sous-critère portant sur l'expérience reconnue dans la gestion des ressources en eau qui doit être supérieure ou égal à 15 ans alors que le critère principal ne requiert que 10 ans. La même observation a été faite pour l'Expert Hydrogéologue modéliste de formation de niveau Bac+5 avec une expérience de 10 ans pour lequel le sous-critère requiert une expérience d'au moins 15 ans dans la gestion des ressources en eau. Ainsi, un Expert qui remplit les

	exigences du critère principal peut ne pas obtenir les points attribués du fait d'une mauvaise pondération du sous-critère. La même observation a été faite pour l'Expert hydro-chimiste. Une plus grande attention doit être faite lors de la revue des dossiers d'appel à la concurrence. Un délai anormalement long de quatre (4) mois a été observé entre la date d'établissement et de validation de la liste restreinte et de la demande de propositions et l'invitation des candidats short-listés à déposer une offre. L'efficacité de la passation des marchés s'apprécie aussi au regard de la célérité de la mise en œuvre des opérations par les acteurs. Le dossier ne comprend pas les justificatifs de la transmission de plusieurs documents de marché (PVO des plis, lettres de transmission des notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques et l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières, justificatif de transmission du PVO des offres financières). Ces informations doivent être communiquées conformément aux exigences de l'article 67-4 du CMP. Il s'y ajoute que les livrables ne sont pas non plus classés dans le dossier pour permettre de faire le contrôle de l'exécution des prestations conformément aux TDR et d'apprécier le dispositif de validation des livrables éventuellement mis en place par l'AC. Il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Réponse de l'AC La transmission du pv d'ouverture des propositions techniques était bien matérialisée dans le registre. Les justificatifs électroniques de transmission du pv d'ouverture des propositions financières ont été bien remis à Mme NDOYE. PJ N°15 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Il ressort de l'extrait du registre de transmission des PVO qu'un seul soumissionnaire y a émargé. La transmission du PVO n'est pas réservée aux seuls soumissionnaires présents à la séance d'ouverture des plis. Tous les soumissionnaires, présents ou non à la séance d'ouverture des plis doivent revoir le PVO.</i> Le marché a été attribué 56 jours après l'ouverture des offres techniques soit après le délai prescrit par l'article 70 du CMP et aucune demande de prorogation du délai d'examen des offres n'a été adressée à la DCMP au vu des pièces du dossier mis à notre disposition. Un délai de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des plis a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives. Mais il y'a lieu de préciser que même si l'AC est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture, elle

	est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite accordée à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché. Nous avons noté que l'évaluation des propositions techniques a eu lieu, un peu moins d'un (01) mois après l'ouverture des propositions techniques ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP. Les lettres d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Réponse de l'AC Les lettres d'invitation sont transmises par voie électronique pour plus de célérité. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Nous prenons bonne note de votre réponse mais il faudra au besoin relancer par écrit les candidats pour avoir un accusé de réception comme requis dans les lettres d'invitation à soumissionner. Ces A/R doivent être classés dans le dossier de marché.</i> En outre, pour le cas spécifique des séances devant examiner les rapports d'évaluation aux fins d'attribution, la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant, entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel, le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution, ne sont pas publics. Réponse de l'AC Cela n'a jamais été le cas et particulièrement pour ce marché. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte. Il s'agit d'une bonne pratique à adopter.</i> L'attribution du marché a eu lieu 57 jours après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui impartit à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Les lettres d'information des candidats classées dans le dossier ne portent pas la mention de l'accusé de réception et le cahier de transmission n'a pas non plus été signé par les destinataires desdites

	lettres. Il subsiste ainsi une incertitude sur la transmission effective des lettres d'information. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. L'attestation d'existence de crédits, a été signée après la souscription du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP qui stipule que « Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ». Il s'agit là d'un préalable auquel, l'AC aurait dû se conformer ; L'examen de l'exécution financière de ce marché a permis de noter qu'à l'exception du premier (1^{er}) décompte, toutes les lettres de transmission des factures et les certificats administratifs de « dépense faite », ont été datées du 26 Mars 2018, alors qu'au regard du chronogramme de transmission des livrables et du calendrier de paiement, les certifications de dépenses faites ne devraient pas intervenir à la même date. Les livrables dus au titre du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leur contenu aux dispositions contractuelles, le respect des délais de production des rapports et donc de la conformité de l'exécution du marché. Les livrables sont joints à la présente. PJ N°16 transmis par voie électronique <i>Appréciation du Consultant</i> <i>La PJ N°16 annoncée n'a pas été transmise. Mais au-delà de la transmission des livrables, il est plus important de formaliser l'approbation desdits livrables par un comité de suivi et de recette technique des prestations fournies. Nous vous recommandons vivement de mieux formaliser les modalités d'acceptation des rapports et de mise en règlement des honoraires des consultants.</i>
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission des procès-verbaux d'ouverture, aux candidats ; Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés ;

	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP ; Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution ; Donner une date certaine à tous les documents de marché ; Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence des crédits budgétaires, à la phase de préparation des marchés ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller à la cohérence des dates des lettres de transmission des factures et les certifications de dépenses. Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DP DRPCO N°C_DGPRE_120 ETUDE SUR LA MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU DANS LES SOUS UNITES DE GESTION ET DE PLANIFICATION DES NIAYES ET DE LA SOMONE ATTRIOBUE A SOTERCO POUR 33 975 000 F CFA	
Financement	ROYAUME DE BELGIQUE / PASEPAR
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	17 Novembre 2016
Date limite de dépôt des MI	01 Décembre 2016 à 10 heures

Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'ouverture des MI	01 Décembre 2016 à 10 heures
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	Rapport non daté
Date de validation du rapport d'évaluation des MI par la Commission des marchés	PV non classé
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	-
Date d'ANO de la CPM, sur la liste restreinte et la DP	15 Décembre 2016
Date d'invitation des candidats	13 Janvier 2017
Date limite de dépôt des propositions	13 Février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	30 jours
Durée de validité des propositions	90 jours, jours calendaires suivant la date limite de soumission des propositions
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : - ADOC - SONED AFRIQUE - GROUPEMENT ICEA/SHER/CABINET EDE - GROUPEMENT SOTERCO - GROUPEMENT SEMIS/IDEV-IC
Nombre de	Deux (02) propositions reçues :

propositions reçues	GROUPEMENT SOTERCO ADOC
Date d'ouverture des propositions techniques	13 Février 2017 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions techniques	14 Mars 2017
Date de demande d'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	15 Mars 2017
Date d'ouverture des propositions financières	29 Mars 2017
Date d'évaluation des propositions financières	05 Avril 2017
Date d'attribution provisoire	05 Avril 2017 à 12 heures
Date d'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation combiné et le procès-verbal d'attribution	06 Avril 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	20 Juin 2017 « Le Soleil »
Date des négociations	07 Avril 2017 à 9 heures 30 minutes
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 Juin 2017
Date du contrat	09 Juin 2017

Date d'ANO de la CPM sur le contrat	29 Juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	12 Juillet 2017
Date d'approbation du contrat	04 Juillet 2017
Date d'immatriculation	31 Mars 2017 C0665/17-DK
Date de notification	25 Mars 2015
Délai d'exécution	03 mois
Attributaire	GROUPE SOTERCO
Montant du marché en F CFA HT	33 975 000
Notification de l'attribution provisoire	Non classée
Publicité de l'attribution provisoire	20 Juin 2017
Attestation d'existence de crédits	23 Juin 2017 ;
ANO de la CPM sur le contrat	29 Juin 2017 ;
Souscription	: 09 Juin 2017
Approbation	04 Juillet 2017
Notification	
Enregistrement	12 Juillet 2017
Publication de l'attribution définitive	Non classée
Non conformités	Le délai de de 13 jours accordés aux candidats pour préparer leurs manifestations d'intérêt n'est pas conforme au délai réglementaire

	minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP. Le non-respect des délais réglementaires est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Il convient de préciser qu'il s'agit d'un délai calendaire exprimé en jours francs pour la computation duquel le jour de publication et le jour de dépôt, ne doivent pas être pris en compte. Réponse de l'AC Nous prenons acte mais pour les délais l'article 4 est très clair sauf précision contraire, les délais sont en jours calendaires. En outre, l'article 83.1 paragraphe 5 dispose « le délai minimal de réponse est de 15 jours à compter de la date de publication de l'AMI. Par conséquent, le jour de publication est bien pris en compte dans le calcul des délais. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Sauf stipulation différente, tout délai imparti dans une procédure de marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Le jour de publication n'est par conséquent pas pris en compte pour la computation du délai.</i> La présence ou non des représentants des candidats n'a pas été attestée par la signature d'une feuille de présence. Réponse de l'AC L'absence de feuille de présence signée par les représentants des soumissionnaires se justifie par le fait que les soumissionnaires n'étaient pas présents à l'ouverture car ils assistent rarement aux séances d'ouverture des manifestations d'intérêts. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte. Cependant cette feuille de présence doit être prévue même s'il faut y mentionner qu'aucun candidat n'était présent ou représenté.</i> La transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats n'a pas non plus été dûment documentée dans le registre mis à notre disposition. C'est une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer.

	Réponse de l'AC La transmission du pv d'ouverture des manifestations a été faite par voie électronique et les mails d'envoi ont été bien remis à Mme NDOYE lors de sa revue. PJ N°17 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte. Nous retirons l'observation et la recommandation formulée dans notre rapport provisoire.</i> Le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt n'a pas été daté. La mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la mise en œuvre de chaque opération à bonne date, dans le respect des délais prescrits par la réglementation. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> Le procès-verbal d'adoption du rapport d'évaluation des MI par la commission des marchés, n'a pas été classé dans le dossier qui nous été remis. Réponse de l'AC Le procès-verbal d'adoption du rapport d'évaluation des MI par la commission des marchés était bien classé dans le dossier qui vous a été remis. PJ N°18 <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de la transmission du procès-verbal d'adoption du rapport d'évaluation.</i> La lettre d'information du candidat non retenu à l'issue de la présélection n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. Réponse de l'AC Nous prenons acte.

	Appréciation du Consultant Bien noté. Un délai anormalement long de plus d'un (01) mois a été observé, entre l'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP et l'invitation des candidats présélectionnés. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés publics. Réponse de l'AC Ce délai s'explique par l'attente de l'ANO du bailleur sur la liste restreinte et la DP. Appréciation du Consultant <i>L'avis du bailleur n'a pas été requis sur cette DP au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> La transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions techniques aux candidats n'est pas dûment matérialisée dans le registre des marchés mis à notre disposition. C'est une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer. Réponse de l'AC Les représentants des soumissionnaires n'étaient pas présents et la transmission s'est faite par voie électronique. Appréciation du Consultant <i>Éditer les justificatifs de transmission et obtenir un accusé de réception à défaut programmer une confirmation de lecture à imprimer et à classer dans le dossier de marché.</i> Nous avons noté que l'évaluation des propositions techniques a eu lieu, un peu moins d'un (01) mois après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme à l'article 70 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons acte Appréciation du Consultant Bien noté

	L'attribution du marché a eu lieu 52 jours après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai de sept (07) jours accordés à la commission pour l'attribution du marché. Réponse de l'AC Nous prenons acte <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Bien noté</i> La date d'approbation du PVA par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'a pas été renseignée dans ledit PVA. La CPM doit veiller à ce que cette date soit mentionnée pour permettre de s'assurer du respect par la PRM, du délai d'approbation de trois (3) jours à compter de la date de transmission du PVA en conformité avec l'article 84.3 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons acte <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons les observations et recommandations formulées sur ce point.</i> Les lettres d'information des candidats classées dans le dossier ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. Nous prenons acte <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons les observations et recommandations formulées sur ce point.</i> Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP auquel il faut se conformer. Nous prenons acte

	<i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons les observations et recommandations formulées sur ce point.</i>
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ; Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution ; Demander aux soumissionnaires de mentionner la date de réception des courriers qui leur sont transmis ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP CR (DP) N°01/2017/MHA/DH RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'INGENIEURS CONSEIL POUR L'ETUDE D'AVANT PROJET DETAILLEE (APD) DE QUATRE SITES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLAGES POLARISES SITUES DANS UN RAYON DE 5 à 6 KM DES VILLAGES CENTRE DANS LES REGIONS DE LOUGA ET SAINT LOUIS ATTRIBUE A SONED POUR 14 405 655 F CFA HT	
Date de saisine des fournisseurs	24 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours

Date d'attribution	10 mai 2017
Fournisseurs consultés	SEMIS; TPF SETICO; IDEV; HYDROCONSULT; SONED
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	SONED AFRIQUE
Montant du marché en F CFA HT	14 405 655 F CFA HT
Notification de l'attribution provisoire	17 mai 2017
Information des candidats non retenus	13 juin 2017 Les lettres de rejet ont été émises à la date du 13 juin 2017 soit vingt-six (26) jours après la notification d'attribution provisoire. La transmission des lettres de rejet n'est pas matérialisée. Information des candidats évincés après la notification du contrat qui a été enregistré le 12 juin 2017
Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ont été émises le 13 juin 2107 après la notification de l'ordre de service de démarrage daté du 6 juin 2017. Ces lettres ne donnent aucune indication sur le nom de l'attributaire et sur le montant auquel le marché a été attribué. Elles ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception pour attester de leur transmission effective aux soumissionnaires évincés. Il s'agit de manquements au respect du principe de transparence.
Recommandations	Se conformer à l'obligation d'informer les soumissionnaires évincés à bonne date pour leur permettre d'exercer éventuellement leur droit de recours.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun

Appréciation du Consultant	Aucune

DP DRPCO N° C_DGPRE_075 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LE MONITORING DES OUVRAGES HYDRAULIQUES D'EAU DE SURFACE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PASEPAR ATTRIBUE A MAGATTE WADE POUR 24 800 000 F CFA (PROCEDURE ANNULEE)	
ANO de la CPM sur la Demande de Propositions et la liste restreinte	28 Juin 2017
Date de saisine des candidats	12 juillet 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des offres techniques	26 juillet 2017 à 12 heures
Délai de préparation	Treize (13) jours

des offres	
Candidats consultés	MAGATTE WADE (Sénégal) ; ALFRED K. TINE (Sénégal) ; DRAMANE DEMBELE (Sénégal) ; MOHAMET TALLA CISSE (Sénégal) ANSOUMANA BODIAN (Sénégal)
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues ADOLPHE DIATTA, MAGATTE WADE, MOHAMET TALLA CISSE & AMADOU DIAKHATE
Date de l'évaluation des propositions techniques	16 août 2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	22 Août 2017
Date d'ouverture des propositions financières	30 août 2017 ANO de la CPM sur le projet de contrat : 16 Novembre 2017 20 septembre 2017 à 11h
Date de l'évaluation combinée et du PV d'attribution	20 septembre 2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combinée et du PV d'attribution	20 Septembre 2017
Attributaire	MAGATTE WADE
Montant du marché en F CFA HT	24 800 000
Contrôle au préalable	-
Durée de validité des offres	90 jours
Durée d'exécution	90 jours
Invitation des candidats	Lettres non-classées
Notification de l'attribution provisoire	-
Information des	Aucune lettre de notification de rejet n'a été classée dans le dossier qui nous a été remis.

candidats non retenus	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, la feuille de présence des représentants des candidats à l'ouverture des plis et les justificatifs de la transmission du PVO aux représentants des candidats ne sont pas versées dans le dossier. Les fonctions et qualités des membres de commission technique n'ont pas été mentionnées dans le rapport pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine des prestations, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP. Réponse de l'AC Il s'agit juste d'une omission pour ce marché spécifique car cette exigence a été respectée dans les autres rapports d'évaluation mais nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons les observations et recommandations formulées sur ce point.</i> Il ressort du PVO que les lettres d'invitation des candidats ont été transmises, le 12 Juillet 2017, pour une date limite de dépôt des offres prévue, le 26 Juillet 2017. Sous ce rapport, le délai de treize (13) jours, accordé aux candidats, pour la préparation de leurs propositions n'est pas conforme car pour les études un délai minimal de quinze (15) jours, doit être accordé aux candidats. Réponse de l'AC Le monitoring des ouvrages hydrauliques était lancé sous forme de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Or il n'est nullement indiqué dans l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix, que le délai minimal de dépôt des offres est de 15 jours contrairement aux demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, nous estimons que ce sont les dispositions de l'article 80 du CMP qui doivent s'appliquer et non celles de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. C'est la notion de DRP qui doit être bannie du vocabulaire des prestations intellectuelles pour lesquelles la Demande de Propositions (DP) est plus indiquée que la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) qui renvoie aux fournitures, travaux et services autres que les prestations intellectuelles. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans notre rapport</i>

	provisoire. Il est mentionné dans la lettre d'invitation de la Demande de Propositions que les candidats peuvent soumettre une proposition, seul ou en association. Il convient de noter sur ce point, que la proposition faite aux candidats de pouvoir s'associer, n'est pas justifiée dans une procédure de sélection d'un Consultant Individuel et se comprendrait s'il s'agissait de sélectionner des Consultants Firmes. Si le regroupement de compétences est requis, c'est que la mission requiert la sélection d'une firme et non d'un consultant individuel. De même, l'examen de la composition et de la qualification du groupe de consultants requis dans la DP, relativement aux critères de sélection, le volume des prestations et la durée de la mission avec la répartition estimative relative au temps de travail d'un expert principal hydrologue, d'un expert agronome et d'un expert topographe, sont l'illustration que le mode de dévolution de ce marché n'est pas approprié et qu'il fallait recourir à une sélection de cabinets, pour l'exécution des prestations, objet de la Demande de Propositions. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que le comité technique ne matérialise pas le contrôle de la conformité administrative des offres. Ce contrôle n'a pas été effectué alors que le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques avait mentionné que les lettres de soumission de deux (02) des candidats (MAGATTE WADE et MOHAMED T. CISSE & AMADOU DIAKHATE) n'étaient pas conformes, pour défaut de signatures par les personnes habilitées et de l'acte d'association pour les seconds nommés. Concernant l'acte d'association entre MOHAMED T. CISSE & AMADOU DIAKHATE, le PVO ne précise pas s'il s'agit d'un défaut de signature dudit acte par les parties ou d'un défaut de production dudit acte. En outre il était mentionné que leurs CV n'avaient pas été signés. Ce contrôle de la conformité administrative des offres avant le contrôle de la conformité technique, n'a pas été retracé sur le rapport d'évaluation car le comité technique a procédé directement l'évaluation des propositions techniques. Il convient de rappeler que le défaut de signature de la lettre de soumission par la personne habilitée doit conduire au rejet de l'offre. Pour l'association entre candidat, appelé groupement, quelle que soit sa forme, elle doit être matérialisée par un acte de groupement, signé entre les parties. Sous ce rapport, les offres des deux (02) candidats, telles que mentionnées dans le PVO n'auraient pas dû être évaluées. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que seul le nom de MOUHAMET TALLA CISSE est mentionné sur les

	tableaux d'évaluation, en lieu et place de l'« association » MOUHAMET TALLA CISSE & AMADOU DIAKHATE. Le comité d'évaluation recommande l'ouverture des offres financières des deux (02) premiers classés, MAGATTE WADE et MOHAMED T. CISSE, pour avoir obtenu la note minimale qui était fixée à 75 points. Et la CPM a émis un avis de non objection sur ce rapport d'évaluation, en date du 22 Août 2017. Sur ce point, il convient de noter que, pour tous les dossiers dont le seuil de revue de la DCMP n'est pas atteint et dont la revue incombe de facto, à la Cellule de Passation des Marchés, celle-ci ne prend pas la pleine mesure de cette responsabilité qui lui incombe. Certes elle produit des avis de non objection en bonne et due forme, cependant force est de remarquer que ces avis ne sont émis que pour la forme. En effet pour tous les dossiers revus, il n'y a pas un seul pour lequel, une demande formelle, en bonne et due forme de l'avis de la CPM a été formulée. C'est donc de manière quasi systématique qu'elle donne des avis sans aucune observation sur les dossiers soumis, les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution. Sinon pour le cas qui nous concerne, la CPM aurait dû faire des observations et demander des éclaircissements à la commission technique sur le procédé par lequel, les propositions des deux (02) candidats qualifiés, ont pu faire l'objet d'une évaluation, alors qu'il ressortait du PVO que leurs offres n'étaient pas recevables et qu'aucune régularisation de cette situation n'a été retracée dans le rapport. Réponse de l'AC Les avis de la CPM classés dans les dossiers reflètent juste la non-objection de la cellule. Mais, en amont un travail d'appui, de conseil et de revue a été effectué et tous les chefs de projets peuvent en témoigner. Il peut être reproché à la CPM de ne pas classer les échanges avec les chefs de projets et leur saisine qui se sont fait par voie électronique mais pas une rédaction systématique des avis. La CPM a pleinement conscience de attributions qui l'incombent au regard de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM et de la circulaire N°94 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics. Appréciation du Consultant <i>Nous prenons bonne note de vos commentaires et convenons avec vous que cette mission d'appui-conseil est exercée par la CPM. Il manque la traçabilité de cette valeur ajoutée que la CPM apporte aux autres acteurs d'où notre recommandation pour mieux formaliser les échanges et les documenter dans les dossiers de marché.</i> Nous avons constaté que le PVA mentionne un montant HT de 24 800 000 alors que c'est ce même montant qui est consigné dans

	l'offre financière en TTC. Le PVA est approuvé par le Directeur de la DGPRE, mais l'approbation n'a pas été datée. La mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. L'ANO de la CPM sur l'évaluation combinée et l'attribution provisoire a été émis le 20 septembre 2017. Il est mentionné en conclusion de l'avis que « l'examen du dossier n'appelle pas d'observations particulières, par conséquent la CPM n'a pas d'objection à l'attribution de la DRP... ». Cette revue aurait dû relever que le montant du marché à l'attribution est libellé hors taxes (HT), alors qu'à l'ouverture le même montant a été consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières toutes taxes comprises (TTC). Il faut veiller à la cohérence des informations reportées dans les documents de marché. Le marché a été attribué cinquante-sept (57) jours après l'ouverture des propositions techniques en violation de l'article 70 du CMP Les lettres de notification de rejet ne sont pas classées dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au classement des lettres d'invitation des candidats pressentis, dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le mode et la date de saisine des candidats et par conséquent, le délai accordé à ces candidats pour la préparation de leurs propositions ; Veiller à choisir le mode de dévolution le plus approprié au regard de la consistance des prestations envisagées. Veiller à accorder aux candidats un délai minimal de quinze (15) jours, pour la préparation de leurs propositions ; Veiller au classement des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, de la feuille de présence des représentants des candidats à l'ouverture des plis et des justificatifs de la transmission du PVO aux représentants des candidats ; Le comité technique doit matérialiser le contrôle de la conformité administrative des offres avant le contrôle de la conformité technique ; Le défaut de signature de la lettre de soumission par la personne habilitée entraîne le rejet de l'offre. Les observations de la CPM sur les dossiers soumis à sa revue doivent être dûment formalisées ; Veiller à la cohérence des montants consignés dans le procès-verbal d'attribution et dans l'offre financière du candidat ;

	Veiller à la mention des dates dans les documents de marché, pour nous permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ; Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés publics ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP DP N° C _DA_078 MISSION D'INGENIERIE SOCIALE ET D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE ASSAINISSEMENT RURAL DANS LA REGION DE THIES ATTRIBUE A WHEPSA POUR 23 598 400 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	09 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 juin 2017
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'attribution	08 août 2017

Fournisseurs consultés	WHEPSA ; GROUPEMENT EXP ASKAAN ; EAU VIVE; EAU VIE ENVIRONNEMENT
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	WHEPSA
Montant du marché en F CFA TTC	23 598 400 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire	Non classé
Information des candidats non retenus	Non classé
Notification de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Les convocations des membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis ne sont pas dans le dossier. Les pièces administratives justifiant que le candidat est en règle avec l'administration fiscale, des organismes de retraite et de sécurité sociale ne sont pas versées dans le dossier. Les lettres de rejet adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP CR N°002/2016/MHA/DA (C_DA_034) ASSISTANCE TECHNIQUE EN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ATTRIBUE A OUSMANE BATHIERY POUR 2 960 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	03 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	08 mars 2017
Fournisseurs consultés	MALICK SARR; NDEYE MARIE NDIAYE; MALICK SECK; OUSMANE BATHIERY ; FATOU SAMB

Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	OUSMANE BATHIERY
Montant du marché en F CFA TTC	2 960 000 F CFA HT
Examen du PV d'évaluation	-
Examen du PV d'attribution	08 mars 2017 Le PVO sert à la fois de PVA.
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	24 mars 2017 La notification et la lettre de rejet ont été émises le 24 mars 2017 mais leurs transmissions ne sont pas matérialisées.
Non conformités	Les convocations des membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis ne sont pas dans le dossier. Les pièces administratives justifiant que le candidat est en règle avec l'administration fiscale, des organismes de retraite et de sécurité sociale ne sont pas versées dans le dossier. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement.
Recommandations	Exiger les pièces administratives pour avoir accès à la commande publiques Demander au titulaire d'enregistrer le contrat avant la mise en règlement des factures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP _CCCPEPAM_068 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DES ATELIERS DE FORMATION SUR LES SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES AU PROFIT DES AGENCES D'EXECUTION DU PEPAM ET DES COMITES TECHNIQUES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL AU NIVEAU CENTRAL ET DECONCENTRE ATTRIBUE A ALASSANE SENE POUR 21 145 000 F CFA HT	
Date de saisine des fournisseurs	13 avril 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 avril 2017
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'attribution	2017
Fournisseurs consultés	MBAYE MBENGUE FAYE; AMATH DIOR MBAYE ; IBRAHIMA DIOP GAYE; IBRAHIMA FALL; AL ASSANE SENE

Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	AL ASSANE SENE
Montant du marché en F CFA HT	21 145 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	02 juin 2017
Non conformités	A la date limite de réception des offres, seuls deux sur les cinq candidats consultés ont déposé une proposition. Ce taux de réponse montre que l'AC ne s'est pas assurée, avant la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis sont intéressés par la procédure comme l'y invite l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Réponse de l'AC Un taux de réponse des candidats sélectionnés aux DRP n'est nullement une exigence légale. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Une mise en concurrence effective est une exigence de transparence ; c'est pourquoi nous avons rappelé les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF qui invite l'Autorité Contractante à s'assurer, avant de dresser sa liste restreinte, que les candidats pressentis sont intéressés par la procédure de sélection. C'est dans cette même logique que dans les procédures de sélection de Consultants, il est expressément demandé aux candidats de la liste restreinte d'accuser réception de ladite lettre et de confirmer s'ils vont soumissionner ou pas, seuls ou en association. L'objectif est d'inviter au besoin d'autres Consultants pour pallier les défections éventuelles.</i> La commission technique d'évaluation a recommandé, à la Commission des Marchés, qui l'a suivi, l'ouverture des offres financières des deux soumissionnaires alors que seul l'un des soumissionnaires avait obtenu la note technique minimale requise dans le DPAO ; l'ouverture des offres financières ne doit être effectuée que pour les soumissionnaires dont les offres techniques ont obtenu la note technique minimale, les autres offres financières devant être retournées aux soumissionnaires évincés

	sans avoir été ouvertes. Réponse de l'AC La commission d'évaluation n'a pas ouvert la note technique d'un candidat n'ayant pas obtenu la note minimale requise car elle n'a pas été inscrite dans le dossier. Ainsi, en l'absence d'une note minimale non mentionnée dans la DP, la commission a opté de retenir les deux soumissionnaires suite aux exigences de transparence et d'équité. C'est la raison pour laquelle toutes les propositions ont été ouvertes. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Il s'agit plutôt d'ouvrir l'offre financière et non la note technique comme indiqué par erreur dans votre réponse. L'absence de note technique minimale est tout aussi répréhensible que l'ouverture d'une offre financière d'un soumissionnaire dont l'offre technique n'a pas obtenu cette note technique minimale requise. Dans les marchés de prestations intellectuelles, il y'a lieu de s'assurer d'abord, que les consultants peuvent techniquement réaliser les prestations avant de prendre en compte les aspects financiers mais seulement pour ceux qui sont jugés aptes à exécuter la mission au regard des critères de notation technique y compris le minimum de point requis pour être éligible à l'ouverture des offres financières.</i> La revue du procès-verbal d'ouverture des offres financières a permis de noter que les notes techniques n'y sont pas reportées ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence car, le Président de la Commission des Marchés doit, à l'entame de la séance rappeler les notes techniques obtenues par les candidats lesquelles doivent être reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Réponse de l'AC Les notes techniques ont été bien consignées dans le pv de validation des propositions techniques et le Président de la commission les a bien lues à l'ouverture des propositions financières même si cela n'a pas été noté dans le pv. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous avons bien indiqué dans notre rapport provisoire que les notes techniques ne sont pas reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières ; c'est ce que vous confirmez</i>

	<i>quand vous écrivez dans votre réponse que : « le Président de la Commission les a bien lues à l'ouverture des offres financières même si cela n'a pas été noté dans le pv ».</i> <i>Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Des ajustements ont été apportés à l'offre financière d'un soumissionnaire pour y intégrer des frais de transport et de séjour d'un expert et la rémunération de l'assistante qui ont été omis dans l'offre financière. S'agissant d'un marché à prix global et forfaitaire, aucun ajustement ne doit être opéré sur l'offre financière y compris en cas d'omission. Seules les erreurs arithmétiques doivent faire l'objet de corrections. Réponse de l'AC Nous prenons acte. Appréciation du Consultant <i>Nous maintenons les observations et recommandations formulées sur ce point.</i>
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en s'assurant, avant la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis sont intéressés par la procédure et ont les capacités pour réaliser les prestations envisagées. L'ouverture des offres financières ne doit être effectuée que pour les soumissionnaires dont les offres techniques ont obtenu la note technique minimale, les autres offres financières devant être retournées aux soumissionnaires évincés sans avoir été ouvertes. Le Président de la Commission des Marchés doit, à l'entame de la séance rappeler les notes techniques obtenues par les candidats lesquelles doivent être reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. S'agissant d'un marché à prix global et forfaitaire, aucun ajustement ne doit être opéré sur l'offre financière y compris en cas d'omission. Seules les erreurs arithmétiques doivent faire l'objet de corrections.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.

Appréciation Consultant	du	Voir ci-avant.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP CO

DRP CO N° F_CCPEPAM_060 FOURNITURE D'EQUIPEMENT POUR LES PLATEFORMES REGIONALES DE SUIVI-EVALUATION (PRSE) DANS LES REGIONS DE THIES ET LOUGA EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUEE POUR UN MONTANT GLOBAL DE 15 212 118 F CFA HT		
Date de saisine des fournisseurs	4 et 5 mars 2017 « Le Soleil »	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 mars 2017 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours	
Date d'attribution	12 avril 2017	
Lots	Attributaires	Montants HT
Lots N°1	BBN SERVICES	4 590 000
Lots N°2	MASTER OFFICE	6 132 118
Lots N°3	PICOMEGA	4 490 000

Notification de l'attribution	13 avril 2017 pour Lot 1 BEN SERVICES 24 avril pour Lot 2 et Lot 3 MASTER OFFICE et PICOMEGA
Information des candidats non retenus	Les lettres de rejet ont été transmises les 24 et 25 avril 2017
Non conformités	Le lot 2 n'a pas été exécuté pour insuffisance de fonds d'après les échanges avec la coordonnatrice de la CPM et pourtant l'attestation d'existence de crédit existe.
Recommandations	Se conformer à l'article 9 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP N° S_DAGE_086 ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A KACHIF WORLD SERVICE POUR 14 490 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	21 novembre 2017
Fournisseurs consultés	KACHIF WORLD SERVICES; ESECOS; G.I.E SALL MULTISERVICE; LAYENA SERVICES; ENTREPRISE 2DS SARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues

Attributaire	KACHIF WORLD SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 490 400
Contrôle au préalable	
Invitation des candidats	Les lettres d'invitation ont été transmises avec décharges.
Notification de l'attribution et Information des soumissionnaires non retenus	21 novembre 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les cinq soumissionnaires ; il s'y ajoute qu'à l'exception de l'attributaire, les quatre autres soumissionnaires ont facturé au-dessus du seuil de passation des marchés par procédure ouverte. Réponse de l'AC Il n'y a pas eu de collusion entre les cinq soumissionnaires qui se trouvent dans notre base de données et qui ont été invitées. Nous ne pouvons reprendre la procédure parce que les autres soumissionnaires ont facturé au-delà du seuil de passation. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons que des signes de collusion ont été identifiés dans les factures pro-forma (Voir les indices de collusion en annexe).</i> Aucune des cinq factures pro-forma n'est datée ; cette pratique est en général utilisée pour régulariser des opérations déjà effectuées ou non effectuées à bonne date. Réponse de l'AC Il s'agit juste d'une pratique qui sera changée désormais. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'indiquent pas le nom de l'attributaire ni le montant auquel le marché a été attribué.

	Réponse de l'AC Cette remarque n'est pas une exigence légale. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>L'information des soumissionnaires évincés doit être complète comme indiqué dans les modèles conçus par l'ARMP. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP. Réponse de l'AC Les DRP ont bien été publiées au niveau du portail des marchés et transmises à la DCMP suivant les dispositions de l'article 4 précité (voir rapport DRP qui vous a été remis. Toutefois, pour la revue de la CPM, nous prenons acte <i>Appréciation du Consultant</i> <i>La preuve de la publication d'un avis d'attribution n'a pas été apportée ; le rapport DRP que vous évoqué n'est pas un avis d'attribution. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i>
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'acquisition. Indiquer le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP N° S_DAGE_085 CONFECTION DE TEE-SHIRTS ET DE CASQUETTES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A ESECOS POUR 9 999 999 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	03 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 novembre 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	13 novembre 2017
Fournisseurs consultés	ESECOS ; B.T.I; ETS SOW ESPOIR AMINATA ; VISEO ; ETS NALLA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ESECOS
Montant du marché en F CFA TTC	9 999 999

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	14 novembre 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les cinq soumissionnaires. Aucune des cinq factures pro-forma n'est datée ; cette pratique est en général utilisée pour régulariser des opérations déjà effectuées ou non effectuées à bonne date. Réponse de l'AC Il s'agit juste d'une pratique qui sera changée désormais. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons bonne note de votre engagement à changer cette pratique et maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'indiquent pas le nom de l'attributaire ni le montant auquel le marché a été attribué. Réponse de l'AC Cette remarque n'est pas une exigence légale. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>L'information des soumissionnaires évincés doit être complète comme indiqué dans les modèles conçus par l'ARMP. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP. Réponse de l'AC Les DRP ont bien été publiées au niveau du portail des marchés et transmises à la DCMP suivant les dispositions de l'article 4 précité (voir rapport DRP qui vous a été remis. Toutefois, pour la revue de la CPM, nous prenons acte.

	Appréciation du Consultant <i>La preuve de la publication d'un avis d'attribution n'a pas été apportée ; le rapport DRP que vous évoqué n'est pas un avis d'attribution. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire</i>
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'acquisition. Indiquer le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.
DRP N° S_CEP_110 ORGANISATION D'UN ATELIER SUR LA PLANIFICATION DES ACTIVITES DU FORUM MONDIAL SUR L'EAU (2021) ATTRIBUE A HD PRESTATION POUR 4 500 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	03 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	20 novembre 2017
Fournisseurs consultés	HD PRESTATION ; DDE-DIAMAGYUENEGIE ; SDPP ; AT MULTISERVICES ; DFP
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	HD-PRESTATION
Montant du marché en F CFA TTC	4 500 000
Notification de l'attribution provisoire et	21 novembre 2017

information des candidats non retenus	
Non conformités	Les lettres de notification de rejet ont été transmises aux soumissionnaires évincés mais le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué n'y sont pas mentionnés. Il convient de donner une information complète aux soumissionnaires conformément à l'exigence de transparence. Réponse de l'AC Cette remarque n'est pas une exigence légale. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>L'information des soumissionnaires évincés doit être complète comme indiqué dans les modèles conçus par l'ARMP. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des signes de collusion ; le nombre de bouteilles facturées (65) est le même pour tous les soumissionnaires mais est différent de celui qui figure dans le bordereau des quantités annexé au dossier d'appel à la concurrence (35). Par ailleurs, les soumissionnaires DANGO Fournitures et Prestations, et AT MULTISERVICES ont tous les deux inscrit les prix unitaires dans la colonne réservée au Prix Total et les mêmes prix unitaires ont été reportés dans la colonne du nombre de participants. Ces incongruités du « copier-coller » constituent des indices de collusion en violation du principe de transparence. Le montant de l'offre de l'attributaire est comme par hasard rigoureusement identique au budget disponible avant l'engagement de la dépense objet de cette procédure de DRP-CR. Réponse de l'AC Nous n'avons pas le droit d'annuler la procédure si un ou deux candidats satisfont au cahier des charges, il n'y a pas eu de collusion. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Nous maintenons que des signes de collusion ont été identifiés dans les factures pro-forma.</i> Aucune des factures pro-forma n'est datée. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12

	de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'acquisition. Indiquer le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP N° S_DAGE_111 EDITION D'UN GUIDE SUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DE L'EAU ATTRIBUE A WAASH AFRICAN SERVICE POUR 6 900 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	03 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 novembre 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	20 novembre 2017
Fournisseurs consultés	WAASH AFRICAN SERVICES ; ETS SOW ESPOIR AMINATA ; VISEO ; ENTREPRISE 2 DS SARL ; LAYENA SERVICE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	WAASH AFRICAN SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	6 900 000

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	14 novembre 2017
Notification de l'attribution définitive	
Non conformités	Les mêmes anomalies évoquées ci-avant relatives à l'absence de dates sur les factures pro-forma et des signes de collusion ont encore été notés sur cette procédure. Il s'y ajoute la consultation conjointe de candidats ayant parties liées (SOW ESPOIR AMINATA, VISEO). La récurrence de ces procédures déroulées en violation du principe de transparence et l'absence d'une réelle mise en concurrence est contraire aux exigences de l'article 24 du COA. Le marché a été attribué pour 6 900 000 F CFA à 100 000 F CFA près du disponible avant le présent engagement. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'acquisition. Indiquer le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	<i>Nous maintenons que des signes de collusion ont été identifiés dans les factures pro-forma.</i>

DRP N° S_DAGE_015 ORGANISATION D'UN ATELIER DE FORMATION SUR LA « MISE A NIVEAU DES ACTEURS DES STRUCTURES DECONCENTREES DU MHA EN GAR ET BUDGET-PROGRAMME » ATTRIBUE A BELLY COMMERCE ET INDUSTRIE POUR 6 997 400 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	03 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 novembre 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	13 novembre 2017
Fournisseurs consultés	BELLY COMMERCE INDUSTRIES ; ZENITH INTERNATIONAL ; GABCI ; INTERNATIONAL LOGISTICS ; NEGOCE INTERNATIONALE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	BELLY COMMERCE INDUSTRIES
Montant du marché en	6 997 400

F CFA TTC	
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	13 novembre 2017
Non conformités	Les factures pro-forma des cinq soumissionnaires non datées, présentent par ailleurs de nombreuses similitudes laissant entrevoir une collusion. Réponse de l'AC Nous n'avons pas le droit d'annuler la procédure si les offres sont déposées à bonne date même si elles ne sont pas datées, il n'y a pas eu de collusion. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Nous maintenons que des signes de collusion ont été identifiés dans les factures pro-forma.</i> Les prestataires consultés ne sont ni des consultants, ni des réceptifs hôteliers, ni des traiteurs spécialisés dans l'organisation d'ateliers ou de conférences et qualifiés pour effectuer les prestations envisagées. Réponse de l'AC Les prestataires sont dans notre base de données avec cette prestation dans leur champ de compétences. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'acquisition. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du	Voir ci-avant.

Consultant	

DRP N° S_DAGE_115 IMPRESSION DE SUPPORTS DE PUBLICITE AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A ETS NIASS MAMADOU THIerno POUR 13 983 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	03 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	13 novembre 2017
Fournisseurs consultés	ETS NIASS MAMADOU THIerno ; ESECOS ; SFBI ; BAMBA PRESTATIONS SERVICES ; LAYENA SERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ETS NIASS MAMADOU THIerno
Montant du marché en F CFA TTC	13 983 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	13 novembre 2017
Non conformités	Les indices identifiés dans la facture pro-forma du

	soumissionnaire SFBI consulté dans le cadre de cette procédure renvoient à ETS SOW ESPOIR AMINATA (Élaboration du Guide sur la gouvernance de l'Eau), VISEO (Fabrication de casquette et Teeshirts), KACHIF WORLD SERVICE (acquisition de groupe électrogène) impliqués tous dans des procédures déroulées en violation du principe de transparence. Ce constat laisse subsister une incertitude sur la réalité de la mise en concurrence. Réponse de l'AC Cette remarque est très subjective. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Nos observations sont faites sur la base d'éléments objectifs : la facture pro-forma produite par KACHIF WORLD SERVICE pour l'acquisition de Groupes Électrogènes, par les ETS SOW ESPOIR AMINATA pour l'Élaboration du Guide sur la gouvernance de l'Eau et pour la fabrication de Teeshirts et casquettes, renvoient à SFBI et à Oumou Salamata Niasse avec le même numéro de téléphone portable 77 638 38 73 (Voir les indices de preuves en annexe avec quatre entreprises différentes ayant le même numéro de téléphone qui renvoie à une personne)</i> Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'indiquent pas le nom de l'attributaire ni le montant auquel le marché a été attribué. Réponse de l'AC Cette remarque n'est pas une exigence légale. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>L'information des soumissionnaires évincés doit être complète comme indiqué dans les modèles conçus par l'ARMP. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à une réelle mise en concurrence des prestataires et à la transparence des procédures d'acquisition. Indiquer le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a

	été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP N° S_DAGE_115 (NUMERO DEJA UTILISE) CONFECTION ET IMPRESSION DE SUPPORTS VISUELS POUR LA FIDAK 2017 ATTRIBUE A BELLY COMMERCE ET INDUSTRIE POUR 4 999 660 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 novembre 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	17 novembre 2017
Fournisseurs consultés	BELLY COMMERCE INDUSTRIES ; GAOL COMMERCE ET INDUSTRIE ; SENEGAL EQUIPEMENT ; GUILLOU BUSINESS SERVICES ; INTERNATIONAL EQUIPEMENT
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	BELLY COMMERCE INDUSTRIES
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 660
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	21 novembre 2017
Non conformités	Aucune des offres reçues n'est datée. Des signes de collusion ont été identifiés sur toutes les factures

	pro-forma qui semblent provenir de la même source ou de sources liées. Les soumissionnaires BELLY COMMERCE INDUSTRIE et GAOL SERVICES ont parties liées. Réponse de l'AC Nous ne pouvions vérifier qu'ils sont liés d'autant plus qu'ils apparaissent dans notre base de données avec des indications différentes. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Le marché a été attribué pour un montant de 4 999 660 F CFA à 340 F CFA du budget disponible avant cet engagement laissant entrevoir que le soumissionnaire a pu avoir connaissance du montant du disponible sur la ligne budgétaire qui se chiffrait à 5 000 000 F CFA. Réponse de l'AC Il n'y a pas eu d'engagement antérieur sur la ligne budgétaire qui se chiffrait à 5.000.000 FCFA et comme la LFI peut être consultée ailleurs car étant rendue publique, on ne peut garantir qu'un fournisseur puisse savoir le montant de la ligne. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous convenons avec vous que la LFI est publique et retirons cette observation.</i> L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures de DRP-CR. Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.

Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP N° S_DAGE_113 FOURNITURES DE MATERIELS HYDRAULIQUE AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A AFRICAN GENERAL SERVICE POUR 10 000 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	02 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'attribution	17 novembre 2017
Fournisseurs consultés	AFRICAN GENERAL SERVICE; ENTREPRISE 2 DS SARL ; ESECOS ; BERES ; WAASH AFRICAN SERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	AFRICAN GENERAL SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	10 000 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	17 novembre 2017
Non conformités	Les spécifications techniques des tuyaux ne sont pas bien précisées dans le DAC notamment l'utilisation finale des tuyaux selon que c'est pour l'adduction d'eau ou pour l'assainissement. Au-delà du diamètre des conduites, il faut préciser la destination

	car les prix ne sont pas les mêmes. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Les prix proposés par les soumissionnaires sont largement au-dessus des prix du marché notamment pour les tuyaux de diamètre 315 facturés 57 000 F CFA HT /Ml alors qu'on peut le trouver sur le marché entre 17 073 F CFA HT/Ml et 26 100 F CFA HT/Ml selon qu'ils sont PN06 ou PN10. Réponse de l'AC Nous avons retenu le moins-disant conformément aux dispositions du code des marchés publics et non suivant les prix pratiqués sur le marché commercial. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i>
Recommandations	Veiller à une définition précise des besoins pour éviter la surfacturation des prestations. Les principes d'économie, d'efficacité et d'efficience doivent aussi guider les processus d'acquisition.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP DC N° 01/2017/MHA/DGP ACQUISITION DE MATERIELS DE MESURE DE TELETRANSMISSION ATTRIBUE A SOFIDIS POUR 29 700 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 février 2017
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	28 février 2017
Fournisseurs consultés	PRONTO SERVICES SARL ; CIC ; SOFIDIS SARL ; FINEKIP; AFRICAINE DES INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT S.A ; DIAMA TECHNOLOGY
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	SOFIDIS
Montant du marché en F CFA TTC	29 700 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	28 février 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir que les offres de FINEKIP SARL, CONSULTANCE INGENIERIE ET COMMERCE, AID SA proviennent de la même source ou de sources liées. Le rapport d'évaluation est réduit à sa plus simple expression ; le contrôle de la conformité des offres avec les spécifications

	techniques du cahier des charges n'est pas formalisé. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures de consultation restreinte. Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Conduire l'évaluation conformément aux exigences du cahier des charges.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° F_DGPRE_064 FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE TROIS (03) STATIONS HYDROMETRIQUES ATTRIBUEE A SOFIDIS POUR 12 200 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	10 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	14 novembre 2017
Fournisseurs consultés	PRONTO SERVICES SARL ; SOFIDIS SARL ; GETRAS SARL ; ISOS ; CONSULTANCE INGENIERIE ET COMMERCE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	SOFIDIS
Montant du marché en F CFA HT	12 200 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	30 mars 2017
Non conformités	Nous notons la consultation de CONSULTANCE INGENIERIE ET COMMERCE qui faisait partie du groupe de soumissionnaires impliqués dans la procédure décrite dans la fiche ci-avant (DC N°01/2017/MHA/DGPRE) relative à la sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériel de mesure de télétransmission avec le même attributaire SOFIDIS pour lequel CIC a servi de faire-valoir.

	Réponse de l'AC Relativement aux matériels techniques de la DGPPE, il s'agit de fournitures spécifiques que seul un groupe restreint d'entreprises dispose et a l'expertise nécessaire. C'est la raison pour laquelle les mêmes personnes sont consultées pour ce type de marché. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Le point évoqué porte sur le risque de collusion résultant de la consultation d'un soumissionnaire ayant servi de faire-valoir à l'attributaire dans la procédure décrite dans la fiche ci-dessus.</i> <i>Nous maintenons l'observation formulée dans le rapport provisoire.</i> La CPM n'a pas mis en œuvre les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Elle ne s'est pas non plus conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné. Réponse de l'AC Les DRP ont bien été publiées au niveau du portail des marchés et transmises à la DCMP suivant les dispositions de l'article 4 précité (voir rapport DRP qui vous a été remis). Toutefois, pour la revue de la CPM, nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Le justificatif de publication n'a pas été transmis ; nous maintenons l'observation formulée dans le rapport provisoire ;</i>
Recommandations	Veiller à la mise en concurrence réelle des soumissionnaires. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP R N° T_DGPRE_099 REALISATION DES TRAVAUX D'EMBELISSEMENT ET DE SECURISATION DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT ATTRIBUE A GENERAL DE TRAVAUX ET DE SERRVICES POUR 8 720 100 F CFA HT	
Date de saisine des fournisseurs	04 août 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 août 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'attribution	17 août 2017
Fournisseurs consultés	SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT ; INGENIERIE ROUTIERE ET GENIE CIVIL ; GTS SUARL ; EBBA ; SEEC
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	GENERAL DE TRAVAUX ET DE SERVICES (GTS)
Montant du marché en F CFA HT	8 720 100
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	18 août 2017 La notification et les lettres de rejet ont été émises mais leurs transmissions n'ont pas été matérialisées.
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires IGRC, SOGECAM et GTS SUARL. La CPM n'a pas mis en œuvre les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Elle ne s'est pas non plus conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné.
Recommandations	Veiller à la mise en concurrence réelle des soumissionnaires. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	

Appréciation du Consultant	

DRP N° F_CCPEPAM_107 ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU POUR KAOLACK ET FATICK ATTRIBUE A DAOUD BUREAUX POUR 14 938 800 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	(0) jours
Date d'attribution	19 juillet 2017
Fournisseurs consultés	OBBO; AGEDIS; ADIMEX; DAOUD BUREAU; BURO PLUS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	DAOUD BUREAU
Montant du marché en F CFA TTC	14 938 800 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	20 juillet 2017 .
Non conformités	La CPM n'a pas mis en œuvre les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Elle ne s'est pas non plus conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné.
Recommandations	Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du	Aucune.

Consultant	

DRP DP N° F_DA_090 ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ATTRIBUE AU GROUPE TRUST SARL POUR 14 325 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	04 juillet 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 juillet 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	10 mai 2017
Fournisseurs consultés	FREE-COM ; PANO SINGN SERVICES ; GROUPE TRUST; PRINT IMPACT; GRAFCOM
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	GROUPE TRUST SARL
Montant du marché en F CFA HT	14 325 000
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	08 avril 2017
Non conformités	Les pièces justificatives de l'exécution du marché ne sont pas dans le dossier pour nous permettre d'apprécier sur l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le marché n'a pas été exécuté pour cause de ponction budgétaire
Appréciation du Consultant	En cas de ponction budgétaire rendant impossible l'exécution du marché, il faut en informer le titulaire et procéder à la résiliation du marché.

DRP CR N°005/PASEPAR/DH/MH REALISATION D'UN FORAGE A KOUMBAL DANS LA REGION DE KAOLACK ATTRIBUE A CGC INT POUR 18 921 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 octobre 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	21 novembre 2016
Fournisseurs consultés	HENAN CHINE ; SENTEER ; HICS ; ASCON ; CGC (China Geo Engineering); MENDEZ Forage
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	CGC INT
Montant du marché en F CFA HT	18 921 000
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	16 novembre 2016 Lettre de rejet non déchargée 21 novembre 2016 Notification d'attribution déchargée La notification et la lettre de rejet ont été émises le 24 mars 2017 mais leurs transmissions ne sont pas matérialisées.
Non conformités	Nous avons constaté qu'un certificat de paiement est émis pour un montant de 24 579 000 F CFA HTVA alors que le contrat est de 18 921 000 F CFA HTVA soit un écart de 5 658 000 F CFA à expliquer ;
Recommandations	Fournir les justificatifs des coûts additionnels (avenant, TS).
Commentaires de l'Autorité Contractante	La DRP a fait l'objet d'un avenant pour cause d'improductivité du forage initial d'un montant de 5.658.000 FCFA TTC. Les pièces justificatives de l'avenant sont jointes.

	Pj n°19
Appréciation du Consultant	Il convient de classer les avenants conclus dans le dossier de marché pour permettre aux vérificateurs de disposer de tous les éléments d'appréciation.

DRP R N° F_DGPRE_105 FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT ATTRIBUE A SEN SERVICE INFORMATIQUE POUR 12 277 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	28 septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 octobre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'attribution	25 octobre 2017
Fournisseurs consultés	SEN SERVICES INFORMATIQUE ; UNIVERS SERVICES ; SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE GENERALE ; SEN LINK ; AFRICA MELTING SERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	Lot 1 : SEN SERVICES INFORMATIQUES Lot 2 : SEN SERVICES INFORMATIQUES
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 3 665 000 F CFA TTC Lot 2 : 8 612 000 F CFA TTC
Contrôle au préalable	
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	25 octobre 2017 Les lettres de rejet des candidats non retenus ne sont pas dans le dossier.
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires SEN SERVICE INFORMATIQUE, AFRICA MELTING SERVICE, UNIVERS SERVICES et SENLINK. Les offres de SEN SERVICE INFORMATIQUE et SENLINK sont datées du 11 septembre 2016 alors que la lettre de saisine qui leur a été adressée est datée du 28 septembre 2018. La CPM ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12

	de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures de DRP-CR. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE A PICOMEGA POUR 4 991 400 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	03 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	14 novembre 2017
Fournisseurs consultés	PICO MEGA; OUMOU INFORMATIQUE; 01 MAINTENANCE INFORMATIQUE; GENERAL LOGISTIC ; STONE SENEGAL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	PICOMEGA
Montant du marché en F CFA TTC	4 991 400
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	17 novembre 2017
Non conformités	Nous avons noté la consultation conjointe de deux candidats ayant parties liées (OUMOU INFORMATIQUE et PICOMEGA) ce qui est susceptible de fausser la mise en concurrence. Réponse de l'AC Nous ignorons cet état de fait mais nous y prendrons garde à l'avenir <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte pour la consultation conjointe de OUMOU INFORMATIQUE et PICOMEGA dans les procédures restreintes.</i> Le marché a été attribué pour un montant qui flirte avec le reliquat sur la ligne budgétaire avant l'engagement de la dépense objet de

	la procédure d'acquisition. Les lettres d'informations adressées aux soumissionnaires évincés ne donnent pas d'indications sur l'identité de l'attributaire et sur le montant auquel le marché a été attribué. Réponse de l'AC Cette remarque n'est pas une exigence légale. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>L'information des soumissionnaires évincés doit être complète comme indiqué dans les modèles conçus par l'ARMP. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 2107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé. Il faut se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Ne pas consulter des candidats ayant parties liées pour les marchés passés par une procédure restreinte. Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP Simple

DRP N° S_DH_058 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A EUREKA SERVICES POUR 500 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 avril 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	
Date d'attribution	05 avril 2017
Fournisseurs consultés	GUILLOU BUSINESS SERVICES; BELLY COMMERCE INDUSTRIE; EUREKA SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	EUREKA SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	500 000
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas versées dans le dossier pour nous permettre d'avoir une appréciation sur les délais. Les prix unitaires de trois des quatre articles constitutifs du marché qui figurent dans l'offre de l'attributaire ont été modifiés sur la facture définitive et le quatrième article éliminé pour retomber à 34 F CFA près, sur le montant du marché. Au-delà de l'interdiction de l'introduction de nouveaux prix, l'exécution n'est pas conforme aux engagements contractuels. Pour justifier cet écart, deux offres rectificatives N°031/EKA/2017 et N°056/EKA/2017 de montants identiques 499 966 F CFA ont été classées dans le dossier pour remplacer l'offre initiale N°31/EKA/2017 qui se chiffrait à 500 000 F CFA en violation du principe d'intangibilité des offres et pour mettre de la cohérence dans les documents un second procès-verbal d'attribution a été établi pour le montant finalement facturé. Réponse de l'AC La première facture a été rejetée par le contrôleur des opérations financières au motif qu'un anti-virus ne peut être considéré comme un ITEM d'un marché d'entretien et de maintenance informatique. Raison pour laquelle, une autre facture a été faite pour supprimer cet article et un autre PVO

	élaboré. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Votre réponse confirme les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Aucune des offres reçues dans le cadre de cette procédure n'est datée. Nous avons noté par ailleurs que le marché a été attribué pour un montant rigoureusement identique au reliquat sur la ligne budgétaire avant l'établissement du bon d'engagement ; ce constat corrobore le point évoqué ci-avant relatif à la volonté de consommer les reliquats à la veille de la date limite de clôture des engagements, avec le risque de communication de l'information sur le budget disponible à l'attributaire pressenti.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures de DRP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant
DRP N° S_DH_058 ENTRETIEN ET MAINTENANCE INFORMATIQUE	
Date de saisine des fournisseurs	2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 juillet 2017 à 11 h 15mn
Délai de préparation des offres	(0) jours
Date d'attribution	05 avril 2017
Fournisseurs consultés	GUILLOU BUSINESS SERVICES; BELLY COMMERCE INDUSTRIE; EUREKA SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	EUREKA SERVICES

Montant du marché en F CFA TTC	499 966 F CFA TTC
Non conformités	Ce montant est relatif au deuxième engagement sur le marché évoqué dans la fiche ci-avant. Les engagements successifs sur un seul marché scindé en deux résultent en général de l'exigence de respecter le rythme de consommation des crédits.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures de DRP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant

DRP S N° F_DH_055 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A AGIR REALISATIONS ET SERVICES POUR 499 140 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 avril 2017 à 11 h 36mn
Délai de préparation des offres	
Date d'attribution	05 avril 2017
Fournisseurs consultés	AGIR REALISATIONS ET SERVICES ; AMAANA; DINAMIC
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	AGIR REALISATIONS ET SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	499 140 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	19 avril 2017
Non conformités	Ce marché attribué pour un montant de 499 140 F CFA pour un budget disponible avant engagement de 500 000 F CFA.
Recommandations	La communication de l'enveloppe budgétaire disponible pour une acquisition doit s'adresser à tous les candidats comme pour une acquisition sur budget déterminé ; à défaut, il y'a rupture du principe d'égalité de traitement des candidats.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° C_DGPRE_030 RECRUTEMENT D'UN GARAGE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES DE LA DGPRE ATTRIBUE A GALOYABE MOTORS POUR 1 248 440 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	13 juillet 2017
Date de dépôt des	19 juillet 2017 à 10 h 45 mn

offres et d'ouverture des plis	
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	19 juillet 2017
Fournisseurs consultés	INTER AUTO CLIMATISATION; GALOYABE MOTORS; BTS BOYNADJI TRADING SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	GALOYABE MOTORS
Montant du marché en F CFA TTC	1 248 440
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	20 juillet 2017
Non conformités	Ce marché a été attribué à GALOYABE MOTORS pour 1 248 440 F CFA sur un disponible avant engagement de 1 250 068 F CFA avec la consultation conjointe de prestataires avec lesquels un risque de collusion a été identifié. En effet, l'examen des factures pro-forma a permis de noter que les prix des 20 articles constitutifs des prestations suivent une progression arithmétique de raison 5 000 F CFA pour les soumissionnaires GALOYABE MOTORS, BOYNADJI TRADING SERVICES et INTERAUTO CLIMATISATION. Il s'y ajoute que c'est le même dateur a été utilisé sur les trois factures pro-forma. Il s'agit d'indices laissant entrevoir une collusion entre les soumissionnaires. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et le montant retenu.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de	Aucun.

l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 01 RECRUTEMENT D'UN GARAGE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES DE LA DGPPE ATTRIBUE A BOYNADJI TRADING SERVICES POUR 999 932 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	02 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture	08 mars 2017 à 10 heures

des plis	
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	08 mars 2017
Fournisseurs consultés	INTER AUTO CLIMATISATION; GALOYADE MOTORS ; BTS BOYNADJI TRADING SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	BOYNADJI TRADING SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	999 932
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	13 mars 2017
Non conformités	Les trois prestataires consultés sont impliqués dans la DRP N° 30 marquée par des signes de collusion. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire et le montant retenu.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'acquisition.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	Marché T0391/16 relatif aux travaux de renforcement du Centre national de Documentation sur l'Eau et l'Assainissement	Avenant n°1 N° T0134/17 au marché T0391/16 relatif aux travaux de renforcement du Centre national de Documentation sur l'Eau et l'Assainissement
Financement	BCI 2015	GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

Date d'ANO de la CPM sur le DAC		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	19 Février 2016	02 Janvier 2017
Date de souscription du marché	16 Février 2016	24 Décembre 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	-	04 Janvier 2017
Date d'approbation du marché	07 Mars 2016	03 Janvier 2017
Date immatriculation du marché		-
Date du rapport de présentation		27 Décembre 2016
Date d'enregistrement	30 Mars 2016	30 Janvier 2017
Date de notification du marché	OS de démarrage du 22 Avril 2016	-
Délai d'exécution	06 mois	02 mois après réception de l'ordre de service
Attributaire	GENERALE DE TRAVAUX ET DE SERVICE GTS SUARL	
Montant en F CFA	58 637 257 HT 69 191 963,26 TTC	20 480 564 TTC
Non conformités	Il ressort du rapport de présentation de l'avenant, qu'il couvre entre autres, des prestations relatives aux travaux réalisés par l'entreprise notamment la création de semelles et le renforcement des poteaux du rez-de-chaussée lorsqu'elle a constaté, à l'ouverture des fouilles, des masses de béton en lieu et place des semelles de fondation. Quand bien même ces sujétions imprévues sont nécessaires à l'exécution des travaux objets du marché, leur réalisation avant la conclusion de l'avenant contrevient à la réglementation. L'avenant ne doit pas régulariser des opérations déjà effectuées. Le plan d'exécution doit être établi par l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage avant la	

	réalisation des travaux initialement prévus et a fortiori des sujétions nouvelles. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Maintien des observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> L'avenant introduit de nouveaux prix non compris dans le marché de base ; ces prix sont relatifs respectivement au remplacement du carrelage, à la pose de faux plafonds et à l'installation d'un réservoir d'eau. L'avenant n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Maintien des observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Un ordre de service de suspension des délais d'exécution a été émis par l'Autorité Contractante, en réponse à une lettre du titulaire qui a invoqué le non-paiement d'un décompte pour justifier l'arrêt des travaux. Nonobstant le fait que le non-paiement d'un décompte ne peut justifier un arrêt unilatéral des travaux à l'initiative du titulaire, il n'est pas non plus permis à l'acheteur public d'émettre un ordre de service d'arrêt des travaux pour valider et couvrir, ex-post, cette situation de fait ; il s'y ajoute que l'ordre de service de suspension des travaux est mal libellé car il ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux. Un ordre de service de suspension des travaux doit être limité dans le temps à défaut, il expose l'autorité contractante à un risque important si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles il a droit du fait de l'ajournement des marchés. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Maintien des observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Une période de ralentissement des travaux de deux mois (période allant du 25 juillet 2016 au 25 septembre 2016) a été invoquée dans

	le rapport de présentation de l'avenant pour justifier la requête aux fins de conclusion dudit avenant. Le marché de base n'ayant pas expressément prévu le ralentissement de la cadence des travaux pendant la période hivernale, ce motif ne peut être invoqué pour justifier la requête. Il s'y ajoute qu'aucun ordre de service n'a été émis pour acter la suspension (25 juillet 2016) et la reprise (25 septembre 2016) des travaux. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> Maintien des observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire. Les ordres de services émis par l'autorité contractante ne sont pas numérotés ; en l'absence de numéros, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la cohérence chronologique desdits ordres de services et la justification de l'avenant de prolongation des délais d'exécution. L'absence de numérotation des ordres de services constitue un manquement important à corriger. Il s'y ajoute qu'une prorogation de délai suite à des intempéries se fait en principe par ordre de service et non par avenant. L'ordre de service doit être compris comme un véritable outil de gestion administrative et technique du marché. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> Maintien des observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.
Recommandations	L'avenant ne doit pas régulariser des opérations déjà effectuées. Le plan d'exécution doit être établi par l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage avant la réalisation des travaux initialement prévus et a fortiori des sujétions nouvelles ; L'avenant n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins ; un ordre de service de suspension des délais d'exécution a été émis par l'Autorité Contractante, en réponse à une lettre du titulaire qui a Un ordre de service de suspension des travaux doit être limité dans le temps ; le cumul des arrêts ne doit pas non plus excéder trois mois sous peine d'exposer l'AC à un risque de résiliation à l'initiative du titulaire, de remboursement des dépenses occasionnées et d'indemnisation en réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire du fait de l'ajournement du marché. Le marché de base n'ayant pas expressément prévu le ralentissement

	de la cadence des travaux pendant la période hivernale, ce motif ne peut être invoqué pour justifier la requête. Numéroter les ordres de services émis par l'autorité contractante pour permettre aux vérificateurs d'apprécier la cohérence chronologique desdits ordres de services et la justification de l'avenant de prolongation des délais d'exécution. Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions de passation d'un avenant ; Se conformer aux dispositions de l'article 24 du CMP, sur la prohibition de la passation d'un avenant, à la fin du marché de base ou après la réception provisoire des travaux ; Veiller à requérir l'ANO préalable de la CPM avant la conclusion de l'avenant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.

Description	Marché T0189/17 relatif aux travaux de construction des sièges des services régionaux de l'hydraulique et de l'assainissement de Matam, Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel en trois lots : lot 2	AVENANT N°1 T3545/17 au marché T0189/17 relatif aux travaux de construction des sièges des services régionaux de l'hydraulique et de l'assainissement de Matam, Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel en trois lots : lot 2
Date du rapport de présentation	-	-
Date d'attestation d'existence de	-	-

crédits		
Date de souscription du marché	23 Novembre 2016	22 Décembre 2017
Date d’approbation du marché	24 Janvier 2017	22 Décembre 2017
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	OS du 03 Avril 2017	-
Délai d’exécution	Six (06) mois	Deux (02) mois et 26 jours
Attributaire	ENTREPRISE THIAROYE CONSTRUCTION	
Montant HT	105 717 780	-
Objet de l’avenant	Prise en charge des délais de travaux additionnels induits par le retard de libération des emprises du nouveau bâtiment à Matam.	
Non conformités	S’agissant de l’objet de l’avenant, il convient de rappeler que l’ordre de service de démarrage, qui doit constituer le point de départ de l’exécution du contrat, ne devait être transmis, qu’après la libération des emprises, par le Maître d’Ouvrage. Il s’agit là d’un manquement, imputable à l’AC. Réponse de l’AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Maintien des observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> Une suspension partielle des délais sur les emprises non libérées aurait permis d’éviter la conclusion de conclure l’avenant. Réponse de l’AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Maintien des observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> En outre, la date de libération des emprises n’a pas été renseignée, pour nous permettre d’apprécier son impact, sur les délais	

	d'exécution, car regard de la date de l'ordre de service de démarrage et du délai d'exécution, l'avenant a été conclu, plus de deux (02) mois après l'expiration du délai initial. Une certaine carence a été notée dans le classement des documents de ce dossier. Réponse de l'AC Nous prenons acte. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Maintien des observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i>
Recommandations	S'assurer de la libération des emprises, avant la notification de l'ordre de service de démarrage ; Renseigner la date de libération des emprises, pour nous permettre d'apprécier son impact, sur les délais d'exécution ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.

Description	Marché T0189/17 relatif aux travaux de construction des sièges des services régionaux hydraulique et assainissement de Matam, Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel en trois lots : lot 3	AVENANT N°1 T3545/17 au marché T0186/17 relatif aux travaux de construction des sièges des services régionaux hydraulique et assainissement de Matam, Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel en trois lots : lot 3
Date du rapport de présentation	07 Décembre 2015	-

Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date de souscription du marché	23 Novembre 2016	22 Décembre 2017
Date d'approbation du marché	24 Janvier 2017	22 Décembre 2017
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	OS du 03 Avril 2017	-
Délai d'exécution	Six (06) mois	Trois (03) mois
Attributaire	GROUPE THIAYTOU SAU	
Montant HT	58 534 209	-
Objet de l'avenant	- Prise en charge des modifications apportées au programme de travail initial ; - Prise en charge de travaux additionnels ; - Correction des délais de travaux additionnels induits par la modification de la consistance des travaux avec la prise en compte des travaux suivants : ✓ Démolition, nettoyage et comblement d'un puits de 3 mètres existant sur l'emprise du bâtiment ; ✓ Réhabilitation en loge gardien d'une pièce du bâtiment qui abrite actuellement le service de l'Hydraulique.	
Non conformités	Au regard de l'ordre de service de démarrage et du délai d'exécution du marché, l'avenant a été conclu, plus de deux (02) mois après l'expiration du délai d'exécution du marché initial (03 octobre 2017) et en principe de la réception des travaux. Sous ce rapport, l'avenant n'est pas conforme à l'article 24 du CMP aux termes duquel « aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ». Une certaine carence a été notée dans le classement des documents	

	de ce dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 24 du CMP sur la prohibition de la conclusion d'un avenant après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avenant s'est bien conformé aux dispositions de l'article 24 et n'a pas été conclu après la réception provisoire des travaux. Voir PJ N°20
Appréciation du Consultant	Les pièces jointes N° 20 comprennent, entre autres, un ordre de service de suspension des travaux non numéroté, émis et notifié le 1^{er} juillet 2017 sans limitation de durée pour un arrêt des travaux à compter du 6 juillet 2017; il s'y ajoute que dans sa partie réservée à l'accusé de réception, elle fait état d'une notification d'un ordre de service de démarrage des travaux à compter du 1er juillet 2017. Le même document ne peut pas valoir à la fois ordre de service de suspension des travaux et ordre de service de démarrage des travaux, il faut veiller à ne pas laisser deux informations contradictoires dans le même document. Pour rappel l'ordre de service de démarrage des travaux avait été notifié au titulaire le 3 avril 2017 pour six (6) mois de délai d'exécution soit une fin des travaux prévue le 3 octobre 2017 La deuxième pièce N°20 est relative à un ordre de service de reprise des travaux émis le 26 novembre 2017 pour une reprise à compter du 2 octobre 2017 ; ce même OS de reprise fixe encore dans sa partie réservée à l'accusée de réception, une date de reprise pour compter du 26 septembre 2017. Il s'agit encore une fois de deux informations contradictoires dans le même document. Si on retient la date du 2 octobre 2017 comme date de reprise, l'arrêt des travaux aura duré trois mois et un jour exposant l'AC à un risque de résiliation du marché aux torts de l'AC, à la demande du titulaire. Ainsi une mauvaise gestion des ordres de services expose l'AC à un risque financier qui peut s'avérer important. La troisième pièce jointe N°20 annexée à votre réponse est un « ordre de service de prolongation de délais de travaux » encore une fois non numéroté, établi et notifié curieusement le 25 décembre 2017, jour non ouvré, dans le but de ne pas dépasser la date limite d'expiration du délai d'exécution (y compris avec la suspension de

	80 jours). Il n'y avait pas lieu de notifier l'OS un jour non ouvré car lorsque le dernier jour d'un délai tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit. L'absence de numéro sur les différents ordres de service émis par l'AC ne permet pas d'effectuer le contrôle séquentiel et la cohérence chronologique de leur établissement. Il y'a lieu d'ouvrir un registre des ordres de services, côté et paraphé, dans lequel lesdits OS dûment notifiés sont collés au fur et à mesure de leurs notifications. Une circularisation de tous les ordres de services à tous ceux qui interviennent dans l'exécution du marché doit être faite dès après leurs notifications. Il ressort de ce qui précède, une succession d'anomalies sur l'utilisation des ordres de services. Par ailleurs et au regard des pièces du dossier de marché mis à notre disposition, le montant de la garantie de bonne exécution n'a pas été revu à la hausse suite à la conclusion de l'avenant à incidence financière et sa date d'expiration n'a pas non plus été revue suite à la prorogation de la durée d'exécution.

Description	Marché n°T1332/16 relatif à la construction des plateformes régionales de suivi-évaluation de Louga et de Thiès : lot 1	Avenant n°1 T1718/7 au marché n°T1332/16 relatif à la construction des plateformes régionales de suivi-évaluation de Louga et de Thiès : lot 1
Financement	GRAND DUCHE DU	GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

	LUXEMBOURG	
Date d'ANO de la CPM sur le DAC		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	20 Juin 2016	15 Juin 2017
Date de souscription du marché	31 Mai 2016	26 Mai 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	04 Juillet 2017
Date d'approbation du marché	29 Juin 2016	04 Juillet 2017
Date immatriculation du marché		-
Date du rapport de présentation		Rapport non daté
Date d'enregistrement	-	-
Date de notification du marché	OS du 26 Décembre 2016	-
Délai d'exécution	03 mois	02 mois après réception de l'ordre de service
Attributaire	ENTREPRISE BAMBA GENIE CIVIL	
Montant en F CFA HT/HD	15 098 142	4 527 740
Objet de l'avenant	Les prestations additionnelles contenues dans cet avenant, en plus de celles déjà définies dans le marché de base, sont listées comme suit : - aménagement d'un dallage au niveau de la cour arrière et latérale du bâtiment et le mur de clôture arrière d'un (01) mètre ; - aménagement d'un bac à lever à l'arrière pour la cuisine ainsi	

	qu'une arrivée d'eau ; - créer un mur de séparation entre le bâtiment principal et le logement du gardien ; - mettre des portes en métalliques pour les entrées principales du bâtiment et celle de la cour arrière ; - prévoir une... de propreté en peinture pour le hangar des véhicules, collé au bâtiment et agrandir l'espace.
Non conformités	Il est mentionné dans le contrat une liste de prestations additionnelles, en plus de celles déjà définies dans le marché de base. Il convient de noter que l'objet de l'avenant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP. L'avenant n'a pas pour vocation de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs lors de la définition des besoins, dus à un manquement dans l'étude ou à une mauvaise préparation du marché. En plus l'avenant a été conclu, deux (02) mois après l'expiration du délai d'exécution du marché de base, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 24 du CMP, sur la prohibition de la passation d'un avenant, à la fin du marché de base ou après la réception provisoire des travaux. L'AC aurait dû passer un nouveau marché. Les justificatifs d'exécution de l'avenant (décomptes, factures, procès-verbaux de réception) n'ont pas été classés dans le dossier de marché. Aucun justificatif de paiement, n'a été mis à notre disposition. Réponse de l'AC Toutes les pièces justificatives de paiement sont jointes à la présente. PJ N°20 BIS <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de la transmission des documents de paiement et retirons nos observations sur ce point.</i>
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions de passation d'un avenant ;

	Se conformer aux dispositions de l'article 24 du CMP, sur la prohibition de la passation d'un avenant, à la fin du marché de base ou après la réception provisoire des travaux ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution (décomptes, factures, procès-verbaux de réception) et de paiement dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur effectivité et de leur conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.

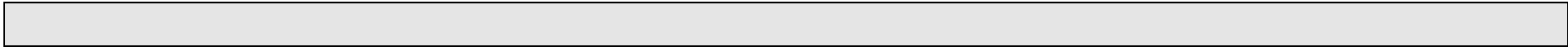
Description	Marché n°T1332/16 relatif à la construction des plateformes régionales de suivi-évaluation de Louga et de Thiès : lot 2	Avenant n°1 T1719/7 au marché n°T1332/16 relatif à la construction des plateformes régionales de suivi-évaluation de Louga et de Thiès : lot 2
Financement	GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG	GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

Date d'ANO de la CPM sur le DAC		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	20 Juin 2016	15 Juin 2017
Date de souscription du marché	31 Mai 2016	26 Mai 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	04 Juillet 2017
Date d'approbation du marché	29 Juin 2016	04 Juillet 2017
Date immatriculation du marché		-
Date du rapport de présentation		Rapport non daté
Date d'enregistrement	-	-
Date de notification du marché	OS du 26 Décembre 2016	-
Délai d'exécution	06 mois	02 mois après réception de l'ordre de service
Attributaire	GIE ENVOL NET	
Montant en F CFA HT/HD	24 265 145	6 802 037
Objet de l'avenant	Les prestations additionnelles contenues dans cet avenant, en plus de celles déjà définies dans le marché de base, sont listées comme suit : - dallage du parking ; - aménagement d'un espace prière ; - reprise du mur de clôture séparant la DRH de Thiès et la SDE pour un linéaire de 65 mètres ; - une toilette intérieure pour le bureau du Chef de Service	

	Assainissement de Thiès.
Non conformités	Il est mentionné dans le contrat une liste de prestations additionnelles, en plus de celles déjà définies dans le marché de base. Il convient de noter que l'objet de l'avenant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP. L'avenant n'a pas pour vocation de permettre de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs lors de la définition des besoins, dus à un manquement dans l'étude ou à une mauvaise préparation du marché. En outre il n'a pas pour vocation de décider de travaux additionnels au bon vouloir de l'AC. L'AC aurait pu évoquer l'article 23.2.c) sur la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché mais nécessaires à l'exécution de son objet. Seulement, ce cas est subordonné à la survenance de sujétions imprévues, ce qui n'a pas été attestée, en l'espèce.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions de passation d'un avenant ; Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution de l'avenant, pour leur permettre de s'assurer de l'exécution conforme des prestations ; Réponse de l'AC Toutes les pièces justificatives de paiement sont jointes à la présente. PJ N°20 BIS <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de la transmission des preuves de paiement et retirons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.</i> S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Plusieurs contrats n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 464-9 du Code Général des impôts. Des marchés signés et notifiés à leurs titulaires n'ont pas été exécutés faute de crédits en violation des dispositions de l'article 9 du CMP. Les pénalités de retard ne sont pas décomptées conformément aux exigences des articles 134 et 135 du CMP tout comme les intérêts moratoires ne sont pas non plus payés malgré les manquements récurrents au respect des délais de paiement. Des avenants à incidence financière ont été conclus du fait de manquements dans le suivi de l'exécution avec notamment une notification d'un ordre de service de démarrage des travaux avant la libération des emprises induisant une suspension des travaux du fait de l'AC qui n'a pas effectué une programmation cohérente des acquisitions. La même observation a été faite sur un marché d'équipement de forage notifié alors que le marché relatif à la fourniture et l'installation de la conduite d'amenée n'avait pas encore été attribué. La garantie de bonne exécution n'a pas été revue à la hausse et sa durée de validité prorogée suite respectivement, à la conclusion d'un avenant à incidence financière et à la notification d'un ordre de service de prorogation du délai d'exécution.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Exiger aux titulaires des marchés d'accomplir la formalité de l'enregistrement avant la mise en règlement de leurs factures. Se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP. En cas de ponction budgétaire, informer les titulaires et procéder à la résiliation des marchés. Se conformer aux articles 134 et 135 du CMP. Effectuer les préalables nécessaires à la libération des emprises avant de notifier un ordre de service de démarrage ; le plan de passation des marchés doit être compris comme un véritable outil de planification et de gestion prévisionnelle des achats. Ajuster le montant de la garantie de bonne exécution après la conclusion d'un avenant à incidence financière. Proroger la durée de validité de la garantie de en cas de modification du délai d'exécution.



3.4 Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L’EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L’EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux réunions ne sont pas toujours transmises à bonne date en conformité avec les exigences de l'article 39 du Code des Marchés Publics.

Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans les procès-verbaux ; l'indication de cette information est une bonne pratique que nous vous recommandons d'adopter, car elle permet de disposer d'éléments d'appréciation de la régularité de la composition de la commission des marchés notamment, celle qui statue sur le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance entraîne l'annulation des décisions prises en cas de contentieux porté devant le juge administratif. Sous ce rapport il y'a lieu aussi de mentionner les fonctions et qualités des membres des commissions techniques d'évaluation aux fins d'appréciation du respect des exigences de l'article 38 du CMP.

Les opérations d'évaluation des offres ne sont pas toujours conduites dans les délais prescrits par l'article 70 du CMP et les dossiers ne comprennent pas non plus de requête à cette fin et a fortiori pas l'avis de la DCMP pour la prorogation du délai d'examen et d'analyse des offres.

La date d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement mentionnée dans lesdits procès-verbaux ; l'indication de cette information permet de disposer des éléments d'appréciation du respect du délai d'action de l'Autorité Contractante qui dispose, aux termes de l'article 84-3 du CMP, de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marché pour l'approbation.

Les pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP ne sont pas systématiquement demandées aux candidats et leur dépôt vérifié dans les procédures de DRP-S et DRP-CR. La production des pièces mentionnées dans les articles ci-avant mentionnés doit être demandée quel que soit le mode de passation du marché.

Les délais d'information des soumissionnaires évincés et de notification de l'attribution ne sont pas respectés ; sous ce rapport, on note aussi que des lettres de mainlevées formelles ne sont pas non plus adressées aux soumissionnaires qui sont, par le biais de la lettre d'information, invités à se rapprocher de l'Autorité Contractante pour retirer les garanties de soumission. Une lettre de mainlevée et l'original de la garantie de soumission devraient accompagner la lettre d'information.

Les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché. La non-publication des avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et de rendre le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours contentieux en annulation du contrat.

Des avis de non-objection formels sont délivrés par la Cellule de Passation des Marchés du MHA conformément aux exigences de l'article 142 du Code des Marchés Publics. Nous notons cependant que lesdits avis ne portent pas de mention de leur réception effective par leurs destinataires et ne portent pas non plus la mention des lettres de saisine.

Plusieurs contrats conclus HT/HD n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP; il faut préciser que même les contrats exonérés de droits et taxes doivent être soumis à cette formalité qui devient dès lors gratuite.

Plusieurs avenants aux marchés de travaux ont été conclus au-delà des délais d'exécution des contrats de base en violation de l'article 23 du CMP qui proscriit la conclusion d'avenants après l'expiration du délai d'exécution.

Un nombre important de marchés ont été passés par DRP-CR ou par DRP-S entre le 7 et le 10 novembre 2017, à quelques jours de la date limite de clôture des engagements indiquée par lettre circulaire du MEFP ; ces marchés ont par ailleurs été, pour la plupart, attribués pour des montants soient rigoureusement identiques aux reliquats sur les lignes budgétaires concernées avant les engagements en objets ou à des montants légèrement en dessous desdits reliquats. Cette pratique qui vise à consommer intégralement les montants budgétés pour que les soldes ne soient pas reversés en fonds libres est l'illustration d'une mauvaise planification des achats et d'un manque d'efficacité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition. Il s'y ajoute que des signes de collusion ont été identifiés dans plus de la moitié DRP-CR et de DRP-S sous revue en violation des principes de transparence et de saine mise en concurrence des soumissionnaires.

Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ne sont pas systématiquement transmises à la DCMP pour publication sur le site des marchés publics.

Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2015 ne sont pas systématiquement et formellement mis en œuvre.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Les délais accordés aux candidats pour la préparation de leurs offres ne sont pas toujours conformes aux exigences de l'article 63-2 du CMP aux termes duquel un délai minimal de 30 jours calendaires doit être accordé aux candidats pour préparer leurs offres. La non-observation de ce délai franc peut entraîner l'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement en application de l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration.

Certains avis d'appel d'offres (AAO) renvoient les potentiels candidats aux Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) pour prendre connaissance des exigences en matière de qualification ; cette formulation n'est pas conforme aux exigences de l'article 66-2 du CMP qui indique les mentions obligatoires devant figurer dans un AAO.

Les opérations d'évaluation des offres ne sont généralement pas conduites dans les délais réglementaires et l'AC ne saisit pas non plus la DCMP aux fins de prorogation desdits délais conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP. Nous avons noté par ailleurs, dans une procédure de sélection qu'une offre exprimée Hors TVA a été comparée à des offres HT/HD. La Commission d'Évaluation ne doit pas comparer des offres exprimées Hors TVA avec des offres exprimés HT/HD. En effet la difficulté, pour la commission d'évaluation à identifier et trouver auprès des administrations des douanes et des impôts, l'ensemble des droits et taxes applicables aux différentes matières et matériaux qui rentrent dans la fabrication des produits et à défalquer du montant HTVA pour obtenir le montant HT/HD rend cette offre incomparable avec les autres. Dès lors que le DAO requiert des prix HT/HD, toute offre non conforme sur ce point devrait être rejetée.

Une confusion entre les critères de conformité et les critères de qualification a été notée dans la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture d'équipements électromécaniques de cinq (5) forages dans le département de Linguère attribué à SARMATI pour 53 144 011 F CFA ; il ressort du rapport d'analyse que l'offre du soumissionnaire SHAKTI moins- disante a été rejetée au motif qu'elle n'est pas conforme alors que cette offre avait été admise pour examen détaillé. En réalité, cette offre est bien conforme mais le soumissionnaire n'a pas réuni les critères de qualification. La prise en compte de critère de qualification dans le jugement des offres entraîne la nullité de la décision d'attribution par le juge administratif en cas de contentieux.

Des retards récurrents sont notés dans l'information des soumissionnaires évincés qui intervient très souvent bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire et ou la notification du marché privant ainsi les soumissionnaires de leur droit d'exercer leur droit de recours contre

l'attribution.

Des retards fréquents sont notés dans l'exécution des marchés de travaux, qui ne donnent pas lieu au décompte de pénalités de retard en violation des articles 134 et 135 du CMP.

Pour l'AOO T DA N°041 /MHA /DA portant sélection d'un prestataire pour la réalisation en six lots de 1 250 latrines familiales dans trois communes de la Région de Thiès – Montant global 169 311 930 F CFA, nous avons noté que la facture d'avance de démarrage pour le marché objet du Lot N°2 a été émise le 29 novembre 2017, le certificat de paiement établi le 11 décembre 2017 pour le montant global du marché qui n'a été notifié que le 26 décembre 2017. Ces anomalies dénotent une exécution anticipée des prestations car le certificat de paiement ne doit pas être établi avant la notification du marché qui marque le point de départ des délais d'exécution.

Des durées de suspension des travaux anormalement longues ont été observées sur plusieurs marchés de travaux ; ces arrêts des travaux sur une durée de plus de trois mois exposent l'autorité contractante à un risque de résiliation à la demande du titulaire (article 132 du CMP), au remboursement des dépenses occasionnées par cette suspension et au paiement d'indemnités en réparation du préjudice subi.

Pour la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la fourniture et la pose d'équipements électromécaniques à Koumbal, dans la Région de Kaolack attribué à FLORIDA AFRIQUE pour un montant de 58 853 500 F CFA , la suspension des travaux résulte d'une mauvaise planification de la passation des marchés car celui relatif à la sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de pose de la conduite d'amenée n'avait pas été attribué au moment de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux d'équipements des forages. Il faut faire du PPM un véritable outil de planification et de gestion des marchés. Sous ce rapport, il faut noter que la lettre N°000101/MHA/DH/sb du 13 février 2017 informant ST2C de l'issue infructueuse de l'appel d'offres pour la réalisation de la conduite d'amenée ci-avant mentionnée est mal libellée car elle invoque le nombre insuffisant d'offres reçues (1 seule offre) pour justifier le caractère infructueux de la procédure. Ce motif ne peut entraîner l'infructuosité qui ne peut résulter que de l'absence d'offres, de l'irrecevabilité ou de la non-conformité de toutes les offres reçues. Par ailleurs, nous avons noté des manquements dans la formulation l'ordre de service de suspension des travaux qui n'a pas de limitation de durée ; cette anomalie expose l'autorité contractante au risque d'indemnisation ci-avant mentionné.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'examen de la procédure de sélection d'un consultant pour l'élaboration de plans de gestion complémentaires dans les sous UGP des UGP du bassin arachidier et du bassin du fleuve Sénégal attribué au groupement SETICO/GENHY/ANTEAGROUP/GEO-HYD CID pour un montant de 373 250 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le délai de convocation des membres de la commission des marchés prescrit par l'article 39 du CMP n'a pas été rigoureusement respecté ;
- le justificatif de la transmission, aux soumissionnaires, du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt n'est pas classé dans le dossier des marchés. Il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer.
- nous notons pour le Poste K-2 - Expert en planification ou en aménagement de niveau Bac+4 au moins avec 10 ans d'expérience professionnelle, une incohérence avec le sous-critère portant sur l'expérience reconnue dans la planification des ressources en eau qui doit être supérieure ou égal à 15 ans alors que le critère principal ne requiert que 10 ans. La même observation a été faite pour le Poste K-3 Expert Hydro-informaticien spécialisé en modélisation des ressources en eau de formation de niveau Bac+4 au moins avec une expérience de 10 ans pour lequel le sous-critère requiert une expérience d'au moins 15 ans en modélisation des ressources en eau. Ainsi, un Expert qui remplit les exigences du critère principal peut ne pas obtenir les points attribués du fait d'une mauvaise pondération du sous-critère.
- la pondération de l'expérience pertinente avec la mission pour le Poste K-1 attribue 18 points à l'Expert ayant fait la preuve de la réalisation de cinq (5) projets similaires alors que ceux ayant réalisé moins de cinq projets se voient attribuer 4 points par missions ; il s'agit d'une rupture d'égalité de traitement des candidats car le poids d'une mission pour l'expert ayant réalisé cinq (5) projets est réduit à 3,6 points par mission pendant que les autres candidats obtiennent quatre (4) points par mission. Pour assurer l'équité, chaque projet pertinent aurait dû recevoir le poids de 3,6 points avec un maximum de cinq missions. La même observation est faite pour le Poste K-2 pour lequel le poids de chaque expérience pertinente aurait dû être fixé à 1,2 points et non à un (1) point pour assurer l'équité et l'égalité de traitement des candidats. A défaut, il aurait fallu indiquer que les Experts ayant fait la preuve de la réalisation de cinq missions se voient attribuer un (1) point de bonification.
- les termes de référence font référence à deux modèles de marché, le contrat à rémunération au temps passé d'une part, et le contrat à rémunération forfaitaire d'autre part ; il faut veiller à la cohérence des informations car, l'évaluation de l'offre financière pour

un marché rémunéré au temps passé requiert la mise en cohérence des temps de la proposition technique avec ceux de la proposition financière ce qui n'est pas le cas pour un marché à prix global et forfaitaire. Les résultats de l'évaluation combinés peuvent par conséquent être différents selon que l'offre financière subit des ajustements ou pas.

- l'évaluation des offres a été conduite sur une période dépassant le délai prescrit par l'article 70 du CMP et aucune demande de prorogation n'a été adressée à la DMP pour se conformer aux exigences réglementaires ;
- la transmission des notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques et l'invitation des candidats ayant obtenu la note technique minimale a été faite un jour avant la date retenue pour l'ouverture des offres financières. Cette date doit être fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture des propositions financières. Il s'y ajoute que le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres financières n'est pas classé dans le dossier de marché.
- le marché a été attribué après l'expiration de la période de validité des offres et le dossier mis à notre disposition ne comprend pas ni requête adressée aux candidats aux fins de prorogation de la durée de validité de leurs offres, ni lettre d'acceptation des candidats.

L'examen de la procédure de sélection d'un consultant pour le monitoring des ouvrages hydrauliques d'eau de surface dans la zone d'intervention du PASEPAR a permis de relever qu'une procédure de sélection d'un consultant individuel a été déroulée en lieu et place d'une sélection de firme au vu de la consistance des prestations et des exigences des termes de référence relatives notamment la composition de l'équipe clé et du profil des experts requis pour la réalisation de la mission.

L'examen de la procédure de sélection de Consultants pour la réalisation des études hydrogéologiques des potentialités des nappes superficielles et intermédiaires dans le bassin arachidier en vue d'une dilution et / ou d'un transfert d'eau dans la zone du bassin arachidier attribuée au groupement IDEV/ARTELIA pour 127 918 675 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le délai de quatorze (14) jours accordé aux candidats pour la préparation de leurs manifestations d'intérêts est, à un (1) jour près, en deçà du délai réglementaire de quinze (15) jours prescrit par l'article 83-1 du CMP. Il s'agit 'un délai calendaire en jours francs pour la computation desquels, le jour de parution et le jour du dépôt ne sont pas pris en compte.
- la transmission du PVO des MI aux candidats n'est pas retracée dans le registre des marchés mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-3 du CMP auquel il faut se conformer.

- il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des MI que la disponibilité des connaissances nécessaires parmi le personnel a été retenue comme l'un des critères d'évaluation des manifestations d'intérêt. Cette exigence est contraire aux dispositions de l'article 83 du CMP qui exclut, au stade de la manifestation d'intérêt, de requérir des informations relatives aux experts.
- les lettres d'information des candidats non retenus suite à l'évaluation des manifestations d'intérêt, leur ont été transmises le 9 septembre 2016 soit, bien après la validation de la liste restreinte le 27 juillet 2016 et l'invitation des candidats retenus à soumettre une proposition (26 août 2016); l'information tardive des candidats évincés au stade de la MI les priver de leur droit à l'exercice d'un éventuel recours contre l'évaluation.
- nous notons pour le Poste de l' Expert géophysicien de formation Bac+5 au moins avec 10 ans d'expérience professionnelle, une incohérence avec le sous-critère portant sur l'expérience reconnue dans la gestion des ressources en eau qui doit être supérieure ou égal à 15 ans alors que le critère principal ne requiert que 10 ans. La même observation a été faite pour l'Expert Hydrogéologue modélisateur de formation de niveau Bac+5 avec une expérience de 10 ans pour lequel le sous-critère requiert une expérience d'au moins 15 ans dans la gestion des ressources en eau. Ainsi, un Expert qui remplit les exigences du critère principal peut ne pas obtenir les points attribués du fait d'une mauvaise pondération du sous-critère. La même observation a été faite pour l'Expert hydro-chimiste. Une plus grande attention doit être faite lors de la revue des dossiers d'appel à la concurrence.
- un délai anormalement long de quatre (4) mois a été observé entre la date d'établissement et de validation de la liste restreinte et de la demande de propositions et l'invitation des candidats short-listés à déposer une offre. L'efficacité de la passation des marchés s'apprécie aussi au regard de la célérité de la mise en œuvre des opérations par les acteurs.
- ce dossier ne comprend pas les justificatifs de la transmission du PVO des plis aux soumissionnaires, de la transmission des notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques et de l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières, de la transmission du PVO des offres financières. Ces informations doivent être communiquées conformément aux exigences de l'article 67-4 du CMP. Il s'y ajoute que les livrables ne sont pas non plus classés dans le dossier pour permettre de faire le contrôle de l'exécution des prestations conformément aux TDR et d'apprécier le dispositif de validation des livrables éventuellement mis en place par l'AC. Il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
- le marché a été attribué 56 jours après l'ouverture des offres techniques soit après le délai prescrit par l'article 70 du CMP et aucune demande de prorogation du délai d'examen des offres n'a été adressée à la DCMP au vu des pièces du dossier mis à notre disposition.

a) l'examen de la procédure de sélection d'un Consultant pour la réalisation d'une étude de mise en place d'une redevance sur les

prélèvements d'eau dans les sous-unités de gestion et de planification des Niayes et de la Somone attribuée à au GRTOUPEMENT SOTERCO pour un montant de 33 975 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le délai de treize (13) jours accordé aux candidats pour préparer leur manifestation d'intérêt n'est pas conforme à l'article 83-1 du CMP ;
- les exigences de l'article 67-4 du CMP n'ont pas été respectées au vu des pièces du dossier et du registre des marchés ;
- les fonctions et qualités des membres de la commission technique d'évaluation ne sont pas mentionnées dans le rapport d'évaluation ; cette information est importante car elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 38 du CMP.
- les lettres d'informations des candidats évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. Il convient de donner une date certaine à tous les documents de marché.
- la pondération du plan de travail (40 points) est déséquilibrée par rapport à celle de l'approche méthodologique de réalisation de la mission (10 points). Pour un marché de prestations intellectuelles le poids de la méthodologie doit être plus important dans la détermination de la note globale que celui du plan de travail. Dans le même ordre d'idée, le poids des Experts doit aussi être plus important que celui de l'approche.
- la pondération de l'expérience spécifique accorde 10 points à l'Expert qui fait la preuve de la réalisation de trois missions similaires et 15 points à celui qui a fait plus de trois missions ce qui contrevient au principe d'équité car une mission similaire peut être évaluée à 3,33 points ou à 5 points selon que l'Expert a réalisé trois ou quatre missions. Il faut veiller à l'équité et à la cohérence de la grille d'évaluation des offres.
- l'avis d'attribution définitive ne figure pas dans le dossier de marché (article 8§ du CMP).

AVENANTS

L'examen de l'avenant de prorogation de la durée d'exécution du marché relatif à la réalisation des travaux de renforcement du Centre National

de documentation sur l'Eau et l'Assainissement attribué à GTS SUARL (Marché de base : 69 191 963 F CFA ; Avenant 20 480 564 F CFA) a permis de noter les non – conformités ci – après :

- il ressort du rapport de présentation de l'avenant, qu'il couvre entre autres, des prestations relatives aux travaux réalisés par l'entreprise notamment la création de semelles et le renforcement des poteaux du rez-de-chaussée lorsqu'elle a constaté, à l'ouverture des fouilles, des masses de béton en lieu et place des semelles de fondation. Quand bien même ces sujétions imprévues sont nécessaires à l'exécution des travaux objets du marché, leur réalisation avant la conclusion de l'avenant contrevient à la réglementation. L'avenant ne doit pas régulariser des opérations déjà effectuées. Le plan d'exécution doit être établi par l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage avant la réalisation des travaux et a fortiori des sujétions nouvelles ;
- l'avenant introduit de nouveaux prix non compris dans le marché de base ; ces prix sont relatifs respectivement au remplacement du carrelage, à la pose de faux plafonds et à l'installation d'un réservoir d'eau. L'avenant n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins ;
- un ordre de service de suspension des délais d'exécution a été émis par l'Autorité Contractante, en réponse à une lettre du titulaire qui a invoqué le non-paiement d'un décompte pour justifier l'arrêt des travaux. Nonobstant le fait que le non-paiement d'un décompte ne peut justifier un arrêt unilatéral des travaux à l'initiative du titulaire, il n'est pas non plus permis à l'acheteur public d'émettre un ordre de service d'arrêt des travaux pour valider et couvrir, ex-post, cette situation de fait ; il s'y ajoute que l'ordre de service de suspension des travaux est mal libellé car il ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux. Un ordre de service de suspension des travaux doit être limité dans le temps à défaut, il expose l'autorité contractante à un risque important si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles il a droit du fait de l'ajournement des marchés.
- une période de ralentissement des travaux de deux mois (période allant du 25 juillet 2016 au 25 septembre 2016) a été invoquée dans le rapport de présentation de l'avenant pour justifier la requête aux fins de conclusion dudit avenant. Le marché de base n'ayant pas expressément prévu le ralentissement de la cadence des travaux pendant la période hivernale, ce motif ne peut être invoqué pour justifier la requête. Il s'y ajoute qu'aucun ordre de service n'a été émis pour acter la suspension (25 juillet 2016) et la reprise (25 septembre 2016) des travaux ;
- les ordres de services émis par l'autorité contractante ne sont pas numérotés ; en l'absence de numéros, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la cohérence chronologique desdits ordres de services et la justification de l'avenant de prolongation des délais

d'exécution. L'absence de numérotation des ordres de services constitue un manquement important à corriger. Il s'y ajoute qu'une prorogation de délai suite à des intempéries se fait en principe par ordre de service et non par avenant. L'ordre de service doit être compris comme un véritable outil de gestion administrative et technique du marché.

L'examen de l'avenant de prorogation de la durée d'exécution du Lot N°2 du marché relatif à la réalisation des travaux de construction des sièges des services régionaux de l'hydraulique et de l'assainissement attribué à l'entreprise Thiaroye Constructions (Marché de base : 105 717 780 F CFA ; Avenant sans incidence financière) a permis de noter l'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire du marché alors que l'emprise n'avait pas été libérée. L'autorité contractante doit veiller à la réalisation des préalables par toutes les parties avant de notifier l'ordre de service de démarrage ; il s'y ajoute, au vu de la date d'émission de l'ordre de service de démarrage (3 avril 2017), de la durée d'exécution prévue dans le marché de base (6 mois) et de la date d'approbation de l'avenant (22 décembre 2017) que ce dernier a été conclu après l'expiration de la durée d'exécution du marché de base en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics.

L'examen de l'avenant de prorogation de la durée d'exécution du Lot N°3 du marché relatif à la réalisation des travaux de construction des sièges des services régionaux de l'hydraulique et de l'assainissement attribué au Groupe Thiaytou (Marché de base : 58 534 209 F CFA ; Avenant sans incidence financière) a permis de noter comme au point b) ci-avant, que l'avenant a été conclu après l'expiration de la durée d'exécution du marché de base (l'ordre de service de démarrage a été notifié au titulaire le 3 avril 2016) pour une durée d'exécution de six (6) mois) et un avenant approuvé le 22 décembre 2017 soit, après l'expiration de la durée d'exécution du marché de base en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics.

Les avenants aux marchés relatifs à la construction des plateformes régionales de suivi-évaluation de Louga et de Thiès attribués respectivement à BAMBA GENIE CIVIL et au GIE ENVOL NET ont aussi été approuvés après l'expiration de la durée d'exécution des marchés de base. La récurrence de cette non-conformité requiert une plus grande vigilance dans le suivi de l'exécution des marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Un nombre important de marchés ont été passés par DRP-CR ou par DRP-S à quelques jours de la date limite de clôture des engagements indiquée par lettre circulaire du MEFP en date du (entre le 7 et le 10 novembre 2017); ces marchés ont par ailleurs été, pour la plupart, attribués pour des montants soient rigoureusement identiques aux reliquats sur les lignes budgétaires concernées avant les engagements en objets ou à

des montants légèrement en dessous desdits reliquats. Cette pratique qui vise à consommer intégralement les montants budgétés pour que les soldes ne soient pas reversés en fonds libres est l'illustration d'une mauvaise planification des achats et d'un manque d'efficacité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition. Il s'y ajoute que des signes de collusion ont été identifiés dans plusieurs DRP-CR et de DRP-S en violation des principes de transparence et de saine mise en concurrence des soumissionnaires.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité, de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.

Réponse de l'AC

Les reçus d'acquisition des DAO n'ont pas été sollicités par le cabinet. Les preuves de transmission de la quote-part de l'ARMP sont jointes.

Appréciations du Consultant

Nous prenons bonne note de la transmission des justificatifs de versement de la quote-part ARMP sur les produits de la vente des DAC. Nous précisons cependant que la mention du nombre de dossiers retirés dans les PVO et le classement des reçus de paiement dans les dossiers de marchés permettent de valider les informations consignées dans l'état récapitulatif des ventes de DAC. L'objectif étant de s'assurer du reversement de la quote-part ARMP, nous retirons par conséquent la recommandation formulée dans notre rapport provisoire.

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte.

Appréciations du Consultant

Bien noté

Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non.

Réponse de l'AC

Les pièces administratives ne sont plus requises à l'ouverture, nous exigeons plus la déclaration sur l'honneur en lieu et place. Les pièces administratives ne sont requises que pour l'attributaire provisoire. (Art 44 CMP).

Appréciation du Consultant

Pour être précis, la déclaration sur l'honneur que vous invoquez porte sur les seules pièces requises aux termes de l'article 44 c) qui peuvent être produites jusqu'à la signature du marché comme vous l'indiquez du reste dans votre réponse ; les autres pièces requises par l'article 44 doivent être produites à l'attribution.

Au regard des précisions ci-avant, nous maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.

Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP, sur le délai réglementaire de préparation des offres de l'appel d'offres national.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte pour les fois où à cause des aléas de la publication le délai réglementaire n'a pu être respecté.

Toutefois, il convient de préciser que l'article 63.2 est très clair, il s'agit de 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence et non de jours francs. Par conséquent, le jour de publication est bien pris en compte.

Appréciation du Consultant

Nous avons bien précisé dans notre observation qu'il s'agit d'un délai calendaire. Ce qui est constant c'est que vous n'avez pas toujours observé le délai d'attente de 30 jours ce qui vous expose à un risque d'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Par ailleurs, nous précisons que dans les marchés publics, tout délai imparti à l'Acheteur Public, à la Personne

Responsable des Marchés ou au titulaire du marché commence à courir à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Par conséquent le jour de publication ne compte pas.

Se conformer aux dispositions de l'article 66.2.e) du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres.

Réponse de l'AC

Les seules mentions de l'avis d'appel d'offres qui ne sont insérées sont les critères de qualification qui sont renvoyées au DAO dont un exemplaire gratuit est toujours mis à la disposition des candidats comme exigé par l'article 58 alinéa 3 dernier paragraphe du CMP.

Appréciation du Consultant

C'est bien cette exception qui justifie les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.

Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller à mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier les incompatibilités.

Réponse de l'AC

Les qualités de membres titulaires ou suppléants sont indiquées clairement dans l'acte de nomination des membres de la commission des marchés.

Appréciation du Consultant

Bien noté. Il s'agit d'une bonne pratique à adopter.

Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour permettre aux vérificateurs nous s'assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus et du délai relatif aux notifications portant sur le rejet des offres.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.

Réponse de l'AC

L’avis d’attribution définitive est matériellement impossible à publier sur le portail en raison des défaillances techniques rencontrées par le MHA pour le déroulement des activités dans le SYGMAP malgré les innombrables réclamations adressées à la DCMP.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller à mettre la mention de la réception par les destinataires dans les documents de passation des marchés.

Réponse de l’AC

Nous y veillerons.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller au respect des dispositions des articles 134 et 135 du CMP à prévoir dans le contrat.

Réponse de l’AC

Nous prenons acte.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Se conformer aux dispositions de l’article 464.9 du CGI relatif à l’enregistrement des contrats de marchés.

Réponse de l’AC

Nous prenons acte.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller à classer les fiches d'immatriculation dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date.

Réponse de l'AC

La plupart des fiches d'immatriculations ont été classées dans les dossiers.

Appréciation du Consultant.

Il faut toutes les classer sans aucune exception.

Veiller au classement des ordres de service de démarrage des marchés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la date de début d'exécution des prestations.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte.

Appréciation du Consultant

Bien noté

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte.

Appréciation du Consultant

Bien noté

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à matérialiser la publication de l'AMI dans UNDB ONLINE, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de la clause 2.5 des directives de la BAD.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte mais toutes les publications sollicitées ont été remises au cabinet au moment de la revue.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission des procès-verbaux d'ouverture de propositions, aux candidats.

Réponse de l'AC

Les pv d'ouverture sont transmis séance tenante aux candidats comme l'atteste le registre mis à votre disposition. Toutefois, il peut arriver que les représentants des soumissionnaires ne veillent pas assister aux séances d'ouverture. Dans pareille situation, le pv leur est transmis par voie électronique pour plus de célérité.

Nous veillerons dorénavant à classer les preuves de transmission, le cas échéant dans les dossiers.

Appréciation du Consultant

Nous prenons bonne note de votre engagement à classer les preuves de transmission dans les dossiers de marché.

Se conformer au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés publics et à la célérité du processus, en évitant les

lenteurs et des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.

Le rallongement des délais est dans la plupart des cas causé par la procédure de double revue exigée par les bailleurs.

Par ailleurs, le délai de 15 jours et 7 jours légaux pour l'ouverture et l'attribution des marchés est quasi impossible à respecter même s'il est permis de solliciter un report à la DCMP (ce qui est matériellement impossible pour tous les marchés).

Appréciation du Consultant

La double revue invoquée n'explique pas tous les retards comme déjà indiqué dans les fiches ci-avant.

Nous convenons néanmoins avec vous que pour certains marchés complexes ou pour lesquels le nombre d'offres à analyser est important ou il faut recourir à une expertise extérieure, il est difficile de respecter les délais d'évaluation.

Veiller à matérialiser la réception effective des lettres d'information des candidats classées dans le dossier, en les faisant accuser de réception et ou par une décharge sur le registre de transmission ;

Réponse de l'AC

Nous y veillerons.

Appréciation du Consultant.

Dont acte

Demander aux candidats la prorogation de leurs propositions, avant leur invitation à l'ouverture des propositions financières.

Réponse de l'AC

Nous y veillerons.

Appréciation du Consultant.

Dont acte

Veiller à retracer dans le dossier, la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions financières aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.20 in fine des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD.

Réponse de l'AC

Nous y veillerons.

Appréciation du Consultant.

Dont acte

Veiller à l'attribution du marché dans la période de validité des offres et si besoin en est, requérir des candidats, une prorogation de la validité de leurs offres.

Réponse de l'AC

Remarque répétée.

Appréciation du Consultant

Non-conformité répétée.

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, sinon, requérir l'avis de la DCMP, pour une prorogation dudit délai, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés.

Voir supra.

Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés.

Veiller à matérialiser la Publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB.

Réponse de l'AC

Recommandation notée. Toutefois, la publication des avis d'attribution provisoire dans UNDB est effectuée par les services de la Banque et nous n'avons pas la possibilité de les classer.

Appréciation du Consultant

Il est possible d'éditer l'avis et de le classer dans le dossier de marché.

Matérialiser la réception effective des lettres d'information des candidats classées dans le dossier, en les faisant accuser de réception et ou par une décharge sur le registre de transmission.

Réponse de l'AC

Remarque répétée.

Appréciation du Consultant

Manquement répété

Se conformer aux dispositions de la clause 2.28 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD, sur le contenu des lettres d'information des candidats non retenus et de l'avis d'attribution provisoire.

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Réponse de l'AC

Remarque répétée.

Appréciation du Consultant

Manquement répété

Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Réponse de l'AC

Remarque répétée.

Appréciation du Consultant

Manquement répété

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai d'attribution du marché.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller au classement des lettres d'invitation des candidats pressentis, dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le mode et la date de saisine des candidats et par conséquent, le délai accordé à ces candidats pour la préparation de leurs propositions.

Réponse de l'AC

Les lettres d'invitation des DRPCO ont été bien classées dans les dossiers. En outre, le cabinet n'a procédé à la revue que d'une seule DRPCO-AMI (Étude sur la mise en place d'une redevance sur les prélèvements d'eau) et cette remarque n'a pas été faite (voir pages 117-122 du rapport provisoire).

Appréciation du Consultant

Il s'agit plutôt d'une Demande de Propositions (Prestations Intellectuelles) et non de DRPCO. Comme indiqué dans les fiches ci-avant la notion de DRP ne sied pas pour les marchés de prestations intellectuelles et l'ARMP est invitée à proposer une formulation conforme aux CPV.

Veiller à choisir le mode de dévolution ou la méthode de sélection de ce marché approprié et recourir à une sélection de cabinets, pour l'exécution des prestations, objet de la Demande de Propositions.

Réponse de l'AC

Cette remarque ne saurait être acceptée.

Appréciation du Consultant

Cette recommandation est relative à la mission portant sélection d'un consultant pour le monitoring des ouvrages hydrauliques d'eaux de surface dans la zone d'intervention du PASEPAR pour laquelle une sélection de consultant individuel a été déroulée. Au vu de la

consistance des travaux et de la composition des équipes qui comprennent un Expert Principal hydrologue, Un Expert agronome, et Un Expert Topographe et de l'invite faite aux candidats de s'associer, il apparait clairement que la Sélection d'un Consultant Individuel n'est pas la méthode indiquée pour la dévolution de ce marché. Il aurait fallu sélectionner un Consultant Firme.

Veiller à fixer le délai d'exécution de manière claire et nette, le délai d'exécution étant l'indicateur pour une éventuelle application, de pénalités en cas de retard dans l'exécution du marché.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller à accorder aux candidats un délai minimal de quinze (15) jours, pour la préparation de leurs propositions.

Réponse de l'AC

Nous y veillerons.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller au classement des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, de la feuille de présence des représentants des candidats à l'ouverture des plis et des justificatifs de la transmission du PVO aux représentants des candidats ;

Réponse de l'AC

Nous y veillerons.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller au respect des conditions de vérifications de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, et précisées dans l'article 45 dudit code.

Se conformer aux dispositions de l'article 70.4 du CMP relatif à la mention des aspects liés à la transmission ou non des pièces demandées dans le cahier des charges.

Préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai lorsqu'elles sont produites avant la date limite impartie à la commission des marchés pour prononcer l'attribution du marché.

Réponse de l'AC

Nous y veillerons.

Appréciation du Consultant

Bien noté.

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la mention complète de toutes les informations dans le procès – verbal d'ouverture et susceptible d'être utilisée lors de l'évaluation ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 du COA relatif à l'égalité de traitement des candidats.

Veiller à la mention des dates dans les documents de marchés, qui permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.

Réponse de l'AC

Nous y veillerons.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Recommander au comité technique de matérialiser le contrôle de la conformité administrative des offres avant le contrôle de la conformité technique ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Réponse de l'AC

Nous y veillerons.

Appréciation du Consultant

Bien noté

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller au classement des lettres d'invitation des candidats pressentis, dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le mode et la date de saisine des candidats et par conséquent, le délai accordé à ces candidats pour la préparation de leurs propositions.

Réponse de l'AC

Toutes les lettres d'invitation ont été classées dans le dossier sauf pour les DRP pour lesquelles elles ne sont pas requises.

Appréciation du Consultant

Faire des convocations pour les séances d'ouvertures des offres.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

Exiger les pièces administratives pour avoir accès à la commande publique.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller à choisir le mode de dévolution ou la méthode de sélection de ce marché appropriés et recourir à une sélection de cabinets, pour l'exécution des prestations, objet de la Demande de Propositions ;

Veiller à fixer le délai d'exécution de manière claire et nette, le délai d'exécution étant l'indicateur pour une éventuelle application, de pénalités en cas de retard dans l'exécution du marché.

Réponse de l'AC

Remarque répétée.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller à accorder aux candidats un délai minimal de quinze (15) jours, pour la préparation de leurs propositions.

Réponse de l'AC

Le délai minimal de 15 jours pour le dépôt légal n'est pas une exigence pour les DRP restreinte.

Appréciation du Consultant

Il s'agit de prestations intellectuelles donc de Demande de Propositions et non d'acquisition de fournitures par DRP-CR. Les dispositions de l'article 80 du CMP doivent s'appliquer et non celles de l'arrêté NB°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Veiller au classement des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, de la feuille de présence des représentants des candidats à l'ouverture des plis et des justificatifs de la transmission du PVO aux représentants des candidats.

Réponse de l'AC

Remarque répétée.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Matérialiser le contrôle de la conformité administrative des offres avant le contrôle de la conformité technique.

Réponse de l'AC

Remarque répétée.

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller à la transparence des procédures de DRP.

Réponse de l'AC

Nous y veillerons.

Appréciation du Consultant

Bien noté

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

Bannir la collusion

AVENANTS

Il conviendrait de recommander à l'AC veiller à l'avenir à s'assurer de la libération des emprises, avant la notification de l'ordre de service de démarrage.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

Indiquer la date de libération des emprises, pour permettre d'apprécier son impact, sur les délais d'exécution.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions de passation d'un avenant.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

Se conformer aux dispositions de l'article 24 du CMP, sur la prohibition de la passation d'un avenant, à la fin du marché de base ou après la réception provisoire des travaux.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller à requérir l'ANO préalable de la CPM avant la conclusion de l'avenant.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

Veiller au classement des justificatifs d'exécution (décomptes, factures, procès-verbaux de réception) et de paiement dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur effectivité et de leur conformité.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Réponse de l'AC

Nous prenons acte

Appréciation du Consultant

Bien noté

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS GENERAUX SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES				
Les délais impartis à la commission des marchés pour la soumission de la proposition d'attribution à l'autorité contractante sont généralement dépassés : La commission des marchés du MHA devra veiller au respect de l'article 70 du CMP et de l'arrêté n°00107 pris en application de l'article 78 du CMP pour garantir la célérité de la passation.		Des manquements récurrents au respect des dispositions de l'article 70 du CMP et de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ont encore été notés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
L'information des candidats du rejet de leurs offres et la publication de l'avis d'attribution provisoire ne sont pas immédiates pour la plupart des marchés passés en revue : Conformément à l'article 84.3 du CMP, le MHA devra aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire	L'Autorité Contractante veille à l'information des soumissionnaires.	Des décalages importants sont encore notés entre la date d'attribution et la date d'information des soumissionnaires. Dans certains cas cette information est intervenue deux mois après ; il s'y ajoute que les lettres d'information ne mentionnent pas systématiquement les dates effectives de réception par leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur leur transmission.	Recommandation à reconduire	
La publication des avis d'attribution définitive, conformément aux dispositions de l'article 86 alinéa 4 du		Sur la majorité des marchés couverts par nos travaux l'avis d'attribution	Se conformer aux exigences de l'article 86 du	

CMP n'a pas été une règle au MHA : Le MHA devra se conformer aux dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP quant à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés.		définitive ne figure pas dans le dossier de marché soumis à l'examen des vérificateurs	CMP.	
Les délais de passation des marchés sont assez longs en moyenne plus de 9,5 mois pour les AAO, 10 mois 8 jours pour les AOR, 15 mois pour les PI et 3 mois 21 jours pour les DRPCO. Ces dérives procéderaient de la double revue (bailleurs, DCMP), de la longueur des délais d'approbation et de la délivrance des attestations d'existence de crédits : La Cellule de Passation des Marchés devra veiller à la célérité des procédures de passation des marchés par la réalisation et la tenue de tableau de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution. Il conviendra également d'inviter les bailleurs à reconsidérer la double revue afin de permettre une meilleure maîtrise des délais de procédures.		Les lenteurs constatées dans la mise en œuvre des processus perdurent ; elles résultent de l'effet combiné des délais d'évaluation des offres, du non-respect des délais d'action pour l'approbation des procès-verbaux d'attribution par les Personnes Responsables des Marchés, des délais d'approbation des marchés. Pour de qui est de l'abandon de la double revue, elle ne pourra résulter que de l'acceptation, par les bailleurs de fonds de l'utilisation des procédures nationales (UCS – Use of Country System) dans les arrangements en matière de passation des marchés annexés aux accords de	La Cellule de Passation des Marchés doit encore et toujours sensibiliser les acteurs de la passation des marchés au niveau de l'Autorité Contractante notamment les membres de la Commission des Marchés, des Comités techniques d'Évaluation, les Personnes Responsables des Marchés à ne pas consommer les délais d'action pour la mise en œuvre des opérations. Par	

		financement. Le suivi des délais de passation n'est pas formellement effectué, notamment par la tenue et la mise à jour régulière d'un tableau de bord.	ailleurs, après les réformes apportées aux textes qui encadrent la commande publique et l'évaluation du système-pays, la prochaine étape est d'enclencher la concertation avec les bailleurs de fonds pour tendre vers le « Use of Country System » (UCS).	
CONSTATS SPECIFIQUES SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES				
AOO				
Les délais d'exécution prévus dans les contrats de marché n'ont pas été respectés pour dix (10) AOO sur onze (11) passés en revus : La CPM devra mettre en place un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes de la procédure de passation et de réalisation des calendriers d'exécution.		Nos travaux ont permis de constater la persistance des retards dans l'exécution des marchés. Pour certains marchés, la responsabilité du retard incombe à l'Autorité Contractante qui n'a pas libéré les emprises dans les délais requis du fait d'une mauvaise planification des marchés. Il s'ensuit la conclusion de plusieurs avenants avec,	Recommandation à reconduire. Veiller à une correcte planification de la passation des marchés pour éviter de devoir ajourner des marchés du fait du non-accomplissement de préalables (la	

		pour certains, une incidence financière qui renchérit le coût de la dépense. La gestion des délais a aussi donner lieu à l'émission de plusieurs ordres de services de suspension des travaux sans limitation de durée pouvant induire un important risque d'indemnisation du titulaire au-delà de trois mois de suspension. Le suivi des délais d'exécution n'est pas formalisé dans un tableau de bord.	non-exécution de la conduite d'aménée a entraîné la suspension du marché de fourniture d'équipements de Koumbal). La Cellule de Passation des Marchés doit, dans le cadre de sa mission d'appui-conseil, sensibiliser les Personnes Responsables des Marchés sur les modalités d'établissement des ordres de services outils de gestion technique et administrative des chantiers.	
Les pénalités de retard liées au non-respect des dates limites de prestations n'ont pas été appliquées conformément à l'article 135 du CMP : Appliquer les pénalités de retard conformément à l'article 135 du Code des marchés		Les décomptes de pénalités ne sont toujours pas systématiquement établis. La renonciation au décompte des pénalités est assimilable à un acte de	Recommandation à reconduire. La Cellule de Passation des Marchés toujours dans le cadre de	

Publics.		prévarication.	l'appui-conseil, doit sensibiliser les PRM et les gestionnaires sur les risques auxquels ils s'exposent en renonçant volontairement au décompte des pénalités.	
AOR				
Les délais d'exécution des 2 lots du marché de travaux de réalisation de château d'eau et de réseaux d'approvisionnement en eau potable (marché n°T 0341/16-DK ECORE pour 510 485 700 F CFA et marché n°T 0342/16-DK GTI pour 505 522 207 F CFA) n'ont pas été respectés, et les pénalités de retard non prise en compte conformément à l'article 135 du CMP : Veiller au respect des délais d'exécution prévus par les dossiers d'appel d'offres ou appliquer les pénalités de retard au cas échéant.		Voir ci-avant	Voir ci-avant	
PRESTATIONS INTELLECTUELLES				
Les délais de production des rapports n'ont pas été respectés et les pénalités de retard non appliquées pour le marché C1331/16-DK Etudes d'avant-projet détaillées et élaboration des DAO de 10		Voir ci-avant	Voir ci-avant	

systèmes d'alimentation en eau potable multi-villages dans les régions de Thiès, Louga et Diourbel (TPF SETICO Ingénierie SA 29 900 000 F CFA) : Veiller au respect des délais d'exécution prévus par les dossiers d'appel d'offres ou appliquer les pénalités de retard au cas échéant.				
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Le délai maximum de 7 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution à l'autorité contractante n'a pas été respecté au regard de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 pris en application de l'article 78 du CMP : La commission des marchés du MHA devra veiller au respect de l'article 5 de l'arrêté n°00107 pris en application de l'article 78 du CMP pour garantir la célérité de la passation.		Des manquements ont encore été notés dans la conduite des opérations d'évaluation des DRP dans les délais prescrits par l'article 5 de l'arrêté n° 00107 pris en application de l'article 78 du CMP.	Recommandation à reconduire.	
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
La preuve de transmission effective des lettres d'invitation est matérialisée par décharge des fournisseurs, mais ne renseigne pas sur la date de réception : La CPM devra inviter les fournisseurs à mentionner la date sur la décharge des courriers reçus.		Quelques constats de l'anomalie relevée ont encore été faits au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Le PV d'attribution provisoire ne retrace pas le tableau récapitulatif des offres évaluées et ne donne pas de renseignement sur l'examen de		Les rapports d'évaluation sont encore sommaires pour certains. Le constat a été fait par exemple sur la	Recommandation à reconduire.	

conformité des offres du point de vue des délais et spécifications techniques comme indiqué dans le dossier type de l'ARMP : La Cellule de Passation des Marchés devra veiller à ce que le PV d'attribution provisoire retrace le tableau récapitulatif des offres évaluées et renseigne l'examen de conformité des offres du point de vue des délais et spécifications techniques conformément au dossier type de l'ARMP pour mieux faire ressortir le choix du moins disant conforme.		DRP_CR portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels de mesure de télétransmission pour lequel la conformité technique des offres n'a pas été formellement effectuée. Idem pour l'acquisition de GPS par la Direction de l'Assainissement ...		
Certains contrats passés en revue n'ont pas été enregistrés au niveau des impôts par les titulaires : L'autorité contractante devra veiller à l'enregistrement des contrats de marché par le titulaire conformément à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP.		Le même constat a été fait au cours de l'exercice sous revue	Recommandation à reconduire	
Les délais de livraison sont dépassés et les pénalités de retard non prises en compte pour les DRPCR : Veiller au respect des délais d'exécution prévus par les dossiers d'appel d'offres ou appliquer les pénalités de retard au cas échéant.		Les pénalités de retard ne sont pas systématiquement décomptées.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type /REF	AOO N° 02 / 2016 / MHA / DH	AOO N° 001/2015/ DGP/RE/MHA	AO N°T_DA_042/MHA/DA	AOO N° T_DA_043 / MHA / DA (MARCHÉ NON EXECUTE)	AOO N° 004/PASEPAR/DH/MH A
DESIGNATION	FOURNITURE ET INSTALLATION DE 30 EQUIPEMENTS DE POMPAGE SUR DES FORAGES SITUES DANS LES REGIONS DE LOUGA, KAFFRINE ET TAMBACOUNDA EN UN SEUL LOT	REALISATION DE SIX PIEZOMETRES DANS LA ZONE DU HORST DE DIASS	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SANI MARCHES DANS LES REGIONS DE DIOURBEL, FATICK ET KAOLACK EN TROIS LOTS ATTRIBUE A LA	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 20 EDICULES PUBLICS A 8 BOX DANS LES REGIONS DE THIES, KAOLACK, DIOURBEL ET DE FATICK EN QUATRE (4) LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 98 028 004 F CFA TTC	FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTROMECHANQUES A KOUMBAL DANS LA REGION DE KAOLACK
ATTRIBUTAIRES	SARMATI	CHINA GEO ENGINEERING CORPORATION INTERNATIONAL SENEGAL (CCG INT)	COMPAGNIE GENERALE DE CONSTRUCTION CGC	Lot N° 1 : BERSI PLUS Lot N° 2 : ENTREPRISE DIOP COUMBA DIOUF Lot N° 3 : GIE BOK DIOM TAKKU Lot N° 4 : CGC	FLORIDA AFRIQUE
Montants en F CFA TTC	298 016 375 F CFA	231 479 892 F CFA TTC	71 047 800 F CFA TTC	Lot N° 1 : 23457202 Lot N° 2 : 22538814 Lot N° 3 : 25070593 Lot N° 4 : 26961395	58 853 500 F CFA HT/HD
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			✓		
Violation de l'article 14 du CMP sur la durée des marchés					
Violation de l'article 36 du CMP sur la composition des membres de la commission des marchés (Représentation à la présidence de la CM par personne autre que le suppléant ou autre personne désignée dans la décision)	✓				
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la	✓	✓			✓

Type /REF	AOO N° 02 / 2016 / MHA / DH	AOO N° 001/2015/ DGP/RE/MHA	AO N°T_DA_042/MHA/DA	AOO N° T_DA_043 / MHA / DA (MARCHE NON EXECUTE)	AOO N° 004/PASEPAR/DH/MH A
commission des marchés					
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés		✓	✓		
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	✓	✓	✓		✓
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés	✓	✓	✓		
Violation de l'article 63 du CMP relatif aux délais et modes de présentation des offres		✓			
Violation de l'article 66.2) du CMP sur la mention dans l'avis d'appel d'offres des justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats	✓	✓			
Violation de l'article 67.1 du CMP sur l'ouverture des plis					
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants					✓
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché			✓	✓	✓
Violation des dispositions de l'article 84-1 du CMP aux termes duquel la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent ses travaux d'évaluation un PVA					✓
Violation de l'article 84.2 du CMP relatives aux missions de la Commission des marchés quant à la proposition à soumettre à l'approbation de la PRM ou de l'autorité compétente		✓	✓		✓
Violation de l'article 84.3 du CMP sur	✓	✓	✓	✓	✓

Type /REF	AOO N° 02 / 2016 / MHA / DH	AOO N° 001/2015/ DGP/RE/MHA	AO N°T_DA_042/MHA/DA	AOO N° T_DA_043 / MHA / DA (MARCHE NON EXECUTE)	AOO N° 004/PASEPAR/DH/MH A
l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission					
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitif	✓				
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics			✓	✓	✓
Violation des dispositions de l'article 88- 1 du CMP qui donne cinq jours à l'AC pour répondre à toute demande écrite d'un soumissionnaire qui souhaite connaître les raisons du rejet de son offre		✓	✓		
Défaut d'information dans les PVO sur le nombre de dossiers retirés pour l'estimation de la quote-part à reverser à l'ARMP	✓				✓
Violation de l'article 1 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP sur les tâches dévolues à CPM					✓
Violation de l'article 1 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP sur la force de l'avis sur les documents de passation des marchés de la CPM dans le cadre de sa mission de contrôle interne					✓
Emission d'ordres de service de suspension des travaux sans limitation de durée					✓
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la			✓		

Type /REF	AOO N° 02 / 2016 / MHA / DH	AOO N° 001/2015/ DGP/RE/MHA	AO N°T_DA_042/MHA/DA	AOO N° T_DA_043 / MHA / DA (MARCHE NON EXECUTE)	AOO N° 004/PASEPAR/DH/MH A
conformité ;					

Type /REF	AOO N° F_CCPEPAM_048	AOO N° F_DH_078 PASEPAR/DH/MHA	AOO N° T_DA_041 / MHA / DA	AOI N° 003/PASEPAR/DH/MHA	AON N° F_DGPRE_021
DESIGNATION	ACQUISITION DE VEHICULES	FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENT ELECTROMECHANIQUE DE 05 FORAGES DANS LE DEPARTEMENT DE LINGUERE	TRAVAUX DE REALISATIONS DE 1250 LATRINES FAMILIALES DANS 03 COMMUNES DE LA REGION DE THIES EN SIX LOTS	REALISATION D'UNE CONDUITE D'AMENEE, CONSTRUCTION D'UNE CABINE DE POMPAGE ET D'UNE CLÔTURE D'ENCEINTE (REGION DE KAOLACK)	FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR EQUIPER LE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT EN 3 LOTS
ATTRIBUTAIRES	EMG UNIVERSAL	SARMATI	Lot N°1 : GIE ENVOL NET Lot N°2 : SENEGALAISE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION Lot N°3 : PMS Lot N°4 : JANT BI	ECORE	Lot N° 1 : GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES Lot N° 2: GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES Lot N° 3 : OFFICE CHOICE
Montants en F CFA TTC	52 150 000 F CFA TTC	53 144 011 F CFA TTC	Lot N°1 : 27 089 675 Lot N°2 : 29 813 810 Lot N°3 : 28 571 873 Lot N°4 : 27 788 523	71 473 000 F CFA HT/HD	Lot N° 1 : 11 475 949 Lot N° 2 : 7 258 475 Lot N° 3 : 2 455 000
REMARQUES	MARCHE NON EXECUTE POUR PONCTION BUDGETAIRE			Première procédure déclarée infructueuse	
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	✓	✓	✓		
Violation de l'article 36 du CMP sur la composition des membres de la commission des marchés (Représentation à la présidence de la CM par personne autre que le suppléant ou autre personne désignée dans la décision)			✓		
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	✓	✓	✓	✓	

Type /REF	AOO N° F_CCPEPAM_048	AOO N° F_DH_078	AOO N° T_DA_041 / MHA /	AOI N°	AON N° F_DGPRE_021
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	✓	✓			
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés	✓	✓			
Violation de l'article 53 du CMP sur les seuils de passation des marchés					
Violation de l'article 65 du CMP sur l'appel d'offres infructueux ou sans suite				✓	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants	✓				
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	✓	✓	✓		
Violation des dispositions de l'article 84-1 du CMP aux termes duquel la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent ses travaux d'évaluation un PVA		✓			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	✓	✓	✓		
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics	✓	✓	✓		

Type /REF	AOO N° F_CCPEPAM_048	AOO N° F_DH_078	AOO N° T_DA_041 / MHA /	AOI N°	AON N° F_DGPRE_021
Violation de l'article 134 du CMP sur l'application des pénalités de retard		✓	✓		
Violation de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard		✓	✓		
Défaut d'information dans les PVO sur le nombre de dossiers retirés pour l'estimation de la quote-part à reverser à l'ARMP	✓	✓			
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires		✓			
Violation de l'article 1 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP sur les tâches dévolues à CPM				✓	

Type /REF	PSEA : BAD - C-DGPRES – 109	AON N° F_DGPRES_021	PSEA : BAD - C-DGPRES – 109	C_DGPRES_059 PASEPAR	DP DRPCO N°C_DGPRES_120
DESIGNATION	ÉTUDE D'ELABORATION DE PLANS DE GESTION COMPLEMENTAIRES DANS LES SOUS-UGP DES UGP DU BASSIN ARACHIDIER ET DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL	FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR EQUIPER LE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT EN TROIS LOTS ATTRIBUE POUR UN MONTANT GLOBAL DE 21 894 424 F CFA TTC	ÉTUDE D'ELABORATION DE PLANS DE GESTION COMPLEMENTAIRES DANS LES SOUS-UGP DES UGP DU BASSIN ARACHIDIER ET DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL	ÉTUDES HYDROGEOLOGIQUES DES POTENTIALITES DES NAPPES SUPERFICIELLES ET INTERMEDIAIRES DANS LE BASSIN ARACHIDIER EN VUE D'UNE DILUTION ET/OU D'UN TRANSFERT D'EAU DANS LA ZONE DU BASSIN ARACHIDIER ATTRIBUE AU	ETUDE SUR LA MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU DANS LES SOUS UNITES DE GESTION ET DE PLANIFICATION DES NIAYES ET DE LA SOMONE
ATTRIBUTAIRES		Lot N° 1 : GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES Lot N° 2 : GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES Lot N° 3 : OFFICE CHOICE	GROUPEMENT SETICO/GENHY/AN TEAGROUP/GEO-HYD CID		SOTERCO
Montants en F CFA TTC		Lot N° 1 : 11 475 949 Lot N° 2 : 7 258 475 Lot N° 3 : 2 455 000	373 250 000 HT HD		33 975 000 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		✓	✓		
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	✓		✓	✓	
Violation du principe de libre accès à la commande publique.					
Violation de la clause 2.6 in fine des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD pour non matérialisation de la transmission des lettres de rejet aux	✓				

Type /REF	PSEA : BAD - C-DGPRES –	AON N°	PSEA : BAD - C-	C_DGPRES_ 059	DP DRPCO N°C_DGPRES_120
candidats non retenus					
Rapport d'évaluation et PV d'attribution non datés		✓			
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	✓		✓	✓	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants	✓		✓	✓	
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	✓	✓	✓		✓
Violation de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD relative l'absence dans le dossier de marchés soumis des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres à l'issue de l'attribution du marché			✓		
Violation de la clause 2.28 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD pour défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et sur le site de banque.			✓		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	✓		✓		✓
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics			✓		✓
Non - respect des dispositions de la clause 2.5 des directives de la BAD			✓		

Type /REF	PSEA : BAD - C-DGPRE –	AON N°	PSEA : BAD - C-	C_DGPRE_ 059	DP DRPCO N°C_DGPRE_120
relative à la matérialisation de la publication de l'AMI dans UNDB ONLINE, dans le dossier					
Violation des dispositions de la clause 2.23 des directives de la BAD sur la méthode de sélection (Invitation à négocier d'abord avec le soumissionnaire ayant obtenu la note totale la plus élevée			√		
Violation des dispositions de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD pour non-respect d'un délai suffisant entre transmission de la convocation et la date d'ouverture des offres financières	√		√		
Non-respect de la clause 2.6 in fine des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD relative l'information des candidats non retenus matérialisé par un accusé de réception daté et revêtues d'un cachet			√		
Expiration de la durée de validité des offres sans requête formelle aux fins de prorogation de la durée de validité des offres	√		√		

Type /REF	DRP CR (DP)	DP DRPCO N°	DRP DP N° C	DRP CR	DRP CO N°

	N°01/2017/MHA/DH	C_DGPRE_075	_DA_078	N°002/2016/MHA/DA (C_DA_034)	F_CCPEPAM_060
DESIGNATION	RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'INGENIEURS CONSEIL POUR L'ETUDE D'AVANT PROJET DETAILLEE (APD) DE QUATRE SITES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLAGES POLARISES SITUES DANS UN RAYON DE 5 à 6 KM DES VILLAGES CENTRE DANS LES REGIONS DE LOUGA ET SAINT LOUIS	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LE MONITORING DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE SURFACE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PASEPAR	MISSION D'INGENIERIE SOCIALE ET D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE ASSAINISSEMENT RURAL DANS LA REGION DE THIES	ASSISTANCE TECHNIQUE EN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ATTRIBUE A OUSMANE BATHIERY POUR 2 960 000 F CFA	FOURNITURE D'EQUIPEMENT POUR LES PLATEFORMES REGIONALES DE SUIVI-EVALUATION (PRSE) DANS LES REGIONS DE THIES ET LOUGA EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUE POUR UN MONTANT GLOBAL DE 15 212 118 F CFA HT
ATTRIBUTAIRES	SONED	MAGATTE WADE	WHEPSA	OUSMANE BATHIERY	Lots N°1 : BBN SERVICES Lots N°2 : MASTER OFFICE Lots N°3 : PICOMEGA
Montants en F CFA TTC	14 405 655 F CFA HT	24 800 000 F CFA	23 598 400 F CFA TTC	2 960 000 F CFA	Lots N°1 : 4 590 000 Lots N°2 : 6 132 118 Lots N°3 : 4 490 000
REMARQUES		PROCEDURE ANNULEE			lot 2 non exécuté pour insuffisance de fonds
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		✓	✓		
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		✓	✓		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés		✓			
Absence de dates dans les documents de marché		✓			
Délai de préparation des offres trop court		✓			
Rapport d'évaluation et PV d'attribution non datés		✓			
Violation de l'article 11 du CMP sur les mentions obligatoires que doit contenir la lettre de soumission à peine de nullité		✓			

Type /REF	DRP CR (DP)	DP DRPCO N°	DRP DP N° C	DRP CR	DRP CO N°
Non-respect des dispositions de l'article 38 du CMP sur la désignation dans le comité technique d'experts choisis en fonction de leurs compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché.		✓			
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		✓	✓	✓	
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés			✓	✓	
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché		✓			
Violation de l'article 78.2 du CMP sur la transmission des lettres de rejet aux candidats non retenus			✓		
Mode de dévolution d'un consultant individuel alors qu'il faut un cabinet de consultants)		✓			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	✓	✓			
Violation de l'article 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement				✓	
Violation de l'Article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP sur le délai minimal de préparation des offres (15 jours), sur le délai de sept (07) jours accordés à la commission pour l'attribution du marché.		✓			
Ordres de services non numérotés					

Type /REF	DRP N° S_DAGE_086	DRP N° S_DAGE_085	DRP N° S_CEP_110	DRP N° S_DAGE_111	DRP N° S_DAGE_015
DESIGNATION	ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU PROFIT DE LA DAGE	CONFECTION DE TEE-SHIRTS ET DE CASQUETTES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A ESECOS POUR 9 999 999 F CFA	ORGANISATION D'UN ATELIER SUR LA PLANIFICATION DES ACTIVITES DU FORUM MONDIAL SUR L'EAU (2021)	EDITION D'UN GUIDE SUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DE L'EAU	ORGANISATION D'UN ATELIER DE FORMATION SUR LA « MISE A NIVEAU DES ACTEURS DES STRUCTURES DECONCENTREES DU MHA EN GAR ET BUDGET-PROGRAMME »
ATTRIBUTAIRES	KACHIF WORLD SERVICE		HD PRESTATION	WAASH AFRICAN SERICE	BELLY COMMERCE ET INDUSTRIE
Montants en F CFA TTC	14 490 000 F CFA TTC		4 500 000 F CFA TTC	6 900 000 F CFA TTC	6 997 400 F CFA TTC
REMARQUES					
Signes de collusion	✓	✓	✓	✓	✓
Non indication de la dénomination sociale des candidats invités à soumissionner	✓	✓	✓	✓	✓
Absence de dates dans les documents de marché	✓				
Offres non datées et non numérotées		✓	✓	✓	✓
Consultation conjointe de candidats ayant parties liées				✓	
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats				✓	
Violation de l'article 78.2 du CMP sur la transmission des lettres de rejet aux candidats non retenus	✓				
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	✓	✓	✓	✓	✓

Type /REF	DRP N° S_DAGE_086	DRP N° S_DAGE_085	DRP N° S_CEP_110	DRP N° S_DAGE_111	DRP N° S_DAGE_015
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	✓	✓	✓	✓	✓

Type /REF	DRP N° S_DAGE_115	DRP N° S_DAGE_115	DRP N° S_DAGE_113	DRP DC N° 01/2017/MHA/DGPRES	DRP N° F_DGPRES_064
DESIGNATION	IMPRESSION DE SUPPORTS DE PUBLICITE AU PROFIT DE LA DAGE	CONFECTION ET IMPRESSION DE SUPPORTS VISUELS POUR LA FIDAK 2017	FOURNITURES DE MATERIELS HYDRAULIQUE AU PROFIT DE LA DAGE	ACQUISITION DE MATERIELS DE MESURE DE TELETRANSMISSION	FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE TROIS (03) STATIONS HYDROMETRIQUES
ATTRIBUTAIRES	ETS NIASS MAMADOU THIerno	BELLY COMMERCE ET INDUSTRIE	AFRICAN GENERAL SERVICE	SOFIDIS	SOFIDIS
Montants en F CFA TTC	13 983 000 F CFA	4 999 660 F CFA	10 000 000 F CFA	29 700 000 F CFA	12 200 000 F CFA
REMARQUES					
Signes de collusion	✓	✓	✓	✓	
Non indication de la dénomination sociale des candidats invités à soumissionner	✓	✓			
Défaut de mention du nom de l'attributaire et de montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés	✓				
Offres non datées et non numérotées	✓	✓			
Consultation conjointe de candidats ayant parties liées				✓	
Défaut de formalisation du contrôle de la conformité des offres avec les spécifications techniques du cahier des charges				✓	
Violation de l'article 7 du CMP avec des Imprécisions dans la définition des spécifications techniques qui peuvent avoir un impact sur les prix			✓		
Confusion de PV dans un même document					
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis	✓	✓	✓	✓	✓

Type /REF	DRP N° S_DAGE_115	DRP N° S_DAGE_115	DRP N° S_DAGE_113	DRP DC N° 01/2017/MHA/DGPRES	DRP N° F_DGPRES_064
d'attribution dans le portail des marchés public					
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEF du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	✓	✓	✓	✓	✓

Type /REF	DRP R N° T_DGPRE_099	DRP N° F_CCPEPAM_107	DRP DP N° F_DA_090	DRP CR N°005/PASEPAR/ DH/MH	DRP R N° F_DGPRE_105
DESIGNATION	REALISATION DES TRAVAUX D'EMBELISSEMENT ET DE SECURISATION DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT	ACQUISITION DE MOBILIERIS DE BUREAU POUR KAOLACK ET FATICK	ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT	REALISATION D'UN FORAGE A KOUMBAL DANS LA REGION DE KAOLACK	FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERIS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMARTIQUES POUR LE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT
ATTRIBUTAIRES	GENERAL DE TRAVAUX ET DE SERVICES	DAOUD BUREAUX	GROUPE TRUST SARL	CGC INT	SEN SERVICE INFORMATIQUE
Montants en F CFA TTC	8 720 100 F CFA HT	14 938 800 F CFA	14 325 000 F CFA	18 921 000 F CFA + Avenant : 5 658 000 F CFA	Lot 1 : 3 665 000 F CFA Lot 2 : 8 612 000 F CFA Total : 12 277 000 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			√		√
Signes de collusion	√			√	√
Défaut de matérialisation de la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions dans le registre de marchés				√	
Violation de l'article 78.2 du CMP sur la transmission des lettres de rejet aux candidats non retenus	√		√	√	
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	√	√		√	√

Type /REF	DRP R N°	DRP N°	DRP DP N°	DRP CR	DRP R N°
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	✓	✓		✓	✓

Type /REF	DRP N° S_DAGE_012	DRP N° S_DH_058	DRP N° S_DH_058	DRP N° C_DGPRE_030	DRP N° 01
DESIGNATION	ENTRETIEN ET DU MAINTENANCE MATERIEL INFORMATIQUE	ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A EUREKA SERVICES POUR 500 000 F CFA TTC	ENTRETIEN ET MAINTENANCE INFORMATIQUE	RECRUTEMENT D'UN GARAGE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES DE LA DGPRE	RECRUTEMENT D'UN GARAGE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES DE LA DGPRE
ATTRIBUTAIRES	PICOMEGA			GALOYABE MOTORS	BOYNADJI TRADING SERVICES
Montants en F CFA TTC	4 991 400 F CFA TTC		EUREKA SERVICES	1 248 440 F CFA	999 932 F CFA TTC
REMARQUES			499 966 F CFA TTC		
Signes de collusion	1				1
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics		√			√
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats				√	
Défaut de mention du nom de l'attributaire et de montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés	√				√
Consultation conjointe de candidats ayant parties liées	√				
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	√				
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	√				

Type /REF	Avenant n°1 N° T0134/17 au marché T0391/16	AVENANT N°1 T3545/17 au marché T0189/17	AVENANT N°1 T3545/17 au marché T0186/17 r	Avenant n°1 T1718/7 au marché n°T1332/16	Avenant n°1 T1719/7 au marché n°T1332/16
DESIGNATION	relatif aux travaux de renforcement du Centre national de Documentation sur l'Eau et l'Assainissement	relatif aux travaux de construction des sièges des services régionaux de l'hydraulique et de l'assainissement de Matam, Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel en trois lots : lot 2	relatif aux travaux de construction des sièges des services régionaux de l'hydraulique et d'assainissement de Matam, Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel en trois lots : lot 3	relatif à la construction des plateformes régionales de suivi-évaluation de Louga et de Thiès : lot 1	au marché n°T1332/16 relatif à la construction des plateformes régionales de suivi-évaluation de Louga et de Thiès : lot 2
ATTRIBUTAIRES	GENERALE DE TRAVAUX ET DE SERVICE GTS SUARL	ENTREPRISE THIAROYE CONSTRUCTION	GROUPE THIAYTOU SAU	ENTREPRISE BAMBA GENIE CIVIL	GIE ENVOL NET
Montants en F CFA TTC	Marché de base: 69 191 963,26 Montant avenant : 20 480 564	Marché de base: 105717780 Montant avenant : 0		Marché de base : 15 098 142 Montant avenant : 4 527 740	Marché de base : 24265145 Montant de l'Avenant : 6 802 037
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			√	√	√
Signes de collusion					
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics					
Non indication de la dénomination sociale des candidats invités à soumissionner					
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés			√		
Violation de l'article 24 du CMP sur les avenants avec la prohibition de la conclusion d'un avenant après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux	√				

Type /REF	Avenant n°1 N°	AVENANT N°1 T3545/17	AVENANT N°1 T3545/17	Avenant n°1	Avenant n°1 T1719/7
Emission d'ordres de service de suspension des travaux sans limitation de durée	√				
Réalisation de travaux avant la conclusion de l'avenant pour régulariser des omissions et autres opérations imprévues	√				
Non-respect des dispositions de l'article e 24 du CMP sur la prohibition de la conclusion d'un avenant après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux	√	√	√	√	
Introduction par l'avenant de nouveaux prix non compris dans le marché de base	√				
Conclusion d'un avenant, plus de deux (02) mois après l'expiration du délai initial des travaux	√	√			
Ordres de services non numérotés	√		√	√	

7. ANNEXES

MODE DE PASSATION	MARCHES LUX DEV TOTAL		MARCHES SELECTIONNES		TAUX DE SELECTION	
	NOMBRE	VALEUR	NOMBRE	VALEUR	NOMBRE	VALEUR
AON < SEUIL DCMP	4	74 335 335	4	74 335 335	100%	100%
DRP CO	4	40 212 118	4	40 212 118	100%	100%
DP	5	55 750 655	5	55 750 655	100%	100%
DRP CR	7	33 533 990	7	33 533 990	100%	100%

N°	Description	Marchés présentés	Marchés revus	N°	Références
1	FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES DE 05 FORAGES DANS LE DEPARTEMENT DE LINGUERE	53 144 911	53 144 911	1	F1320/17 - DK
2	FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIER DE BUREAU, DE MATERIELS INFORMATIQUES ET D'APPAREILS ELECTROMENAGERS POUR EQUIPER LE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	11 476 949	11 476 949	2	F_DGP_RE_021
3		7 258 475	7 258 475	3	
4		2 455 000	2 455 000	4	
5	FOURNITURES D'EQUIPEMENTS POUR LES PLATEFORMES REGIONALES DE SUIVI EVALUATION(PRSE) EN 3 LOTS DES REGIONS DE THIES ET DE LOUGA	4 590 000	4 590 000	4	F_CCPEPAM_060
6		6 132 118	6 132 118	6	
7		4 490 000	4 490 000	7	
8	MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ELABORATION DU PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS DU SECTEUR EAU-ASSAINISSEMENT	25 000 000	25 000 000		C_CCPEPAM_069
9	ORGANISATION D'UN ATELIER DE FORMATION EN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	2 960 000	2 960 000	8	S_DA_034
10	ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION	14 325 000	14 325 000	9	F_DA_090
11	ACQUISITION DE DEUX GPS	1 390 040	1 390 040		F_DA_101
12	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER DE FORMATION SUR LES TEXTES REGLEMENTAIRES	2 950 000	2 950 000		F_DA_117
13	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE FORMATION SUR LA GESTION DE L'HYGIENE MENSTRUELLE	2 925 000	2 925 000		S_DA_035
14	ACQUISITION DE PETITES FOURNITURES	2 191 850	2 191 850		F_DA_117
15	FOURNITURE ET POSE DE MOBILIER DE BUREAU, DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR EQUIPER LE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT	3 665 000	3 665 000	10	F_DGPRE_105
16		8 612 000	8 612 000	11	

17	TRAVAUX D'EMBELLEMENT ET DE SECURISATION DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT	8 720 100	8 720 100	12	T_DGPRE_099
18	ETUDE D'AVANT-PROJET DETAILLE DE QUATRE SITES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLAGES POLARISES SITUES DANS LES REGIONS DE LOUGA ET SAINT LOUIS	14 405 655	14 405 655	13	C_DH_065
19	ACQUISITION DE SUPPORTS VISUELS	1 091 023	1 091 023		F_CCPEPAM_038
20	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE L'ANIMATION DES ATELIERS DE FORMATION SUR LES SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES AU PROFIT DES AGENCES D'EXECUTION DU PEPAM ET DES COMITES TECHNIQUES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL AU NIVEAU CENTRAL ET DECONCENTRE	21 145 000	21 145 000	14	C_CCPEPAM_068
21	ACQUISITION DE MATERIELS AUDIOVISUELS	5 995 000	5 995 000		F_CCPEPAM_109
		204 923 121	204 923 121		

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00.1012



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 21 décembre 2018

**Monsieur le Ministre
de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

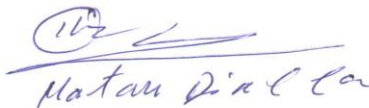
Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.

**Ibra Guèye
Directeur-Associé**

24 12 2018

45445


Ibra Guèye

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE L'ÉQUIPEMENT

LE DIRECTEUR

000072
N°..... /MHA/DAGE/SP

Dakar, le..... 15 JAN 2019

Objet : Rapport provisoire de la Mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du MHA au titre la gestion 2017.
Réf : V/L N°1017 du 21 décembre 2018.

Monsieur Ibra GUEYE,

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis la version provisoire de votre rapport d'audit des marchés passés par le Ministère au titre de la gestion 2017.

Mes services ont pris bonne note des recommandations et suggestions proposées et vous invitent à trouver ci-joint les compléments de réponses aux observations formulées dans votre rapport.

Veuillez croire, Monsieur Ibra GUEYE, à l'assurance de ma considération distinguée.

//-

Monsieur IBRA GUEYE
Directeur -Associé
Cabinet BSC

DAKAR



Mamadou Dioukhané

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE AUX
OBSERVATIONS DU CABINET BSC**

JANVIER 2018

SOMMAIRE

- I. Réponses aux non-conformités décelées par marché**
- II. Synthèse des recommandations**
- III. Pièces jointes n°1 à 21**

I. Non-conformités décelées par marché

AOO N° 02 / 2016 / MHA / DH		
FOURNITURE ET INSTALLATION DE 30 EQUIPEMENTS DE POMPAGE SUR DES FORAGES SITUES DANS LES REGIONS DE LOUGA, KAFFRINE ET TAMBACOUNDA EN UN SEUL LOT. CES EQUIPEMENTS COMPORTERONT DES ELECTROPOMPES IMMERGES, DES COFFRETS, DES GROUPES ELECTROGENES ET DES ACCESSOIRES DE MONTAGE ATTRIBUE A SARMATI POUR 298 016 375 F CFA		
N°	Non-conformités décelées	Commentaires A.C
1.	Il ressort des échanges faits avec les membres de la cellule de passation des marchés, particulièrement du spécialiste en passation des marchés du PEPAM, que l’avis d’appel d’offres ne fait pas partie du dossier standard d’appel d’offres (passation de fournitures, publié par la BAD en septembre 2008) de la BAD. Ainsi, suivant les termes de l’accord de crédit, il est indiqué à la section 6.02 que les acquisitions par AOI se feront conformément aux règles et procédures pour l’acquisition des biens et travaux du fonds (édition de mai 2008 révisée en juillet 2012) sur la base des dossiers – types d’appel d’offres (DTAO) appropriés du Fonds... Cependant, il est d’avis que chaque marché public passé par appel d’offres, est précédé d’un avis d’appel public à la concurrence.... Sous ce rapport, en décidant, de procéder à la publication d’un avis d’appel d’offres, le Ministère de l’Hydraulique aurait pu, par le billet de sa cellule de passation des marchés, inclure dans son avis d’appel à la concurrence, les critères de qualifications essentielles, pour se conformer au mieux à l’esprit des marchés publics. Cela permettrait aux différents candidats intéressés de se faire une idée sur les possibilités de sa participation au regard de sa qualification technique et financière.	Il ressort clairement des échanges avec la Banque Mondiale que l’avis d’appel d’offres doit contenir un minimum d’informations. En outre, les critères de qualification sont listés en détail dans le DAO dont un exemplaire gratuit est mis à la disposition des candidats pour leur permettre d’avoir une idée claire du dossier avant de soumissionner.
2.	Les reçus d’acquisition du DAO n’ont pas été classés dans le dossier, alors qu’ils permettent de valoriser le produit de la vente des DAO et d’estimer la quote-part à reverser à l’ARMP.	Les reçus d’acquisition des DAO n’ont pas été sollicités par le cabinet. Les preuves de transmission de la quote-part de l’ARMP sont

	A l'entame de la séance, le président de la commission des marchés a mentionné le nombre de dossiers vendus et mais les reçus d'acquisition n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote part à reverser à l'ARMP.	jointes. PJ N°1
3.	Il est à noter que la convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution des offres, n'est pas jointe au dossier qui nous a été transmis. Nous rappelons cette exigence de l'article 39 du CMP qui stipule que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 05 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Par conséquent, cette exigence s'applique tout au long du processus de passation nécessitant la rencontre de la commission des marchés.	Les convocations des membres de la commission pour les séances de validation et d'attribution des marchés sont le plus souvent envoyées par voie électronique. Toutefois, nous prenons acte pour le classement des mails de convocation dans les dossiers.
4.	L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions fournies, non conforme, non requis. Pour les pièces supposées non conformes ou conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. Ce faisant, il est difficile d'apprécier, sur la base des indications consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non, la conformité ou non desdites pièces. Nous rappelons que les conditions de vérifications de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. En effet, pour la plupart de ces pièces, sont considérées comme étant en règle les personnes qui au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se	Les pièces administratives énumérées aux articles 43 et 44 ne sont plus, depuis l'entrée en vigueur du décret 2014-1212, requises à la séance d'ouverture « mais sont produites à la signature du contrat et les candidats doivent s'engager dans leur offre qu'ils sont en règle avec les administrations visées audit alinéa ». Suivant les dispositions de l'article 44 du CMP ci-dessus précitées, nous

	sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... » article 45.1.a du CMP.	mettons plus l'accent sur la déclaration sur l'honneur des candidats, document sur lequel les candidats attestant qu'ils sont en règle avec les administrations sociales et fiscales que sur les pièces administratives, exigibles au titulaire à la signature du contrat.
5.	L'examen de la procédure d'évaluation a permis de noter, qu'après avoir procédé à l'examen préliminaire, puis à l'examen détaillé, que la commission technique a établi un classement des offres les moins disant. Cependant, dès lors que la commission procède à la vérification de la qualification jusqu'à proposer une attribution, elle outrepassse ses prérogatives au regard de la proposition d'attribution qu'elle a faite en conclusion du rapport d'évaluation. Il convient d'indiquer que la commission technique doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP.	Cette remarque ne nous a jamais été faite par un corps de contrôle que ce soit a priori et a posteriori. En outre, la commission n'utilise que les modèles types de l'ARMP. Toutefois, nous aimerons être plus édifiés sur cette remarque.
6.	Par ailleurs, à l'instar de la réforme du code des marchés publics, décret n°2014 – 1212 du 22 septembre 2014, l'adjudication est un mode qui n'existe pas dans le lexique des marchés publics au Sénégal. En lieu et place, nous aurions dû avoir attributaire. Pour rappel le mode de dévolution des marchés par adjudication qui se fonde sur le critère exclusif du prix, a été supprimé dans le nouveau code. La procédure d'appel d'offres devient la règle dans la passation des marchés. Cette règle est clairement 60.3 du CMP qui dispose que « l'appel d'offres	La mention de la notion d'adjudication au niveau du tableau 1 des annexes du rapport d'évaluation est juste un lapsus et renvoie à celle d'attribution.

	ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe ». Les bases d'attribution des marchés font désormais appel à des critères relatifs à la qualité technique des offres, pourvu que ces critères soient clairement définis dans le document de l'appel d'offres.	
7.	Il convient de noter que la notification d'attribution, devant être adressée, à SARMATI, au regard des conclusions du procès-verbal d'attribution, n'est pas jointe au dossier qui nous a été transmis. Nous rappelons que conformément aux dispositions de l'article 36.1 du DTAO pour l'acquisition de bien de la BAD, avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Acheteur notifiera au soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La lettre de notification)indiquera le montant à payer par l'Acheteur au Fournisseur en contrepartie de la fourniture des Biens et Services connexes ... Il en est de même pour les notifications adressées aux autres candidats leur informant du rejet de leur offre, qui ne nous ont pas été transmis. Nous rappelons que, dans le même temps l'Acheteur notifiera également les résultats de l'appel d'offres aux autres soumissionnaires et publiera dans UNDB en ligne et sur le site de la Banque (www.afdb.org), ;les résultats, en identifiant l'appel d'offres et le numéro des lots, et fournissant assez d'informations suivantes : (i)le nom de chaque soumissionnaire ayant remis une offre, (ii)le montant des offres, (iii) les noms et le montant évalué de toutes les offres ayant été évaluées, (iv) le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejeté, et le motif du rejet et (v)le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le montant de son offre, ainsi que la durée et un résumé de l'étendue du marché attribué.	Les lettres de notification à l'endroit du titulaire et d'information aux candidats rejetés ont été établies mais ne sont pas classées dans le dossier. Nous veillerons à l'avenir au classement des lettres d'information.
8.	Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, n'ont	Les qualités des membres titulaires ou

	pas été mentionnées, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires ou suppléants d'un même poste, ne pouvait pas siéger en même temps.	suppléants même si elles ne sont mentionnées dans le pv d'attribution ne portent pas à équivoque dans la mesure où elles sont clairement indiquées dans l'arrêté portant nomination des membres de la commission qui vous a été remise. De plus, il n'est jamais arrivé que des membres, titulaire et suppléant siègent en même temps.
9.	Le rapport d'évaluation n'a pas été daté. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.	Nous prenons acte.
10.	Le tableau récapitulatif des offres ne donne aucune information sur la durée de validité des garanties des soumissions, se contentant uniquement de mettre l'organisme émetteur et le montant. La commission devait mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité de chaque garantie, donnée par l'organisme émetteur, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties.	Nous prenons acte.
11.	Les attestations de main levée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, tel qu'exigé par l'article 84.3 du CMP	Aucune demande de mainlevée n'a été formulée par les candidats. En outre, les soumissionnaires déposent en général des cautions délivrées par des sociétés d'assurance

		et qui ne requièrent pas de mainlevée.

AOO N° 001/2015/ DGP/RE/MHA REALISATION DE SIX PIEZOMETRES DANS LA ZONE DU HORST DE DIASS ATTRIBUE A CHINA GEO ENGINEERING CORPORATION INTERNATIONAL SENEGAL (CCG INT) POUR 231 479 892 F CFA TTC		
N°	Non-conformités décelées	Commentaires A.C
12.	Le délai de 28 jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de 30 jours calendaires, fixé par l'article 63.2 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Sous ce rapport, il convient de préciser qu'il s'agit d'un délai franc pour le décompte duquel le jour de parution de l'avis d'appel d'offres et le jour de dépôt des offres ne sont pas pris en compte.	Le délai effectif était de 29 jours même si on ne s'est pas conformé au délai réglementaire de 30 jours à cause des aléas de la publicité. (Lancement 14 février 2017 et ouverture 15 mars 2017). Par ailleurs, il convient de préciser que l'article 63.2 est très clair, il s'agit de 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence et non de jours francs. Par conséquent, le jour de publication est bien pris en compte.
13.	Les exigences en matière de qualification n'ont pas été portées à la connaissance des potentiels candidats dans l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) qui renvoie ces derniers au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en violation des dispositions de l'article 66-2-e) du CMP qui détermine la nature des informations minimales à insérer dans l'avis d'appel d'offres.	Il ressort clairement des échanges avec la Banque Mondiale que l'avis d'appel d'offres doit contenir un minimum d'informations. En outre, les critères de qualification sont listés en détail dans le DAO dont un exemplaire gratuit est mis à la disposition des candidats pour leur permettre d'avoir une idée claire du dossier avant de soumissionner.
14.	Le nombre de DAO retirés n'est pas renseigné dans le PVO. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le	Pour ce marché, le DAO a été remis gratuitement aux candidats. C'est la raison pour

	DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.	laquelle il est bien mentionné dans le pv d'ouverture : nombre de dossiers retirés gratuitement. De même, dans l'avis d'appel d'offres, il est clairement indiqué que « Les candidats intéressés peuvent obtenir un Dossier d'Appel d'offres complet en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci -après Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau, Ex Camp Lat Dior » sans aucune mention sur le prix d'acquisition.
15.	L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions « fourni non conforme » ou « non fourni », ou « fourni conforme ». Pour les pièces supposées non conformes ou conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. En l'absence de telles informations, il est difficile d'apprécier, sur la base des données consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de l'appréciation faite à tort dans le PVO car c'est au moment de l'évaluation que la Commission des Marchés se prononce sur la conformité administrative. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code.	Voir supra (Réponse à la question n°4).
16.	Le tableau récapitulatif des offres mentionne également pour les candidats, que la durée de validité de la garantie de soumission est de 30 jours à compter de l'expiration de la validité des offres. La commission devait	Voir supra (Réponse à la question n°10).

	mentionner la date d'expiration de la validité de chaque garantie avec le nom de l'organisme émetteur et son numéro d'agrément par le MEF.	
17.	Le rapport d'évaluation n'a pas été daté ; ce constat a été fait sur plusieurs dossiers de marchés d'où la nécessité de préciser l'importance de la mention des dates dans les documents de marché, en ce qu'elle permet d'apprécier la cohérence de la mise en œuvre à bonne date des différentes étapes du processus de passation des marchés, ainsi que le respect des délais d'action ou des délais d'attente édictés par la réglementation.	Nous prenons acte.
18.	Au terme de l'évaluation, le comité technique d'évaluation a recommandé que le marché soit attribué à CGCINT, pour un montant de 196 169 000 F CFA HT/HD. La responsabilité du Comité d'Évaluation se limite à analyser, évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et validation des résultats de l'évaluation.	Voir supra (Réponse à la question n°5).
19.	La terminologie utilisée dans les différents documents doit être en cohérence avec les attributions des acteurs à chacune des étapes du processus.	????????????
20.	Il est mentionné dans le PVA que « la commission des marchés a déclaré l'entreprise CGCINT attributaire, pour un montant de 196 169 000 F CFA HT/HD » Une incohérence a été notée sur la date d'attribution du marché car la page de garde du procès-verbal mentionne que la commission des marchés s'est réunie le 28 Mars 2017 à 11 heures, alors qu'à la fin dudit rapport, il est mentionné « Fait à	Nous veillerons à éviter le copier-coller à l'avenir.

	Dakar, le 22 Mars 2017». La CPM doit veiller, dans le cadre de l'exercice du contrôle a priori, à la cohérence interne des informations.	
21.	L'attribution du marché a été approuvée par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement. La date de cette approbation n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC pour sa décision, (article 84.3 du CMP).	Nous prenons acte.
22.	Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, 03 Avril 2017, mais seule la lettre de SENTEER porte la mention de l'accusée de réception. Celle de SIPA DRILING SENEGAL n'a pas été déchargée, pour attester de sa réception effective et les lettres des autres candidats non retenus n'ont pas été classées dans le dossier.	Les autres candidats n'ont pas voulu accuser réception raison pour laquelle la matérialité de la réception n'a pu se faire.
23.	En outre, les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas les montants auxquels, le marché a été attribué. L'information donnée aux candidats doit être complète, pour permettre à ces derniers de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité d'intenter un recours.	L'information relative au titulaire et au montant attribué est mentionnée dans l'avis d'attribution provisoire publiée dans le quotidien en date du 08 avril 2017.
24.	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer.	Voir supra (Réponse à la question n°11).
25.	L'Attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis.	Le document se trouvait dans le dossier : N°2939MEF/DGB/DCEF/phd en date du 18 mai 2017.

		PJ N°2

AO N°T_DA_042/MHA/DA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SANI MARCHES DANS LES REGIONS DE DIOURBEL, FATICK ET KAOLACK EN TROIS LOTS ATTRIBUE A LA C OMPAGNIE GENERALE DE CONSTRUCTION CGC POUR 71 047 800 F CFA TTC		
N°	Non-conformités décelées	Commentaires de l'A.C
26.	Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne pas d'indications sur le nombre de dossiers retirés ; cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.	Le nombre de dossiers vendus (09) est bien mentionné dans le pv d'ouverture. PJ N°3
27.	L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions « fourni non conforme » ou « non fourni », ou « fourni conforme ». Pour les pièces supposées non conformes ou conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. En l'absence de telles informations, il est difficile d'apprécier, sur la base des données consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de de l'appréciation faite à tort dans le PVO car c'est au moment de l'évaluation que la Commission des Marchés se prononce sur la conformité administrative. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions	Voir supra (Réponse à la question n°4).

	des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code.	
28.	Le tableau récapitulatif des offres mentionne également pour les candidats, que la durée de validité de la garantie de soumission est de 30 jours à compter de l'expiration de la validité des offres. Le PVO devrait mentionner la date d'expiration de la validité de chaque garantie avec le nom de l'organisme émetteur et son numéro d'agrément par le MEF.	Voir supra (Réponse à la question n°10).
29.	Le rapport d'évaluation n'a pas été daté ; ce constat a été fait sur plusieurs dossiers de marchés d'où la nécessité de préciser l'importance de la mention des dates dans les documents de marché, en ce qu'elle permet d'apprécier la cohérence de la mise en œuvre à bonne date des différentes étapes du processus de passation des marchés, ainsi que le respect des délais d'action ou des délais d'attente édictés par la réglementation.	Le rapport d'évaluation à la page de signature (Page 37) est bien daté du 10 mai 2017. PJ N°3 BIS
30.	A l'examen détaillé, l'offre de CGC qui est de 7 894 200 F CFA, pour chacun des lots 1, 2 et 3, sur le tableau des offres lues publiquement, du procès-verbal d'ouverture, a été portée à 23 682 600 F CFA, soit la totalité de la somme des 3 lots (7 894 200 F CFA + 7 894 200 F CFA + 7 894 200 F CFA = 23 682 600 F CFA), comme montant de l'offre pour chacun de ces lots, alors que le tableau des corrections n'a retracé, aucune correction sur ces offres. En conformité avec le principe d'intangibilité du procès-verbal d'ouverture, le montant des offres lues à l'ouverture aurait dû être retranscrit fidèlement dans la colonne prévue à cet effet dans le tableau 4 du rapport d'évaluation et les corrections portées dans le tableau 6 pour prendre en compte l'erreur de transcription du montant global de l'offre.	Nous prenons acte.

31.	Au terme de l'évaluation, le comité technique d'évaluation a proposé que le marché soit attribué à CGC, pour les trois (03) lots. Il convient de noter que le Comité d'Évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés.	Voir supra (Réponse à la question n°5).
32.	L'attribution du marché a eu lieu vingt-deux (22) jours après l'ouverture des offres. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui accorde à la commission des marchés un délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché à l'AC.	Nous prenons acte.
33.	La date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La CPM doit veiller à ce que cette date d'approbation soit mentionnée, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect, par la PRM, du délai d'approbation de trois (3) jours à compter de la date de transmission du PVA, en conformité avec l'article 84.3 du CMP.	Voir supra (Réponse à la question n°21).
34.	Les copies des lettres classées dans le dossier pour l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne portent pas la mention de l'accusé de réception pour attester de leur transmission effective ; il s'y ajoute qu'elles ne mentionnent pas non plus les montants auxquels le marché a été attribué. L'information donnée aux candidats doit être complète, pour permettre à ces derniers de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité ou non d'intenter un recours contre l'attribution.	Voir supra et avis d'attribution provisoire
35.	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été	Voir supra (Réponse à la

	classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer.	question n°11).
36.	Les fiches d'immatriculation n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.	Les fiches d'immatriculation vous ont été remises même si elles ne contiennent pas la notification. PJ N°4
37.	Les ordres de service de démarrage des marchés n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la date de début d'exécution des prestations. Les justificatifs d'exécution du marché (décomptes, attachements, factures, procès-verbaux de réception) n'ont pas été classés dans le dossier de marché. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.	Le marché n'a pas connu de début d'exécution pour cause de ponction de crédits raison pour laquelle ces documents ne sont pas classés dans le dossier.

AOO N° T_DA_043 / MHA / DA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 20 EDICULES PUBLICS A 8 BOX DANS LES REGIONS DE THIES, KAOLACK, DIOURBEL ET DE FATICK EN QUATRE (4) LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 98 028 004 F CFA TTC		
N°	Non –conformités décelées	Commentaires de l'AC
38.	L'attribution du marché a eu lieu le 24 mai 2017, soit 29 jours après l'ouverture des plis en date du 26 avril 2017, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP aux termes duquel, la commission des marchés dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture des plis, pour l'attribution du marché sauf prorogation, accordée par la DCM. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer.	Nous prenons acte.
39.	La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'est pas mentionnée dans ledit PVA. Cette information est importante en ce qu'elle permet de s'assurer du respect par la PRM du délai d'approbation de trois (3) jours à compter de la réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés (article 84.3 du CMP).	Nous prenons acte.
40.	Les lettres de notification d'attribution (7 juillet 2017) et d'information des soumissionnaires évincés (10 juillet 2017) ne portent pas toutes la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, exception faite de celle adressée aux Ets TOUBA KASSE & OCEANS ENTREPRISE. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que ces lettres ont été transmises (18 octobre 2017) tardivement soit 44 jours après l'attribution du marché et 42 jours de l'ANO de la CPM, ce qui n'est pas	Nous prenons acte.

	conforme aux exigences de l'article 84.3 du CMP.	
41.	Les supports de la publication des avis d'attribution provisoire et définitive ne sont pas classés dans le dossier de marché.	L'avis d'attribution publié le Samedi 17 décembre 2017 était classé dans le dossier. PJ N°5

AOO N° 004/PASEPAR/DH/MHA		
FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTROMECANQUES A KOUMBAL DANS LA REGION DE KAOLACK ATTRIBUE A FLORIDA AFRIQUE POUR 58 853 500 F CFA HT/HD		
N°	Non-conformités décelées	Commentaires de l'AC
42.	Les membres de la commission des marchés ont été convoqués le 24 novembre 2016, pour une séance d'ouverture des offres programmée le 25 novembre 2017. Il y'a lieu de se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit un délai de cinq (5) jours francs entre la date de convocation et la date de tenue de la réunion.	Nous prenons acte mais la date d'ouverture est le 25 novembre 2016 au lieu de 2017.
43.	Le procès-verbal d'ouverture des offres ne mentionne pas le nombre de DAO retirés ; la mention de cette information permet d'apprécier l'étendue de la publicité et de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.	L'information est bien mentionnée au tableau 2 Déroulement de l'AO du rapport d'évaluation.
44.	Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, n'ont pas été mentionnées, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que qu'un membre titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps.	Voir supra (Réponse à la question n°8).
45.	Par ailleurs, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la transmission effective du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP car le registre des marchés	Nous veillerons à classer dans le dossier les mails de transmission des pv

	mis à notre disposition à l'effet de vérifier la matérialité de cette transmission n'est pas régulièrement mis à jour.	d'ouverture.
46.	A l'issue de l'examen détaillé des offres, les critères de qualifications ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des soumissionnaires, effectué ex-post, doit d'abord l'être pour le soumissionnaire moins disant conforme et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Sous ce rapport, les critères de qualification devraient être vérifiés, d'abord pour ST2C – SAU.	Nous prenons acte.
47.	En conclusion de son rapport, le Comité Technique d'Évaluation a fait une proposition d'attribution. Le rôle du Comité Technique d'Évaluation est d'analyser, de comparer et classer les offres. La proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés si toutefois elle entérine les résultats des travaux du Comité Technique d'Évaluation.	Voir supra (Réponse à la question n°5).
48.	Le rapport d'évaluation mis à notre disposition n'est ni daté, ni signé. La mention des dates dans les documents de marchés, permet d'apprécier la cohérence des dates d'établissement des différents documents de marché et le respect, par les acteurs, des délais d'attente ou des délais d'action prescrits par la réglementation. La CPM doit y veiller notamment dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle a priori sur les procédures d'acquisition sous le seuil de contrôle de la DCMP.	Le rapport d'évaluation n'est certes pas daté mais celui qui vous a été remis était bel et bien signé. (PJ N°5 BIS)
49.	L'attribution du marché a eu lieu le 10 janvier 2017, soit 46 jours après l'ouverture des plis en date du 25 novembre 2016 ; ce délai d'attribution n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de 15	Nous prenons acte.

	jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer.	
50.	La date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La CPM doit veiller à ce que cette date d'approbation soit mentionnée, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect, par la PRM, du délai d'approbation de trois (3) jours à compter de la date de transmission du PVA en conformité avec l'article 84.3 du CMP.	Nous prenons acte.
51.	Nous avons noté que 63 jours se sont écoulés entre la date d'attribution du marché (10 janvier 2017) et la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (14 mars 2017). Cette période d'attente anormalement longue n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Aux termes de cet article, la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 03 jours ouvrables qui suivent la date de réception du procès-verbal d'attribution ou de l'avis de la DCMP. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.	Ce délai d'attente est causé par la double revue entre la DCMP et la CTB. ANO CTB PJ N°6
52.	Par ailleurs, l'article 87 invoqué dans l'avis d'attribution provisoire doit être remplacé par les articles 89 et 90 du CMP relatifs respectivement aux recours gracieux auprès de l'AC et contentieux auprès du CRD de l'ARMP	Nous prenons acte.
53.	Nous avons noté une incohérence entre la durée d'exécution du marché mentionnée dans la lettre de	Nous prenons acte.

	notification de l'attribution provisoire (trois mois) et celle figurant dans le dossier d'appel offres (un mois). Le contrôle a priori de la CPM sur les DAC devrait identifier et corriger ces incohérences en application des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 14 du CMP.	
54.	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été classées dans le dossier. L'autorité contractante doit veiller au respect de l'exigence de transparence notamment par l'information des soumissionnaires du rejet de leur offre conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.	La lettre de notification d'attribution est bien classée dans le dossier. Par contre, nous veillerons au classement des lettres d'information. PJ N°7
	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, tel qu'exigé par l'article 84.3 du CMP	Voir supra (Réponse à la question n°11).
55.	En somme, des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché (près de neuf mois). Lancé le 13 octobre 2016, le marché a été approuvé le 1 ^{er} juin 2017 et l'ordre de service de démarrage établi le 11 juillet 2017, pour un démarrage effectif le 24 juillet 2017.	C'est dû à la double revue qui rallonge les délais de passation.
56.	Les travaux ont été suspendus pendant plus de six mois (OS de suspension des travaux notifié le 30 septembre 2017 ; OS de reprise notifié le 10 avril 2018) exposant ainsi l'Autorité Contractante à un risque de résiliation à ses torts, au remboursement des éventuels frais occasionnés par l'arrêt des travaux et au paiement d'indemnités en réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire du fait de	Nous prenons acte.

	l'ajournement du marché.	
57.	Il s'y ajoute que l'ordre de service de suspension des travaux est sans limitation de durée ; la suspension doit être renfermée dans un intervalle de temps déterminé. Par ailleurs, le cumul des périodes de suspension ne doit pas dépasser trois mois sous peine d'exposer l'Autorité Contractante aux risques ci-avant mentionnés.	Nous prenons acte.

AOO N° F_CCPEPAM_048 ACQUISITION DE VEHICULES ATTRIBUE A EMG UNIVERSAL POUR 52 150 000 F CFA TTC MARCHE NON EXECUTE FAUTE DE FINANCEMENT (PONCTION BUDGETAIRE)		
N°	Non-conformités décelées	Commentaires de l'AC
58.	Le tableau récapitulatif de suivi de pièces administratives annexé au PVO ne mentionne pas expressément la date limite de validité des garanties de soumission ; il y figure juste le nom de l'organisme émetteur et le montant de la garantie.	Voir supra (réponse à la question n°10).
59.	Le rapport d'évaluation n'a été daté, ni signé. Il convient de rappeler que la mention des dates dans les documents de marchés, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.	Le rapport est daté au niveau de la page de signature (09 juin 2017). PJ N°8
60.	Il est à noter que la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture plis en date du 12 mai 2017, ne respecte pas les délais de 05 jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Par ailleurs la matérialité, de la transmission effective de ces dites convocations n'est pas attestée par des accusés de réception en bonne et due forme. Il en est de même pour les convocations pour la séance d'attribution du marché qui n'ont pas été jointes au dossier.	Nous prenons acte.
61.	Les lettres de notifications de l'attribution provisoire et de rejet des offres non retenues datent du 03 juillet 2017,	Nous prenons acte.

	soit 19 jours après l'attribution du marché et 18 jours de l'ANO de la CPM, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, tel qu'exigé par l'article 84.3 du CMP	

AOO N° F_DH_078/PASEPAR/DH/MHA FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENT ELECTROMECHANIQUE DE 05 FORAGES DANS LE DEPARTEMENT DE LINGUERE ATTRIBUE A SARMATI POUR 53 144 011 F CFA TTC		
N°	Non-conformités décelées	Commentaires de l'AC
62.	Le nombre de DAC retiré n'est pas renseigné dans le PVO ; la consignation de cette information est une bonne pratique qui permet d'apprécier la portée de la publicité et de valoriser le produit de la vente des DAO et la quote-part de l'ARMP.	C'est renseigné dans le rapport d'évaluation au niveau du tableau 2 Déroulement de l'appel d'offres.
63.	Les copies des convocations des membres de la Commission des Marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect de l'article 39 du CMP. Nous recommandons le classement de ces pièces dans les dossiers soumis à la vérification.	La copie de la convocation est bien classée dans le dossier. PJ N°9
64.	L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions « fourni non conforme » ou « non fourni », ou « fourni conforme ». Pour les pièces supposées non conformes ou conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. En l'absence de telles informations, il est difficile d'apprécier, sur la base des seules données consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de l'appréciation faite à tort dans le PVO car c'est au	Voir supra (Réponse à la question n°4).

	moment de l'évaluation que la Commission des Marchés se prononce sur la conformité administrative des offres. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP sont précisées dans l'article 45 dudit code.	
65.	Des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché, plus particulièrement l'attribution du marché qui s'est tenu le 08 février 2017, soit 86 jours après l'ouverture des plis, sans que la DCMP ne soit informée de ce dépassement conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP. Lancé le 28 septembre 2016, le marché a été approuvé le 7 juin 2017 et l'ordre de service de démarrage établi le 7 juillet 2017, pour un démarrage effectif le 10 juillet 2017. Le 12 février 2018, la réception provisoire est établie et les réserves levées, soit une durée de 14 mois. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus de passation et d'exécution du marché. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'autorité contractante doit y veiller.	L'allongement des délais de passation est dû en grande partie à la double revue DCMP et bailleur. ANO CTB PJ N°10

AOO N° T_DA_041 / MHA / DA TRAVAUX DE REALISATIONS DE 1250 LATRINES FAMILIALES DANS 03 COMMUNES DE LA REGION DE THIES EN SIX LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT TOTAL DE 169 311 930 F CFA TTC		
N°	Non-conformités décelées	Réponses de l'AC
66.	Le nombre de dossiers retirés n'est pas renseigné dans le PVO. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.	Le nombre de dossiers vendus au nombre de 24 est bien mentionné dans le pv d'ouverture.
67.	Par ailleurs, nous avons noté une incohérence dans la liste des membres de la commission des marchés présents lors de cette séance d'attribution différente de celle ayant signé ledit procès-verbal. Un des signataires du procès-verbal d'attribution, Yacine Pathé Ndiaye, ne figure pas sur la liste des membres de la Commission des Marchés présents lors de la séance qui avait plutôt enregistré la présence de Mr Bassirou Hamedine Sy. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la cohérence des informations consignées dans les PV.	Nous prenons acte.
68.	Des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché, plus particulièrement l'attribution du marché a été effectuée le 10 janvier 2017, soit 46 jours en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Lancé le 13 octobre 2016, le marché a été approuvé le 1 ^{er} juin 2017 et l'ordre de service de démarrage établi le 11 juillet 2017, pour un démarrage effectif le 24 juillet 2017. Le 30 septembre 2017, le titulaire reçoit un ordre de suspension des travaux le 30 septembre 2017, pour	Les délais anormalement longs qui ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation de ce marché découlent du retard accusé dans la nomination d'un nouveau Directeur de l'Assainissement, en remplacement de l'ancien

	reprendre le 10 avril 2018 soit l'écoulement d'un délai de plus d'un an et demi. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus de passation et d'exécution du marché. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'autorité contractante doit y veiller.	Directeur appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

AOI N° 003/PASEPAR/DH/MHA REALISATION D'UNE CONDUITE D'AMENEE, CONSTRUCTION D'UNE CABINE DE POMPAGE ET D'UNE CLÔTURE D'ENCEINTE (REGION DE KAOLACK) ATTRIBUE A E CORE POUR 71 473 000 F CFA HT/HD		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
69.	La lettre N°000101/MHA/DH/sb du 13 février 2017 adressée à l'unique soumissionnaire de la première procédure de sélection l'informant de l'issue infructueuse de ladite procédure a invoqué le nombre insuffisant d'offres reçues (1 seule offre) pour justifier le caractère infructueux de la procédure. Ce motif ne peut entraîner l'infructuosité d'une procédure d'acquisition qui ne peut résulter que de l'absence d'offres, de l'irrecevabilité ou de la non-conformité de toutes les offres reçues. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à ce que la terminologie adéquate soit utilisée.	La CPM a bien argumentée la procédure d'infructuosité comme mentionnée dans la lettre de saisine de la DCMP. La lettre du 13 février n'a pas été faite par la CPM.
70.	Par ailleurs, la deuxième procédure de sélection a été lancée avant l'obtention de l'avis de la DCMP sur la requête aux fins de déclarer la première procédure infructueuse. Nous notons que la lettre de saisine de la DCMP est bien argumentée contrairement à la lettre de notification adressée l'unique soumissionnaire de la première procédure.	La relance de la deuxième procédure ne saurait précéder la requête de la DCMP dans la mesure où la relance a été autorisée par lettre 354 MEFP/DCMP/56 du 24 janvier 2017 alors que

		l'avis d'appel d'offres a été publié dans le SOLEIL du 22 février 2017. PJ N°11

PSEA : BAD - C-DGPRES – 109 ÉTUDE D'ELABORATION DE PLANS DE GESTION COMPLEMENTAIRES DANS LES SOUS-UGP DES UGP DU BASSIN ARACHIDIER ET DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
71.	Des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de présélection. Entre l'ouverture des Manifestations d'Intérêt et leur évaluation, un délai de 27 jours s'est passé. Le respect des délais d'action est un indicateur de performance des acteurs de la passation des marchés au sein de l'Autorité Contractante doit y veiller.	Nous prenons acte.
72.	La transmission du procès-verbal d'ouverture des MI, n'a pas été matérialisée dans le registre, mis à notre disposition. Nous rappelons que la transmission du procès-verbal d'ouverture est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer.	Nous prenons acte.
73.	Les lettres d'information des candidats non retenus à l'issue de la présélection,	Les lettres d'informations ont été transmises par voie électronique.

	ont été émises le 26 Août 2015. Cependant aucune des lettres classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ne porte la mention de l'accusé de réception par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective. L'AC doit veiller à ce que les candidats non retenus apposent leur cachet et leur signature, avec la date de réception sur la lettre d'information, pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation du respect de la clause 2.6 in fine des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD.	
74.	L'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières leur a été adressée dix (10) jours après l'expiration de la durée de validité des propositions. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend aucune requête formelle aux fins de prorogation de la durée de validité des offres ; il ne comprend pas non plus de lettres d'acceptation des soumissionnaires. Ces prérequis à remplir avant l'expiration des offres, sont les préalables à la tenue de la séance d'ouverture des offres financières.	Nous prenons acte.
75.	Cette invitation a par ailleurs été transmise le 11 Janvier 2016, pour une ouverture des propositions financières, prévue, le 13 Janvier 2016. Ce délai d'un (01) jour entre la date d'invitation et la tenue de la séance est trop court et n'est pas conforme aux dispositions de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD qui dispose que « L'Emprunteur, dans le même temps, avisera les	L'invitation a été transmise par voie électronique, nous veillerons à classer dans les dossiers les accusés de réception des mails.

	consultants qui ont obtenu la note de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture de la proposition financière... ». En outre, les lettres n'ont pas été accusées de réception, pour attester de leur transmission effective.	
76.	Le rapport d'évaluation des offres financières n'a pas été daté. La mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais prescrits par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.	Nous prenons acte.
77.	L'attribution du marché a eu lieu 137 jours, soit plus de quatre (04) mois après l'ouverture des propositions techniques ; la commission des marchés doit se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP aux termes duquel l'évaluation doit être conduite dans un délai de quinze (15) jours p à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP.	Nous prenons acte.
78.	En outre le marché a attribué après l'évaluation combinée des propositions financières, alors qu'aux termes de la clause 2.23 des directives de la BAD, la firme ayant obtenu la note totale la plus élevée sera invitée pour des négociations ».	Le groupement SETICO/GENHY/ANTEA/GEOHYD ayant obtenu la note totale la plus élevée (91.40) a été invitée à des négociations.
79.	Sous ce rapport, la commission aurait dû valider le classement des candidats selon leurs notes combinées et inviter	C'est effectivement ce qui a été fait, la non-conformité n'est pas bien

	le candidat classé 1 ^{er} aux négociations, car au cas où les négociations avec celui-ci n'auraient pas abouti, elle devrait inviter le candidat classé second et ainsi de suite, l'attribution ne devant intervenir qu'après les négociations.	discernée.
80.	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres à l'issue de l'attribution du marché, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit là d'une formalité essentielle d'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours éventuels. En plus, c'est une exigence de l'article 83.3 du CMP et de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD, à laquelle l'AC doit veiller.	Les lettres d'information sont jointes à la présence. PJ N°12
81.	La Publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et sur le site de banque n'a pas été matérialisée, pour se conformer à l'exigence de la clause 2.28 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD.	La publication est faite par les services du bailleur et nous n'avons pas de possibilité de les classer.
82.	Lancé le 23 Mars 2015, le marché n'a été approuvé que le 25 Janvier 2017, soit l'écoulement d'un délai de vingt-deux (22) mois, soit un peu moins de deux (02) ans. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais constitue un indicateur de performance des acteurs de la passation des marchés.	Les délais de passation ont été rallongés avec les exigences de la double revue.

83.	La Fiche d'immatriculation du marché n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis.	La fiche et l'ordre de service de démarrage étaient bien classés dans le dossier. PJ N°13
84.	Les livrables dus au titre du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leur contenu aux dispositions contractuelles, le respect des délais de production des rapports et donc de la conformité de l'exécution du marché.	Les livrables sont joints à la présente. PJ N°14 transmis par voie électronique

C_DGPRE_ 059 PASEPAR ÉTUDES HYDROGEOLOGIQUES DES POTENTIALITES DES NAPPES SUPERFICIELLES ET INTERMEDIAIRES DANS LE BASSIN ARACHIDIER EN VUE D'UNE DILUTION ET/OU D'UN TRANSFERT D'EAU DANS LA ZONE DU BASSIN ARACHIDIER ATTRIBUE AU GROUPEMENT IDEV ARTELLIA POUR UN MONTANT DE 127 918 675,8 F CFA HT		
N°	Non-conformités	Réponses de l'AC
85.	Le délai de préparation des manifestations d'intérêt de 14 jours, accordé aux candidats, n'est pas conforme au délai réglementaire minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Il s'agit 'un délai calendaire en jours francs pour la computation desquels, le jour de parution et le jour du dépôt ne sont pas pris en compte.	Nous prenons acte.
86.	La transmission du PVO des MI aux candidats n'est pas retracée dans le registre des marchés mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-3 du CMP auquel il faut se conformer.	La transmission du pv d'ouverture des manifestations d'intérêts a été faite par voie électronique.
87.	Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des MI que la disponibilité des connaissances nécessaires parmi le personnel a été retenue comme l'un des critères d'évaluation des manifestations d'intérêt. Cette exigence est contraire aux dispositions de l'article 83 du CMP qui exclut, au	L'article 83 du CMP exclut au niveau de l'AMI de requérir « des données personnelles relatives aux experts » alors que le rapport

	stade de la manifestation d'intérêt, de requérir des informations relatives aux experts.	d'évaluation s'est limité au nombre d'experts proposé par les cabinets.
88.	Le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt n'a pas été daté. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.	Nous prenons acte.
89.	Le comité technique a élaboré une grille de notation, afin de faciliter l'évaluation ; la grille de notation aurait dû être définie et mentionnée dans l'AMI.	L'évaluation a été exclusivement basée sur les critères contenus dans l'avis.
90.	Les lettres d'information des candidats non retenus suite à l'évaluation des manifestations d'intérêt, leur ont été transmises le 9 septembre 2016 soit, bien après la validation de la liste restreinte le 27 juillet 2016 et l'invitation des candidats retenus à soumettre une proposition (26 août 2016) ; l'information tardive des candidats évincés au stade de la MI les priver de leur droit à l'exercice d'un éventuel recours contre l'évaluation.	Nous prenons acte.
91.	Entre l'établissement de la liste restreinte et l'invitation des candidats présélectionnés, un délai anormalement long, de plus de quatre (04) mois a été observé. Cette manière de procéder ne favorise pas la célérité et le principe d'efficacité, du processus de passation des marchés publics.	Ce délai a été rallongé par l'attente de l'ANO du bailleur sur la liste restreinte.
92.	Nous notons pour le Poste de l'Expert géophysicien de formation Bac+5 au moins avec 10 ans d'expérience professionnelle, une incohérence avec le sous-critère portant sur l'expérience reconnue dans la gestion des ressources en eau qui doit être supérieure ou égal à 15 ans alors que le critère principal ne requiert que 10 ans. La même observation a été faite pour l'Expert Hydrogéologue modélisateur de formation de niveau Bac+5 avec une expérience de 10 ans pour lequel le sous-critère requiert une expérience d'au moins 15 ans dans la gestion des ressources en eau. Ainsi, un Expert qui remplit les exigences du critère principal peut ne pas obtenir les points attribués du fait d'une mauvaise pondération du sous-critère. La même observation a été faite pour l'Expert hydro-chimiste. Une plus	

	grande attention doit être faite lors de la revue des dossiers d'appel à la concurrence.	
93.	Le dossier ne comprend pas les justificatifs de la transmission de plusieurs documents de marché (PVO des plis, lettres de transmission des notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques et l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières, justificatif de transmission du PVO des offres financières). Ces informations doivent être communiquées conformément aux exigences de l'article 67-4 du CMP. Il s'y ajoute que les livrables ne sont pas non plus classés dans le dossier pour permettre de faire le contrôle de l'exécution des prestations conformément aux TDR et d'apprécier le dispositif de validation des livrables éventuellement mis en place par l'AC. Il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché.	La transmission du pv d'ouverture des propositions techniques était bien matérialisée dans le registre. Les justificatifs électroniques de transmission du pv d'ouverture des propositions financières ont été bien remis à Mme NDOYE. PJ N°15
94.	Nous avons noté que l'évaluation des propositions techniques a eu lieu, un peu moins d'un (01) mois après l'ouverture des propositions techniques ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP. Les lettres d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.	Les lettres d'invitation sont transmises par voie électronique pour plus de célérité.
95.	En outre, pour le cas spécifique des séances devant examiner les rapports d'évaluation aux fins d'attribution, la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant, entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel, le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution, ne sont pas publics.	Cela n'a jamais été le cas et particulièrement pour ce marché.
96.	L'examen de l'exécution financière de ce marché a permis de noter qu'à l'exception du premier (1 ^{er}) décompte, toutes les lettres de transmission des factures et les certificats administratifs de « dépense faite », ont été datées du 26 Mars 2018, alors qu'au regard du chronogramme de transmission des livrables et du calendrier de paiement, les certifications de dépenses faites ne devraient pas intervenir à la même date.	
97.	Les livrables dus au titre du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leur contenu aux dispositions contractuelles, le respect des délais de production des rapports et donc de la	Les livrables sont joints à la présente. PJ N°16 transmis par voie électronique

	conformité de l'exécution du marché.	

DP DRPCO N°C_DGPRE_120 ETUDE SUR LA MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU DANS LES SOUS UNITES DE GESTION ET DE PLANIFICATION DES NIAYES ET DE LA SOMONE ATTRIBUE A SOTERCO POUR 33 975 000 F CFA		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
98.	Le délai de de 13 jours accordés aux candidats pour préparer leurs manifestations d'intérêt n'est pas conforme au délai réglementaire minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP. Le non-respect des délais règlementaires est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Il convient de préciser qu'il s'agit d'un délai calendaire exprimé en jours francs pour la computation duquel le jour de publication et le jour de dépôt, ne doivent pas être pris en compte.	Nous prenons acte mais pour les délais l'article 4 est très clair sauf précision contraire, les délais sont en jours calendaires. En outre, l'article 83.1 paragraphe 5 dispose « le délai minimal de réponse est de 15 jours à compter de la date de publication de l'AMI. Par conséquent, le jour de publication est bien pris en compte dans le calcul des délais.

99.	La présence ou non des représentants des candidats n'a pas été attestée par la signature d'une feuille de présence.	L'absence de feuille de présence signée par les représentants des soumissionnaires se justifie par le fait que les soumissionnaires n'étaient pas présents à l'ouverture car ils assistent rarement aux séances d'ouverture des manifestations d'intérêts.
100.	La transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats n'a pas non plus été dûment documentée dans le registre mis à notre disposition. C'est une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer.	La transmission du pv d'ouverture des manifestations a été faite par voie électronique et les mails d'envoi ont été bien remis à Mme NDOYE lors de sa revue. PJ N°17
101.	Le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt n'a pas été daté. La mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la mise en œuvre de chaque opération à bonne date, dans le respect des délais prescrits par la réglementation.	Nous prenons acte.
102.	Le procès-verbal d'adoption du rapport d'évaluation des MI par la commission des marchés, n'a pas été classé dans le dossier qui nous été remis.	Le procès-verbal d'adoption du rapport d'évaluation des MI par la commission des marchés était bien classé dans le dossier qui vous a été remis. PJ N°18
103.	La lettre d'information du candidat non retenu à l'issue de la présélection n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis.	Nous prenons acte.
104.	Un délai anormalement long de plus d'un (01) mois a été observé, entre l'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP et l'invitation des candidats présélectionnés. Cette manière de procéder e est	Ce délai s'explique par l'attente de l'ANO du bailleur sur la liste

	contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés publics.	restreinte et la DP.
105.	La transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions techniques aux candidats n'est pas dûment matérialisée dans le registre des marchés mis à notre disposition. C'est une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer.	Les représentants des soumissionnaires n'étaient pas présents et la transmission s'est faite par voie électronique.
106.	Nous avons noté que l'évaluation des propositions techniques a eu lieu, un peu moins d'un (01) mois après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme à l'article 70 du CMP.	Nous prenons acte.
107.	La transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions financières aux candidats, n'a pas été matérialisée dans le registre à notre disposition. C'est une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer.	Les représentants des soumissionnaires n'étaient pas présents et la transmission s'est faite par voie électronique.
108.	L'attribution du marché a eu lieu 52 jours après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai de sept (07) jours accordés à la commission pour l'attribution du marché.	Nous prenons acte.
109.	La date d'approbation du PVA par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n'a pas été renseignée dans ledit PVA. La CPM doit veiller à ce que cette date soit mentionnée pour permettre de s'assurer du respect par la PRM, du délai d'approbation de trois (3) jours à compter de la date de transmission du PVA en conformité avec l'article 84.3 du CMP.	Nous prenons acte.
110.	Les lettres d'information des candidats classées dans le dossier ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires.	Nous prenons acte.

111.	Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP auquel il faut se conformer.	Nous prenons acte.

DP DRPCO N° C_DGPRE_075 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LE MONITORING DES OUVRAGES HYDRAULIQUES D'EAU DE SURFACE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PASEPAR ATTRIBUE A MAGATTE WADE POUR 24 800 000 F CFA (PROCEDURE ANNULEE)		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
112.	Les fonctions et qualités des membres de commission technique n'ont pas été mentionnées dans le rapport pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine des prestations, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP.	Il s'agit juste d'une omission pour ce marché spécifique car cette exigence a été respectée dans les autres rapports d'évaluation mais nous prenons acte.
113.	Il ressort du PVO que les lettres d'invitation des candidats ont été transmises, le 12 Juillet 2017, pour une date limite de dépôt des offres prévue, le 26 Juillet 2017. Sous ce rapport, le délai de treize (13) jours, accordé aux candidats, pour la préparation de leurs propositions n'est pas conforme car pour les études un délai minimal de	Le monitoring des ouvrages hydrauliques était lancé sous forme de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Or il est nullement indiqué dans l'arrêté

	quinze (15) jours, doit être accordé aux candidats.	n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix, que le délai minimal de dépôt des offres est de 15 jours contrairement aux demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte.
114.	Sur ce point, il convient de noter que, pour tous les dossiers dont le seuil de revue de la DCMP n'est pas atteint et dont la revue incombe de facto, à la Cellule de Passation des Marchés, celle-ci ne prend pas la pleine mesure de cette responsabilité qui lui incombe. Certes elle produit des avis de non objection en bonne et due forme, cependant force est de remarquer que ces avis ne sont émis que pour la forme. En effet pour tous les dossiers revus, il n'y a pas un seul pour lequel, une demande formelle, en bonne et due forme de l'avis de la CPM a été formulée. C'est donc de manière quasi systématique qu'elle donne des avis sans aucune observation sur les dossiers soumis, les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution. Sinon pour le cas qui nous concerne, la CPM aurait dû faire des observations et demander des éclaircissements à la commission technique sur le procédé par lequel, les propositions des deux (02) candidats qualifiés, ont pu faire l'objet d'une évaluation, alors qu'il ressortait du PVO que leurs offres n'étaient pas recevables et qu'aucune régularisation de cette situation n'a été retracée dans le rapport.	Les avis de la CPM classés dans les dossiers reflètent juste la non-objection de la cellule. Mais, en amont un travail d'appui, de conseil et de revue a été effectué et tous les chefs de projets peuvent en témoigner. Il peut être reproché à la CPM de ne pas classer les échanges avec les chefs de projets et leur saisine qui se sont fait par voie électronique mais pas une rédaction systématique des avis. La CPM a pleinement conscience de attributions qui l'incombent au regard de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM et de la circulaire N°94 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

DRP _CCCPEPAM_068 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DES ATELIERS DE FORMATION SUR LES SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES AU PROFIT DES AGENCES D'EXECUTION DU PEPAM ET DES COMITES TECHNIQUES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL AU NIVEAU CENTRAL ET DECONCENTRE ATTRIBUE A ALASSANE SENE POUR 21 145 000 F CFA HT		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
115.	A la date limite de réception des offres, seuls deux sur les cinq candidats consultés ont déposé une proposition. Ce taux de réponse montre que l'AC ne s'est pas assurée, avant la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis sont intéressés par la procédure comme l'y invite l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.	Un taux de réponse des candidats sélectionnés aux DRP n'est nullement une exigence légale.
116.	La commission technique d'évaluation a recommandé, à la Commission des Marchés, qui l'a suivi, l'ouverture des offres financières des deux soumissionnaires alors que seul l'un des soumissionnaires avait obtenu la note technique minimale requise dans le DPAO ; l'ouverture des offres financières ne doit être effectuée que pour les soumissionnaires dont les offres techniques ont obtenu la note technique minimale, les autres offres	La commission d'évaluation n'a pas ouvert la note technique d'un candidat n'ayant pas obtenu la note minimale requise car elle n'a pas été inscrite dans le dossier. Ainsi, en l'absence d'une note

	financières devant être retournées aux soumissionnaires évincés sans avoir été ouvertes.	minimale non mentionnée dans la DP, la commission a opté de retenir les deux soumissionnaires suite aux exigences de transparence et d'équité. C'est la raison pour laquelle toutes les propositions ont été ouvertes.
117.	La revue du procès-verbal d'ouverture des offres financières a permis de noter que les notes techniques n'y sont pas reportées ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence car, le Président de la Commission des Marchés doit, à l'entame de la séance rappeler les notes techniques obtenues par les candidats lesquelles doivent être reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières	Les notes techniques ont été bien consignées dans le pv de validation des propositions techniques et le Président de la commission les a bien lues à l'ouverture des propositions financières même si cela n'a pas été noté dans le pv.
118.	Des ajustements ont été apportés à l'offre financière d'un soumissionnaire pour y intégrer des frais de transport et de séjour d'un expert et la rémunération de l'assistante qui ont été omis dans l'offre financière. S'agissant d'un marché à prix global et forfaitaire, aucun ajustement ne doit être opéré sur l'offre financière y compris en cas d'omission. Seules les erreurs arithmétiques doivent faire l'objet de corrections.	Nous prenons acte.

DRP N° S_DAGE_086

**ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU PROFIT DE LA DAGE
ATTRIBUE A KACHIF WORLD SERVICE POUR 14 490 000 F CFA TTC**

N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
119.	L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les cinq soumissionnaires ; il s'y ajoute qu'à l'exception de l'attributaire, les quatre autres soumissionnaires ont facturé au-dessus du seuil de passation des marchés par procédure ouverte.	Il n'y a pas eu de collusion entre les cinq soumissionnaires qui se trouvent dans notre base de données et qui ont été invitées. Nous ne pouvons reprendre la procédure parce que les autres soumissionnaires ont facturé au-delà du seuil de passation.
120.	Aucune des cinq factures pro-forma n'est datée ; cette pratique est en général utilisée pour régulariser des opérations déjà effectuées ou non effectuées à bonne date.	Il s'agit juste d'une pratique qui sera changée désormais.

121.	Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'indiquent pas le nom de l'attributaire ni le montant auquel le marché a été attribué.	Cette remarque n'est pas une exigence légale.
122.	L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP.	Les DRP ont bien été publiées au niveau du portail des marchés et transmises à la DCMP suivant les dispositions de l'article 4 précité (voir rapport DRP qui vous a été remis. Toutefois, pour la revue de la CPM, nous prenons acte

DRP N° S_DAGE_085 CONFECTION DE TEE-SHIRTS ET DE CASQUETTES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A ESECOS POUR 9 999 999 F CFA		
N°	Non-conformités décelées	Réponses de l'A.C
123.	L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les cinq soumissionnaires ; il s'y ajoute qu'à l'exception de l'attributaire, les quatre autres soumissionnaires ont facturé au-dessus du seuil de passation des marchés par procédure ouverte.	
124.	Aucune des cinq factures pro-forma n'est datée ; cette pratique est en général utilisée pour régulariser des opérations déjà effectuées ou non effectuées à bonne date.	Il s'agit juste d'une pratique qui sera changée désormais.
125.	Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'indiquent pas le nom de l'attributaire ni le montant auquel le marché a été attribué.	Cette remarque n'est pas une exigence légale.
126.	L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7	Les DRP ont bien été publiées au niveau du

	janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP.	portail des marchés et transmises à la DCMP suivant les dispositions de l'article 4 précité (voir rapport DRP qui vous a été remis. Toutefois, pour la revue de la CPM, nous prenons acte

DRP N° S_CEP_110 ORGANISATION D'UN ATELIER SUR LA PLANIFICATION DES ACTIVITES DU FORUM MONDIAL SUR L'EAU (2021) ATTRIBUE A HD PRESTATION POUR 4 500 000 F CFA TTC		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
127.	Les lettres de notification de rejet ont été transmises aux soumissionnaires évincés mais le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué n'y sont pas mentionnés. Il convient de donner une information complète aux soumissionnaires conformément à l'exigence de transparence.	Cette remarque n'est pas une exigence légale.
128.	L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des signes de collusion ; le nombre de bouteilles facturées est le même pour tous les soumissionnaires mais est différent de celui qui figure dans le bordereau des quantités annexé au dossier d'appel à la concurrence. Par ailleurs, les soumissionnaires DANGO FOURNITURES ET PRESTATIONS, et AT MULTISERVICES ont tous les	Nous n'avons pas le droit d'annuler la procédure si un ou deux candidats satisfont au cahier des charges, il n'y a pas eu de collusion.

	deux inscrit les prix unitaires dans la colonne réservée au Prix Total et les mêmes prix unitaires ont été reportés dans la colonne du nombre de participants. Ces incongruités du « copier-coller » constituent des indices de collusion en violation du principe de transparence. Le montant de l'offre de l'attributaire est comme par hasard rigoureusement identique au budget disponible avant l'engagement de la dépense objet de cette procédure de DRP-CR.	
129.	Les lettres de notification de rejet ont été transmises aux soumissionnaires évincés mais le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué n'y sont pas mentionnés. Il convient de donner une information complète aux soumissionnaires conformément à l'exigence de transparence.	Remarque répétée.

DRP N° S_DAGE_111 EDITION D'UN GUIDE SUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DE L'EAU ATTRIBUE A WAASH AFRICAN SERICE POUR 6 900 000 F CFA TTC		
N°	Non-conformités	Réponses de l'AC
130.	Les mêmes anomalies évoquées ci-avant relatives à l'absence de dates sur les factures pro-forma et des signes de collusion ont encore été notés sur cette procédure. Il s'y ajoute la consultation conjointe de candidats ayant parties liées (SOW ESPOIR AMINATA, VISEO). La récurrence de ces procédures déroulées en violation du principe de transparence et l'absence d'une réelle mise en concurrence est contraire aux exigences de l'article 24 du COA.	
131.	Le marché a été attribué pour 6 900 000 F CFA à 100 000 F CFA près du disponible avant le présent engagement.	

DRP N° S_DAGE_015 ORGANISATION D'UN ATELIER DE FORMATION SUR LA « MISE A NIVEAU DES ACTEURS DES STRUCTURES DECONCENTREES DU MHA EN GAR ET BUDGET-PROGRAMME » ATTRIBUE A BELLY COMMERCE ET INDUSTRIE POUR 6 997 400 F CFA TTC		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
132.	Les factures pro-forma des cinq soumissionnaires non datées, présentent par ailleurs de nombreuses similitudes laissant entrevoir une collusion.	Nous n'avons pas le droit d'annuler la procédure si les offres sont déposées à bonne date même si elles ne sont pas datées, il n'y a pas eu de collusion.
133.	Les prestataires consultés ne sont ni des consultants, ni des réceptifs hôteliers, ni des traiteurs spécialisés dans l'organisation d'ateliers ou de conférences et qualifiés pour effectuer les prestations envisagées.	Les prestataires sont dans notre base de données avec cette prestation dans leur champ de compétences.

DRP N° S_DAGE_115 IMPRESSION DE SUPPORTS DE PUBLICITE AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A ETS NIASS MAMADOU THIerno POUR 13 983 000 F CFA TTC		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
134.	Les indices identifiés dans la facture pro-forma du soumissionnaire SFBI consulté dans le cadre de cette procédure renvoient à ETS SOW ESPOIR AMINATA (Élaboration du Guide sur la gouvernance de l'Eau), VISEO (Fabrication de casquette et Teeshirts), KACHIF WORLD SRRVICE (acquisition de groupe électrogène) impliqués tous dans des procédures déroulées en violation du principe de transparence. Ce constat laisse subsister une incertitude sur la réalité de la mise en concurrence.	Cette remarque est très subjective.
135.	Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'indiquent pas le nom de l'attributaire ni le montant auquel le marché a été	Cette remarque n'est pas une exigence légale.

	attribué.	

DRP N° S_DAGE_115 (NUMERO DEJA UTILISE) CONFECTION ET IMPRESSION DE SUPPORTS VISUELS POUR LA FIDAK 2017 ATTRIBUE A BELLY COMMERCE ET INDUSTRIE POUR 4 999 660 F CFA TTC		
N°	Non-conformités	Réponses à l'A.C
136.	Aucune des offres reçues n'est datée.	
137.	Des signes de collusion ont été identifiés sur toutes les factures pro-forma qui semblent provenir de la même source ou de sources liées. Les soumissionnaires BELLY COMMERCE INDUSTRIE et GAOL SERVICES ont parties liées.	Nous ne pouvions vérifier qu'ils sont liés d'autant plus qu'ils apparaissent dans notre base de données avec des indications différentes.
138.	Le marché a été attribué pour un montant de 4 999 660 F CFA à 340 F CFA du budget disponible avant cet engagement laissant entrevoir que le soumissionnaire a pu avoir connaissance du montant du disponible sur la	Il n'y a pas eu d'engagement antérieur sur la ligne budgétaire qui se chiffrait à 5.000.000

	ligne budgétaire qui se chiffrait à 5 000 000 F CFA.	FCFA et comme la LFI peut être consultée ailleurs car étant rendue publique, on ne peut garantir qu'un fournisseur puisse savoir le montant de la ligne.

DRP N° S_DAGE_113 FOURNITURES DE MATERIELS HYDRAULIQUE AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A AFRICAN GENERAL SERVICE POUR 10 000 000 F CFA TTC		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
139.	Les spécifications techniques des tuyaux ne sont pas bien précisées dans le DAC notamment l'utilisation finale des tuyaux selon que c'est pour l'adduction d'eau ou pour l'assainissement. Au-delà du diamètre des conduites, il faut préciser la destination car les prix ne sont pas les mêmes.	Nous prenons acte.
140.	Les prix proposés par les soumissionnaires sont largement au-dessus des prix du marché notamment pour les tuyaux de diamètre 315 facturés 57 000 F CFA HT /Ml alors qu'on peut le trouver sur le marché entre 17 073 F CFA HT/Ml et 26 100 F CFA HT/Ml selon qu'ils sont PN06 ou PN10.	Nous avons retenu le moins-disant conformément aux dispositions du code des marchés publics et non suivant les prix pratiqués sur le

		marché commercial.

DRP N° F_DGPRES_064 FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE TROIS (03) STATIONS HYDROMETRIQUES ATTRIBUE A SOFIDIS POUR 12 200 000 F CFA		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
141.	Nous notons la consultation de CONSULTANCE INGENIERIE ET COMMERCE qui faisait partie du groupe de soumissionnaires impliqués dans la procédure décrite dans la fiche ci-avant (DC N°01/2017/MHA/DGPRES) relative à la sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériel de mesure de télétransmission avec le même attributaire SOFIDIS pour lequel CIC a servi de faire-valoir.	Relativement aux matériels techniques de la DGPRES, il s'agit de fournitures spécifiques que seul un groupe restreint d'entreprises dispose et a l'expertise nécessaire. C'est la raison pour laquelle les mêmes personnes sont consultées pour ce type de marché.
142.	La CPM n'a pas mis en œuvre les contrôles requis aux	Les DRP ont bien été

	termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Elle ne s'est pas non plus conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné.	publiées au niveau du portail des marchés et transmises à la DCMP suivant les dispositions de l'article 4 précité (voir rapport DRP qui vous a été remis. Toutefois, pour la revue de la CPM, nous prenons acte

DRP DP N° F_DA_090		
ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ATTRIBUE AU GROUPE TRUST SARL POUR 14 325 000 F CFA		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
143.	Les pièces justificatives de l'exécution du marché ne sont pas dans le dossier pour nous permettre d'apprécier sur l'exécution du marché.	Le marché n'a pas été exécuté pour cause de ponction budgétaire.
DRP CR N°005/PASEPAR/DH/MH		
REALISATION D'UN FORAGE A KOUMBAL DANS LA REGION DE KAOLACK ATTRIBUE A CGC INT POUR 18 921 000 F CFA		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
144.	Nous avons constaté qu'un certificat de paiement est émis pour un montant de 24 579 000 F CFA HTVA alors que le contrat est de 18 921 000 F CFA HTVA soit un écart de 5 658 000 F CFA à expliquer ;	La DRP a fait l'objet d'un avenant pour cause d'improductivité du forage initial d'un montant de 5.658.000 FCFA TTC. Les pièces justificatives de l'avenant sont jointes. Pj n°19

DRP N° S_DAGE_012 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE A PICOMEGA POUR 4 991 400 F CFA TTC		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
145.	Nous avons noté la consultation conjointe de deux candidats ayant parties liées (OUMOU INFORMATIQUE et PICOMEGA) ce qui est susceptible de fausser la mise en concurrence.	Nous ignorons cet état de fait mais nous y prendrons garde à l'avenir.
146.	Le marché a été attribué pour un montant qui flirte avec le reliquat sur la ligne budgétaire avant l'engagement de la dépense objet de la procédure d'acquisition.	
147.	Les lettres d'informations adressées aux soumissionnaires évincés ne donnent pas d'indications sur l'identité de l'attributaire et sur le montant auquel le marché a été attribué.	Cette remarque n'est pas une exigence légale.

DRP N° S_DH_058 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A EUREKA SERVICES POUR 500 000 F CFA TTC		
N°	Non-conformités	Réponses de l'A.C
148.	Les prix unitaires de trois des quatre articles constitutifs du marché qui figurent dans l'offre de l'attributaire ont été modifiés sur la facture définitive et le quatrième article éliminé pour retomber à 34 F CFA près, sur le montant du marché. Au-delà de l'interdiction de l'introduction de nouveaux prix, l'exécution n'est pas conforme aux engagements contractuels. Pour justifier cet écart, deux offres rectificatives N°031/EKA/2017 et N°056/EKA/2017 de montants identiques 499 966 F CFA ont été classées dans le dossier pour remplacer l'offre initiale N°31/EKA/2017 qui se chiffrait à 500 000 F CFA en violation du principe d'intangibilité des offres et pour	La première facture a été rejetée par le contrôleur des opérations financières au motif qu'un anti-virus ne peut être considéré comme un ITEM d'un marché d'entretien et de maintenance informatique. Raison pour laquelle, une autre facture a été faite pour

	mettre de la cohérence dans les documents un second procès-verbal d'attribution a été établi pour le montant finalement facturé.	supprimer cet article et un autre PVO élaboré.

Avenant n°1 N° T0134/17 au marché T0391/16 relatif aux travaux de renforcement du Centre national de Documentation sur l'Eau et l'Assainissement	
Non-conformités	Réponses de l'A.C
Il ressort du rapport de présentation de l'avenant, qu'il couvre entre autres, des prestations relatives aux travaux réalisés par l'entreprise notamment la création de semelles et le renforcement des poteaux du rez-de-chaussée lorsqu'elle a constaté, à l'ouverture des fouilles, des masses de béton en lieu et place des semelles de fondation. Quand bien même ces sujétions imprévues sont nécessaires à l'exécution des travaux objets du marché, leur réalisation avant la conclusion de l'avenant contrevient à la réglementation. L'avenant ne doit pas régulariser des opérations déjà effectuées. Le plan d'exécution doit être établi par	Nous prenons acte.

l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage avant la réalisation des travaux initialement prévus et a fortiori des sujétions nouvelles ;	
L'avenant introduit de nouveaux prix non compris dans le marché de base ; ces prix sont relatifs respectivement au remplacement du carrelage, à la pose de faux plafonds et à l'installation d'un réservoir d'eau. L'avenant n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins ;	Nous prenons acte.
Un ordre de service de suspension des délais d'exécution a été émis par l'Autorité Contractante, en réponse à une lettre du titulaire qui a invoqué le non-paiement d'un décompte pour justifier l'arrêt des travaux. Nonobstant le fait que le non-paiement d'un décompte ne peut justifier un arrêt unilatéral des travaux à l'initiative du titulaire, il n'est pas non plus permis à l'acheteur public d'émettre un ordre de service d'arrêt des travaux pour valider et couvrir, ex-post, cette situation de fait ; il s'y ajoute que l'ordre de service de suspension des travaux est mal libellé car il ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux. Un ordre de service de suspension des travaux doit être limité dans le temps à défaut, il expose l'autorité contractante à un risque important si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles il a droit du fait de l'ajournement des marchés.	Nous prenons acte.
Une période de ralentissement des travaux de deux mois (période allant du 25 juillet 2016 au 25 septembre 2016) a été invoquée dans le rapport de présentation de l'avenant pour justifier la requête aux fins de conclusion dudit avenant. Le marché de base n'ayant pas expressément prévu le ralentissement de la cadence des travaux pendant la période hivernale, ce motif ne	Nous prenons acte.

peut être invoqué pour justifier la requête. Il s'y ajoute qu'aucun ordre de service n'a été émis pour acter la suspension (25 juillet 2016) et la reprise (25 septembre 2016) des travaux ;	
Les ordres de services émis par l'autorité contractante ne sont pas numérotés ; en l'absence de numéros, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la cohérence chronologique desdits ordres de services et la justification de l'avenant de prolongation des délais d'exécution. L'absence de numérotation des ordres de services constitue un manquement important à corriger. Il s'y ajoute qu'une prorogation de délai suite à des intempéries se fait en principe par ordre de service et non par avenant. L'ordre de service doit être compris comme un véritable outil de gestion administrative et technique du marché.	Nous prenons acte.

AVENANT N°1 T3545/17 au marché T0189/17 relatif aux travaux de construction des sièges des services régionaux de l'hydraulique et de l'assainissement de Matam, Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel en trois lots : lot 2	
Non-conformités	Réponses de l'A.C
S'agissant de l'objet de l'avenant, il convient de rappeler que l'ordre de service de démarrage, qui doit constituer le point de départ de l'exécution du contrat, ne devait être transmis, qu'après la libération des emprises, par le Maître d'Ouvrage. Il s'agit là d'un manquement, imputable à l'AC.	Nous prenons acte.
Une suspension partielle des délais sur les emprises non libérées aurait permis d'éviter	Nous prenons acte.

la conclusion de conclure l'avenant	
En outre, la date de libération des emprises n'a pas été renseignée, pour nous permettre d'apprécier son impact, sur les délais d'exécution, car regard de la date de l'ordre de service de démarrage et du délai d'exécution, l'avenant a été conclu, plus de deux (02) mois après l'expiration du délai initial.	Nous prenons acte.
Une certaine carence a été notée dans le classement des documents de ce dossier.	

AVENANT N°1 T3545/17 au marché T0186/17 relatif aux travaux de construction des sièges des services régionaux hydraulique et assainissement de Matam, Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel en trois lots : lot 3	
Non-conformités	Réponses de l'A.C
Au regard de l'ordre de service de démarrage et du délai d'exécution du marché, l'avenant a été conclu, plus de quatre (04) mois après l'expiration du délai d'exécution du marché initial (03 Août 2017) et en principe de la réception des travaux. Sous ce rapport, l'avenant n'est pas conforme à l'article 24 du CMP aux termes duquel « aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ».	L'avenant s'est bien conformé aux dispositions de l'article 24 et n'a pas été conclu après la réception provisoire des travaux. Voir PJ N°20

Avenant n°1 T1718/7 au marché n°T1332/16 relatif à la construction des plateformes régionales de suivi-évaluation de Louga et de Thiès : lot 1	
Non-conformités	Réponses de l'AC
Il est mentionné dans le contrat une liste de prestations additionnelles, en plus de celles déjà définies dans le marché de base. Il convient de noter que l'objet de l'avenant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP. L'avenant n'a pas pour vocation de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs lors de la définition des besoins, dus à un manquement dans l'étude ou à une mauvaise préparation du marché. En plus l'avenant a été conclu, deux (02) mois après l'expiration du délai d'exécution du marché de base, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 24 du	Toutes les pièces justificatives de paiement sont jointes à la présente. PJ N°20 BIS

CMP, sur la prohibition de la passation d'un avenant, à la fin du marché de base ou après la réception provisoire des travaux. L'AC aurait dû passer un nouveau marché. Les justificatifs d'exécution de l'avenant (décomptes, factures, procès-verbaux de réception) n'ont pas été classés dans le dossier de marché. Aucun justificatif de paiement, n'a été mis à notre disposition.	

Avenant n°1 T1719/7 au marché n°T1332/16 relatif à la construction des plateformes régionales de suivi-évaluation de Louga et de Thiès : lot 2	
Non-conformités	Réponses de l'AC
Il est mentionné dans le contrat une liste de prestations additionnelles, en plus de celles déjà définies dans le marché de base. Il convient de noter que l'objet de l'avenant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP. L'avenant n'a pas pour vocation de permettre de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs lors de la définition des besoins, dus à un manquement dans l'étude ou à une mauvaise préparation du marché. En outre il n'a pas pour vocation de décider de travaux additionnels au bon vouloir de l'AC. L'AC aurait pu évoquer l'article 23.2.c) sur	Toutes les pièces justificatives de paiement sont jointes à la présente. PJ N°21

la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché mais nécessaires à l'exécution de son objet. Seulement, ce cas est subordonné à la survenance de sujétions imprévues, ce qui n'a pas été attestée, en l'espèce.	

II. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS	REponses A.C
APPELS D'OFFRES OUVERTS	
Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité, de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ;	Les reçus d'acquisition des DAO n'ont pas été sollicités par le cabinet. Les preuves de transmission de la quote-part de l'ARMP sont jointes.
Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ;	Nous prenons acte.
Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou	Les pièces administratives ne sont plus requises à l'ouverture, nous exigeons plus la déclaration sur l'honneur en lieu et

non ;	place. Les pièces administratives ne sont requises que pour l'attributaire provisoire. (Art 44 CMP).
Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP, sur le délai réglementaire de préparation des offres de l'appel d'offres national ;	Nous prenons acte pour les fois où à cause des aléas de la publication le délai réglementaire n'a pu être respecté. Toutefois, il convient de préciser que l'article 63.2 est très clair, il s'agit de 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à concurrence et non de jours francs. Par conséquent, le jour de publication est bien pris en compte.
Se conformer aux dispositions de l'article 66.2.e) du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres.	Les seules mentions de l'avis d'appel d'offres qui ne sont insérées sont les critères de qualification qui sont renvoyées au DAO dont un exemplaire gratuit est toujours mis à la disposition des candidats comme exigé par l'article 58 alinéa 3 dernier paragraphe du CMP.
Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;	Nous prenons acte.
Veiller à mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier les incompatibilités ;	Les qualités de membres titulaires ou suppléants sont indiquées clairement dans l'acte de nomination des membres de la commission des marchés.
Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour permettre aux vérificateurs nous s'assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ;	Nous prenons acte.
Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non	Nous prenons acte.

retenus et du délai relatif aux notifications portant sur le rejet des offres ;	
Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;	L'avis d'attribution définitive est matériellement impossible à publier sur le portail en raison des défaillances techniques rencontrées par le MHA pour le déroulement des activités dans le SYGMAP malgré les innombrables réclamations adressées à la DCMP.
Veiller à mettre la mention de la réception par les destinataires dans les documents de passation des marchés	Nous y veillerons.
Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;	Remarque répétée.
Veiller au respect des dispositions des articles 134 et 135 du CMP à prévoir dans le contrat ;	Nous prenons acte.
Se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI relatif à l'enregistrement des contrats de marchés ;	Nous prenons acte.
Veiller à classer les fiches d'immatriculation dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date ;	La plupart des fiches d'immatriculations ont été classées dans les dossiers.
Veiller au classement des ordres de service de démarrage des marchés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la date de début d'exécution des prestations ;	Nous prenons acte.
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Nous prenons acte.
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	
Veiller à matérialiser la publication de	Nous prenons acte mais toutes les

l'AMI dans UNDB ONLINE, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de la clause 2.5 des directives de la BAD ;	publications sollicitées ont été remises au cabinet au moment de la revue.
Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des manifestations d'intérêt ;	Remarque répétée.
Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission des procès-verbaux d'ouverture de propositions, aux candidats ;	Les pv d'ouverture sont transmis séance tenante aux candidats comme l'atteste le registre mis à votre disposition. Toutefois, il peut arriver que les représentants des soumissionnaires ne veillent pas assister aux séances d'ouverture. Dans pareille situation, le pv leur est transmis par voie électronique pour plus de célérité. Nous veillerons dorénavant à classer les preuves de transmission, le cas échéant dans les dossiers.
Se conformer au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés publics et à la célérité du processus, en évitant les lenteurs et des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ;	Le rallongement des délais est dans la plupart des cas causé par la procédure de double revue exigée par les bailleurs. Par ailleurs, le délai de 15 jours et 7 jours légaux pour l'ouverture et l'attribution des marchés est quasi impossible à respecter même s'il est permis de solliciter un report à la DCMP (ce qui est matériellement impossible pour tous les marchés).
Il conviendrait de demander à l'AC de veiller à matérialiser la réception effective des lettres d'information des candidats classées dans le dossier, en les faisant accuser de réception et ou par une décharge sur le registre de transmission ;	Nous y veillerons.
Demander aux candidats la prorogation de leurs propositions, avant leur invitation à	Nous y veillerons.

l'ouverture des propositions financières ;	
Veiller à retracer dans le dossier, la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions financières aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.20 in fine des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD ;	Nous y veillerons.
Veiller à l'attribution du marché dans la période de validité des offres et si besoin en est, requérir des candidats, une prorogation de la validité de leurs offres ;	Remarque répétée.
Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, sinon, requérir l'avis de la DCMP, pour une prorogation dudit délai, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ;	Voir supra.
Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés ;Veiller à matérialiser la Publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB ;	Recommandation notée. Toutefois, la publication des avis d'attribution provisoire dans UNDB est effectuée par les services de la Banque et nous n'avons pas la possibilité de les classer.
Matérialiser la réception effective des lettres d'information des candidats classées dans le dossier, en les faisant accuser de réception et ou par une décharge sur le registre de transmission ;	Remarque répétée.
Se conformer aux dispositions de la clause 2.28 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD, sur le contenu des lettres d'information des candidats non retenus et de l'avis d'attribution provisoire ;	

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.	Remarque répétée.
Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché ;	Nous prenons acte.
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Remarque répétée.
Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ;	Nous prenons acte.
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE	
Veiller au classement des lettres d'invitation des candidats pressentis, dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le mode et la date de saisine des candidats et par conséquent, le délai accordé à ces candidats pour la préparation de leurs propositions ;	Les lettres d'invitation des DRPCO ont été bien classées dans les dossiers. En outre, le cabinet n'a procédé à la revue que d'une seule DRPCO-AMI (Etude sur la mise en place d'une redevance sur les prélèvements d'eau) et cette remarque n'a pas été faite (voir pages 117-122 du rapport provisoire).
Veiller à choisir le mode de dévolution ou la méthode de sélection de ce marché appropriés et recourir à une sélection de cabinets, pour l'exécution des prestations, objet de la Demande de Propositions ;	Cette remarque ne saurait être acceptée.
Veiller à fixer le délai d'exécution de manière claire et nette, le délai d'exécution étant l'indicateur pour une éventuelle application, de pénalités en cas de retard dans l'exécution du marché ;	Nous prenons acte.

Veiller à accorder aux candidats un délai minimal de quinze (15) jours, pour la préparation de leurs propositions ;	Nous y veillerons.
Veiller au classement des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, de la feuille de présence des représentants des candidats à l'ouverture des plis et des justificatifs de la transmission du PVO aux représentants des candidats ;	Nous y veillerons.
Veiller au respect des conditions de vérifications de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, et précisées dans l'article 45 dudit code.	
Se conformer aux dispositions de l'article 70.4 du CMP relatif à la mention des aspects liés à la transmission ou non des pièces demandées dans le cahier des charges.	
Veiller à préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai lorsqu'elles sont produites avant la date limite impartie à la commission des marchés pour prononcer l'attribution du marché.	Nous y veillerons.
Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la mention complète de toutes les informations dans le procès – verbal d'ouverture et susceptible d'être utilisée lors de l'évaluation ;	
Veiller au respect des dispositions de l'article 24 du COA relatif à l'égalité de traitement des candidats.	
Veiller à la mention des dates dans les documents de marchés, qui permet d'apprécier la tenue de chaque opération à	Nous y veillerons.

bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.	
Recommander au comité technique de matérialiser le contrôle de la conformité administrative des offres avant le contrôle de la conformité technique ;	
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Nous y veillerons.
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE	
Veiller au classement des lettres d'invitation des candidats pressentis, dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le mode et la date de saisine des candidats et par conséquent, le délai accordé à ces candidats pour la préparation de leurs propositions ;	Toutes les lettres d'invitation ont été classées dans le dossier sauf pour les DRP pour lesquelles elles ne sont pas requises.
Faire des convocations pour les séances d'ouvertures des offres	Nous prenons acte.
Exiger les pièces administratives pour avoir accès à la commande publiques	Nous prenons acte.
Veiller à choisir le mode de dévolution ou la méthode de sélection de ce marché appropriés et recourir à une sélection de cabinets, pour l'exécution des prestations, objet de la Demande de Propositions ;	
Veiller à fixer le délai d'exécution de manière claire et nette, le délai d'exécution étant l'indicateur pour une éventuelle application, de pénalités en cas de retard dans l'exécution du marché ;	Remarque répétée.
Veiller à accorder aux candidats un délai minimal de quinze (15) jours, pour la préparation de leurs propositions ;	Le délai minimal de 15 jours pour le dépôt légal n'est pas une exigence pour les DRP restreinte.

Veiller au classement des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, de la feuille de présence des représentants des candidats à l'ouverture des plis et des justificatifs de la transmission du PVO aux représentants des candidats ;	
Matérialiser le contrôle de la conformité administrative des offres avant le contrôle de la conformité technique ;	Remarque répétée.
Veiller à la transparence des procédures de DRP	Nous y veillerons.
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Nous prenons acte.
Bannir la collusion	
AVENANTS	
Il conviendrait de recommander à l'AC veiller à l'avenir à s'assurer de la libération des emprises, avant la notification de l'ordre de service de démarrage ;	Nous prenons acte.
Indiquer la date de libération des emprises, pour permettre d'apprécier son impact, sur les délais d'exécution ;	Nous prenons acte.
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Nous prenons acte.
Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions de passation d'un avenant ;	Nous prenons acte.
Se conformer aux dispositions de l'article 24 du CMP, sur la prohibition de la passation d'un avenant, à la fin du marché de base ou après la réception provisoire des travaux ;	Nous prenons acte.

Veiller à requérir l'ANO préalable de la CPM avant la conclusion de l'avenant ;	Nous prenons acte.
Veiller au classement des justificatifs d'exécution (décomptes, factures, procès-verbaux de réception) et de paiement dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur effectivité et de leur conformité ;	Nous prenons acte.
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Nous prenons acte.

III. PIECES JOINTE N°01 à N°21